

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

GLOBAL X

par Mirae Asset

PROSPECTUS

Placement permanent

Le 28 août 2024

FNB Global X Indice S&P/TSX 60 en catégorie de société¹ (« HXT »)
FNB Global X Indice S&P 500 en catégorie de société² (« HXS »)
FNB Global X Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens en catégorie de société³ (« HSH »)
FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné énergie en catégorie de société⁴ (« HXE »)
FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné finance en catégorie de société⁵ (« HXF »)
FNB Global X Indice Univers obligations canadiennes sélectionnées en catégorie de société⁶ (« HBB »)
FNB Global X Indice NASDAQ-100 en catégorie de société⁷ (« HXQ »)
FNB Global X Indice Europe 50 en catégorie de société⁸ (« HXX »)
FNB Global X Indice à dividendes élevés canadiens en catégorie de société⁹ (« HXH »)
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans en catégorie de société¹⁰ (« HTB »)
FNB Global X Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées en catégorie de société¹¹ (« HLPR »)
FNB Global X Indice d'actions de marchés développés internationaux en catégorie de société¹² (« HXDM »)
FNB Global X Indice de FPI canadiennes à pondération égale en catégorie de société¹³ (« HCRE »)
FNB Global X Indice de banques canadiennes à pondération égale en catégorie de société¹⁴ (« HEWB »)
FNB Global X Indice de sociétés à grande capitalisation américaines en catégorie de société¹⁵ (« HULC »)
FNB Global X Indice composé plafonné S&P/TSX en catégorie de société¹⁶ (« HXCN »)
FNB Global X Indice d'actions de marchés émergents en catégorie de société¹⁷ (« HXEM »)
(les « FNB indicels »)

FNB Global X Crédits carbone¹⁸ (« CARB »)
FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en catégorie de société¹⁹ (« HSAV »)
FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en \$ US en catégorie de société²⁰ (« HSUV »)
FNB Global X Répartition adaptative de l'actif ReSolve en catégorie de société²¹ (« HRAA » et, collectivement avec les FNB indicels, CARB, HSAV et HSUV.U, les « FNB », et chacun d'entre eux, un « FNB »)

¹ Auparavant, FNB Horizons Indice S&P/TSX 60^{MC}

² Auparavant, FNB Horizons Indice S&P 500[®]

³ Auparavant, FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens

⁴ Auparavant, FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie

⁵ Auparavant, FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance

⁶ Auparavant, FNB Horizons Univers obligations canadiennes sélectionnées

⁷ Auparavant, FNB Horizons Indice NASDAQ-100[®]

⁸ Auparavant, FNB Horizons Indice Europe 50

⁹ Auparavant, FNB Horizons Indice Cdn High Dividend

¹⁰ Auparavant, FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans

¹¹ Auparavant, FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées

¹² Auparavant, FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux

¹³ Auparavant, FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale

¹⁴ Auparavant, FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale

¹⁵ Auparavant, FNB Horizons Indice de sociétés à grande capitalisation américaines

¹⁶ Auparavant, FNB Horizons Indice composé plafonné S&P/TSX

¹⁷ Auparavant, FNB Horizons Indice d'actions de marchés émergents

¹⁸ Auparavant, FNB Horizons Crédits carbone

¹⁹ Auparavant, FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces

²⁰ Auparavant, FNB Horizons Compte maximiseur d'espèces en \$ US

²¹ Auparavant, FNB Horizons Répartition adaptative de l'actif ReSolve

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constitue une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. HRAA et CARB (les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société, sauf HSUV.U, sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ cdn** »). Des actions de FNB de HXT, de HXS, de HTB, de HXQ, de HXDM, de HULC et de HSUV.U (avec HXX, HXEM et HRAA, mais exclusion faite de HSUV.U, les « **FNB à double devise** ») sont également offertes en permanence, et des actions de FNB de HXX, de HXEM, de HRAA et de CARB pourraient aussi être offertes en permanence, en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens ou en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Global X** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ». Le gestionnaire est également chargé de retenir les services de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de HRAA (le « **sous-conseiller de HRAA** »).

FNB indiciels

Chaque FNB indiciel cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier donné, déduction faite des frais.

CARB

CARB cherche à reproduire, dans la mesure possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui cherche à fournir une exposition à des placements dans des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange. À l'heure actuelle, CARB cherche à reproduire le rendement de l'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire), déduction faite des frais.

CARB cherche à couvrir toute exposition de son portefeuille aux autres monnaies que le dollar canadien par rapport au dollar canadien en tout temps. Par conséquent, les rendements de CARB pourraient différer de ceux de son indice sous-jacent, qui n'inclut pas de couverture du change.

HSAV

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSAV verse des distributions régulières.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HRAA

HRAA cherche à obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans les principales catégories d'actifs mondiaux, dont les indices d'actions, les indices de titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les marchandises et les devises.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des actions \$ US de HXX, de HXEM, de HRAA ou de CARB, le cas échéant, au plus tard à la date d'inscription applicable.

HSAV et HSUV.U

Si HSAV ou HSUV.U enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires du FNB visé, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB du FNB visé s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre à HSAV ou à HSUV.U, selon le cas, d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de HSAV ou de HSUV.U, selon le cas, devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB de HSAV ou de HSUV.U, selon le cas. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB de HSAV ou de HSUV.U, selon le cas, à une bourse de valeurs.

Le gestionnaire a annoncé la suspension des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSAV avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 3 février 2022. Cette suspension des souscriptions n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires de HSAV de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB ou pouvant être supérieur à celle-ci, en supposant une conjoncture normale du marché. Toutefois, les actionnaires et les investisseurs éventuels doivent noter que, pendant une période de suspension des souscriptions, le gestionnaire prévoit que les actions de FNB de HSAV se négocieront avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. En raison de cette prime attendue, le gestionnaire déconseille fortement les achats d'actions de FNB de HSAV pendant cette suspension de souscriptions. Toute reprise ultérieure des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSAV sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Le gestionnaire a annoncé la suspension des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSUV.U avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 9 janvier 2023. Cette suspension des souscriptions n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires de HSUV.U de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB de HSUV.U, en supposant une conjoncture normale du marché. Toutefois, les actionnaires et les investisseurs éventuels doivent noter que, pendant une période de suspension des souscriptions, le gestionnaire prévoit que les actions de FNB de HSUV.U se négocieront avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. En raison de cette prime attendue, le gestionnaire déconseille fortement les achats d'actions de FNB de HSUV.U pendant cette suspension de souscriptions. Toute reprise ultérieure des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSUV.U sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Toute autre reprise des souscriptions ou suspension des souscriptions sera également annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. Une suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB ou pouvant être supérieur à celle-ci, en supposant une conjoncture normale du marché. Voir la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

Points supplémentaires

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Les FNB alternatifs constituent des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB alternatifs, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de ces FNB alternatifs perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Chacun des FNB respectera toutes les exigences du Règlement 81-102, telles qu'elles peuvent être modifiées aux termes d'une dispense obtenue pour le compte des FNB. Les actions de FNB de chaque FNB indiciel sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des actions de FNB des FNB indiciels sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB d'un FNB. Les porteurs des actions de FNB d'un FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit : (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces uniquement ou une somme en espèces et/ou des titres; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture, dans la devise appropriée, à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Chaque FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un actionnaire ou un courtier ou un courtier désigné, selon le cas, fait racheter ou échange un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci, et les autorités en valeurs mobilières (définies ci-après) ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune Contrepartie n'est un preneur ferme des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs actions de FNB par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Bien que HSAV et HSUV.U investissent principalement dans des comptes de dépôt bancaires, ni HSAV ni HSUV.U ne sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (chacun étant défini ci-après et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans les documents suivants : ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport des auditeurs indépendants qui les accompagne, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents sont et seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@globalx.ca. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Le présent prospectus contient de l'information prospective, ou fait référence à de l'information prospective, concernant notamment les attentes, les intentions, les plans et les hypothèses du gestionnaire et des FNB. L'information prospective se reconnaît souvent à l'emploi de mots de nature prospective tels que « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir » et « éventuel », à l'emploi du futur ou du conditionnel ou à l'utilisation d'expressions similaires qui laissent entendre des résultats futurs ou d'autres attentes, estimations, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou des rendements futurs. L'information prospective ne constitue pas un fait historique, mais reflète plutôt, selon le cas, les attentes actuelles des FNB et du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laisse entendre l'information prospective figurant aux présentes. Même si les FNB et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, cette information ne constitue pas une garantie d'événements ou de rendements futurs et, par conséquent, le lecteur ne devrait pas s'y fier outre mesure en raison de l'incertitude qui la caractérise. De par sa nature, l'information prospective comporte bon nombre d'hypothèses et de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et les divers événements futurs ne se concrétisent pas. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent prospectus sont formulés à la date des présentes.

Investissements Global X Canada Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	111
SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	8	Promoteur.....	111
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB.....	28	Mandataires d'opérations de prêt de titres.....	111
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	30	Comptabilité et présentation de l'information.....	111
LES INDICES.....	32	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	112
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	39	Politiques et procédures d'évaluation des FNB...	112
Aperçu de la structure du placement.....	47	Information sur la valeur liquidative.....	114
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....	47	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	114
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	49	Description des titres faisant l'objet du placement.....	114
Restrictions fiscales en matière de placement.....	49	Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant.....	114
FRAIS.....	49	Substitutions.....	115
Frais payables par les FNB.....	49	Modification des modalités.....	115
Frais directement payables par les actionnaires.....	53	Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille.....	115
FACTEURS DE RISQUE.....	53	QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES.....	115
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	77	Assemblée des actionnaires.....	115
Niveaux de risque des FNB.....	77	Questions nécessitant l'approbation des actionnaires.....	115
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	78	Fusions permises.....	116
ACHATS D' ACTIONS DE FNB.....	79	Rapports aux actionnaires.....	116
Émission d'actions de FNB.....	79	DISSOLUTION DES FNB.....	116
Achat et vente d'actions de FNB.....	81	Procédure au moment de la dissolution.....	117
RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB.....	82	MODE DE PLACEMENT.....	117
Rachat.....	82	Actionnaires non-résidents.....	117
Substitutions.....	85	RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS.....	118
Usage exclusif du système d'inscription en compte.....	85	PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB.....	118
Opérations à court terme.....	86	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE.....	118
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	86	CONTRATS IMPORTANTS.....	119
Cours et volume des opérations.....	86	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	120
INCIDENCES FISCALES.....	93	EXPERTS.....	120
Imposition et statut de la Société.....	95	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	120
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	101	AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	120
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB.....	102	Échange de renseignements fiscaux.....	120
Dirigeants et administrateurs de la Société.....	102	Gestion des FNB.....	121
Gestionnaire des FNB.....	103	Information sur les indices.....	121
Obligations et services du gestionnaire.....	103	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	133
Modalités de la convention de gestion.....	103	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	133
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire.....	104	SITE WEB DÉSIGNÉ.....	134
Propriété des titres du gestionnaire.....	106	ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
Le sous-conseiller de HRAA.....	106		
Modalités de la convention de services de sous-conseiller de HRAA.....	107		
Courtiers désignés.....	108		
Conflits d'intérêts.....	108		
Comité d'examen indépendant.....	109		
Dépositaire.....	110		
Agent d'évaluation.....	111		
Auditeur.....	111		

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **actifs de référence** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de contrats de swap par certains FNB indiciels »;

« **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB d'un FNB;

« **actions \$ cdn** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions \$ US** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;

« **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions substituées** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent d'évaluation** » CIBC Mellon Global, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;

« **ajustement non conventionnel du rachat** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB »;

« **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BNC** » Banque Nationale du Canada;

« **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux des États-Unis ou du Canada;

« **catégorie de société** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **CIBC** » Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **CIBC Mellon Global** » CIBC Mellon Global Securities Services Company;

« **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrat de garde** » le contrat de garde avec le dépositaire qui est intervenu entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **contrats à terme de gré à gré** » des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un bien à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de biens divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoire d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions en cours ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé une « position de place » dans ce contrat;

« **contrats à terme sur les crédits carbone** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Les indices – Indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire) »;

« **Contrepartie** » une partie avec laquelle un FNB conclura un Swap ou un document de contrat de gré à gré, y compris les contreparties acceptables;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon Global, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de licence** » relativement à un FNB indiciel en particulier, collectivement, la convention de licence-cadre et toutes conventions de licence de produit connexe qui sont intervenues entre le gestionnaire, pour son propre compte et pour le compte des fonds négociés en bourse parties à ces conventions, et le fournisseur de l'indice, en leur version modifiée à l'occasion, aux termes desquelles le fournisseur de l'indice a convenu d'accorder une licence au gestionnaire pour l'utilisation de l'indice sous-jacent et de certaines marques de commerce de ce fournisseur de l'indice relativement au FNB indiciel;

« **convention de mandat avec FBNI** » la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres conclue avec FBNI, aux termes de laquelle FBNI pourrait agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de prêt de titres avec CIBC** » la convention de prêt de titres conclue avec CIBC, aux termes de laquelle CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier désigné;

« **convention de sous-conseiller de HRAA** » la convention de sous-conseiller en valeurs intervenue entre le sous-conseiller de HRAA et le gestionnaire, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **conventions fiscales** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné pour le compte d'un ou de plusieurs FNB aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les catégories de sociétés sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dividende sur les gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **documents de contrat de gré à gré** » s'entend des contrats qui attestent des opérations à terme réglées au comptant relatives à l'indice sous-jacent, que le FNB a conclus ou qu'il peut conclure avec une Contrepartie, lesquelles opérations sont garanties par un compte au comptant portant intérêt et des bons du Trésor;

« **émetteurs constituants** » les émetteurs inclus à l'occasion dans un indice sous-jacent ou un portefeuille sur lequel se fonde un FNB indiciel, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB** » chacun des fonds négociés en bourse placés aux termes du présent prospectus et, collectivement, a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;

« **FNB à double devise** » collectivement, HXT, HXS, HTB, HXQ, HXX, HXDM, HULC, HXEM et HRAA (dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains de ces FNB sont inscrites aux fins de négociation à la TSX) et, individuellement, l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB à effet de levier** » les produits négociés en bourse à levier financier, y compris les produits négociés en bourse gérés par Global X;

« **FNB alternatifs** » HRAA et CARB; et « **FNB alternatif** » s'entend de l'un d'entre eux;

« **FNB d'actions** » collectivement, HXT, HXS, HSH, HXE, HXF, HXQ, HXX, HXH, HXDM, HCRE, HEWB, HULC, HXCN et HXEM, et, individuellement, l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB d'obligations** » collectivement, HBB, HTB et HLPR, et, individuellement, l'un d'entre eux;

« **FNB indiciels** » a le sens donné à cette expression à la page couverture des présentes;

« **fonds inscrits en bourse** » les fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles ou les fonds négociés en bourse à l'égard desquels le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds »;

« **fournisseur de l'indice** » (i) relativement à un FNB indiciel en particulier, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB indiciel; et (ii) relativement à CARB, Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice pour l'indice sous-jacent de CARB;

« **FPI** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au secteur — HXE, HXF, HEWB et HCRE »;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **Gestion d'Actifs CIBC** » Gestions d'Actifs CIBC Inc.;

« **gestionnaire** » Investissements Global X Canada Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB;

« **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire des FNB;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation ou un autre moment jugé approprié par le gestionnaire;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **IFRS** » les Normes IFRS de comptabilité;

« **indice sous-jacent** » (i) à l'égard des FNB indiciaires, l'indice suivi par un FNB indiciaire indiqué dans ses objectifs de placement, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB indiciaire utilise relativement à son objectif de placement, et (ii) à l'égard de CARB, un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen d'une exposition à des placements dans des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange et que CARB utilise relativement à son objectif de placement, l'indice sous-jacent actuel de CARB étant l'indice Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire) et « **indices sous-jacents** » au moins deux d'entre eux;

« **instruments dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **instruments dérivés réglés par livraison physique** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **jour de bourse** » A) à l'égard d'un FNB d'actions, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel la bourse principale pour les titres auxquels sont exposés les FNB d'actions est ouverte aux fins de négociation; et (iii) pendant lequel un fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent concerné; B) à l'égard d'un FNB d'obligations, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel le marché principal pour les titres auxquels est exposé le FNB d'obligations est ouvert aux fins de négociation; (iii) pendant lequel le fournisseur de l'indice calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent visé; et (iv) pendant lequel les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes; C) à l'égard de HSAV, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX et (ii) pendant lequel les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes; D) à l'égard de HRAA, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et au New York Stock Exchange; E) à l'égard de HSUV.U, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel les marchés principaux pour les placements auxquels est exposé HSUV.U sont ouverts aux fins de négociation; et (iii) pendant lequel les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes; et F) à l'égard de CARB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue aux bourses principales pour les titres détenus par le FNB; et (iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **jour d'évaluation** » pour une catégorie d'actions de FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et tout autre jour jugé approprié par Global X;

« **jour ouvrable** » tout jour pendant lequel des séances sont tenues à la TSX et dans les marchés de référence visés, selon le cas, et toute autre date jugée appropriée par le gestionnaire;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **marchés de référence** » un ou plusieurs des marchés suivants : Chicago Mercantile Exchange; Chicago Board of Trade; Sydney Futures Exchange; Bourse de Montréal; New York Stock Exchange; Intercontinental Exchange; NASDAQ; Singapore Exchange; Eurex Deutschland; Commodity Exchange, Inc. ou New York Mercantile Exchange;

« **marché sectoriel** » un marché pour une marchandise, une monnaie, une action ou un titre à revenu fixe situé n'importe où dans le monde;

« **marchés larges** » les importants marchés boursiers nord-américains;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications relatives aux gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales »;

« **niveau de l'indice** » le niveau d'un indice sous-jacent calculé à l'occasion par un fournisseur de l'indice;

« **niveau record de HRAA** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB — Rémunération au rendement – HRAA »;

« **nombre prescrit d'actions** » à l'égard d'un FNB, le nombre prescrit d'actions de FNB de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **panier de titres** » un groupe d'actions, d'obligations ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **pondération relative** » relativement à un indice sous-jacent, le résultat de la division de la valeur à la cote d'un émetteur constituant particulier ou d'un émetteur constituant éventuel de cet indice sous-jacent, selon le cas, par la valeur à la cote globale de cet indice sous-jacent;

« **porteur** » a le sens donné à ce terme dans la rubrique « Incidences fiscales »;

« **produit négocié en bourse** » un fonds négocié en bourse ou un billet négocié en bourse sur une bourse nord-américaine;

« **promoteur** » Global X, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **propositions du budget 2024** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **quota de l'UE** » une unité de quota de l'Union européenne dans le cadre du système d'échange des quotas d'émission de l'Union européenne;

« **rachat au comptant** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Rachat — Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant pour les FNB, sauf HXX »;

- « **rachat au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;
- « **rachat de titres** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Rachat — Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant pour les FNB, sauf HXX »;
- « **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;
- « **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;
- « **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;
- « **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI ou un RPDB;
- « **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- « **Règlement 81-106** » le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- « **règles de RDEIF** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Autres faits importants — Échange de renseignements fiscaux »;
- « **remise de frais de gestion** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Résumé des frais — Frais payables par les FNB »;
- « **rémunération au rendement de HRAA** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB — Rémunération au rendement – HRAA »;
- « **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la LIR;
- « **S&P** » S&P Opco, LLC;
- « **Société** » Global X Canada ETF Corp.;
- « **Solactive** » Solactive AG;
- « **sous-conseiller de HRAA** » ReSolve Asset Management SEZC (Cayman), en sa qualité de sous-conseiller de HRAA;
- « **souscription au comptant** » un ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB qui est payé intégralement dans la devise applicable;
- « **souscription au moyen de titres** » un ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB, sauf de HXX, dans la devise applicable, qui est payé intégralement au moyen de titres et d'une somme au comptant;
- « **substitution** » une substitution d'actions d'une catégorie de société de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société;
- « **Swap** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation de contrats de swap par certains FNB indiciaires »;
- « **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;
- « **titres inclus** » les titres inclus à l'occasion dans un indice sous-jacent ou un portefeuille sur lequel se fonde un FNB indiciaire, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice sous-jacent, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **titres indiciels** » à l'égard d'un FNB indiciel, les titres (i) des émetteurs constituants compris dans son indice sous-jacent; ou (ii) des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indicielles et qui sont fondés sur son indice sous-jacent;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative applicable telle qu'elle est calculée à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation;

« **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de la série d'actions pertinente de la catégorie de société pertinente de la Société à la date de substitution applicable.

« **valeur liquidative rajustée par action de FNB** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB — Rémunération au rendement – HRAA ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB

FNB Global X Indice S&P/TSX 60 en catégorie de société (« HXT »)
 FNB Global X Indice S&P 500 en catégorie de société (« HXS »)
 FNB Global X Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens en catégorie de société (« HSH »)
 FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné énergie en catégorie de société (« HXE »)
 FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné finance en catégorie de société (« HXF »)
 FNB Global X Indice Univers obligations canadiennes sélectionnées en catégorie de société (« HBB »)
 FNB Global X Indice NASDAQ-100 en catégorie de société (« HXQ »)
 FNB Global X Indice Europe 50 en catégorie de société (« HXX »)
 FNB Global X Indice à dividendes élevés canadiens en catégorie de société (« HXH »)
 FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans en catégorie de société (« HTB »)
 FNB Global X Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées en catégorie de société (« HLPR »)
 FNB Global X Indice d'actions de marchés développés internationaux en catégorie de société (« HXDM »)
 FNB Global X Indice de FPI canadiennes à pondération égale en catégorie de société (« HCRE »)
 FNB Global X Indice de banques canadiennes à pondération égale en catégorie de société (« HEWB »)
 FNB Global X Indice de sociétés à grande capitalisation américaines en catégorie de société (« HULC »)
 FNB Global X Indice composé plafonné S&P/TSX en catégorie de société (« HXCN »)
 FNB Global X Indice d'actions de marchés émergents en catégorie de société (« HXEM »)
 FNB Global X Crédits carbone (« CARB »)
 FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en catégorie de société (« HSAV »)
 FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en \$ US en catégorie de société (« HSUV »)
 FNB Global X Répartition adaptative de l'actif ReSolve en catégorie de société (« HRAA »)

HRAA et CARB (collectivement, les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Placement

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série

unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société, sauf HSUV.U, sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ cdn** »). Des actions de FNB de HXT, de HXS, de HTB, de HXQ, de HXDM, de HULC et de HSUV.U (avec HXX, HXEM et HRAA, mais exclusion faite de HSUV.U, les « **FNB à double devise** ») sont également offertes en permanence, et des actions de FNB de HXX, de HXEM, de HRAA et de CARB pourraient aussi être offertes en permanence, en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative respective de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des actions \$ US de HXX, de HXEM, de HRAA ou de CARB, le cas échéant, au plus tard à la date d'inscription applicable.

Objectifs de placement

HXT

HXT cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien.

HXS

HXS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500[®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500[®] (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.

HSH

HSH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain, couvert par rapport au dollar canadien.

HXE

HXE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur canadien de l'énergie qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre inclus dans l'indice est plafonnée.

HXF

HXF cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur financier canadien qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre inclus dans l'indice est plafonnée.

HBB

HBB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure.

HXQ

HXQ cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice NASDAQ-100[®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice NASDAQ-100[®] (rendement global) est composé des 100 plus importantes sociétés non financières américaines et internationales inscrites sur The NASDAQ Stock Market.

HXX

HXX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des 50 sociétés les plus importantes qui sont des chefs de file sectoriels dans la zone euro.

HXH

HXH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de capitaux propres inscrits en bourse canadiens caractérisés par un rendement en dividendes élevé.

HTB

HTB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain.

HLPR

HLPR cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) est un indice d'actions privilégiées canadiennes qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable.

HXDM

HXDM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 marchés développés, dont des pays situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, exclusion faite des États-Unis et du Canada.

HCRE

HCRE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de fiducies de placement immobilier cotés au Canada.

HEWB

HEWB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées.

HULC

HULC cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR), déduction faite des frais. L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.

HXCN

HXCN cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien, avec une pondération plafonnée à 10 % pour tous les émetteurs constituants.

CARB

CARB cherche à reproduire, dans la mesure possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui cherche à fournir une exposition à des placements dans des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange. À l'heure actuelle, CARB cherche à reproduire le rendement de l'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire), déduction faite des frais.

CARB cherche à couvrir toute exposition de son portefeuille aux autres monnaies que le dollar canadien par rapport au dollar canadien en tout temps. Par conséquent, les rendements de CARB pourraient différer de ceux de son indice sous-jacent, qui n'inclut pas de couverture du change.

HSAV

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSAV verse des distributions régulières.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HXEM

HXEM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

HRAA

HRAA cherche à obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans les principales catégories d'actifs mondiaux, dont les indices d'actions, les indices de titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les marchandises et les devises.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placementFNB indiciels

Pour atteindre leurs objectifs de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituants de leur indice sous-jacent, les FNB indiciels peuvent investir dans les titres d'émetteurs constituants, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent applicable, ou investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse ou peuvent utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent applicable, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de ces FNB indiciels. Par conséquent, les FNB peuvent conclure un Swap (défini ci-après) et/ou obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion. Les FNB indiciels resteront en tout temps pleinement investis dans les marchés ou exposés aux marchés. Les FNB indiciels peuvent également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition pour d'autres liquidités qu'ils détiennent. Les FNB indiciels peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Utilisation de contrats de swap par certains FNB indiciels

À l'heure actuelle, chacun des FNB indiciels, sauf HXQ et HULC, a conclu ou conclura avec une ou plusieurs Contreparties un Swap (défini ci-après) aux termes duquel chacun d'eux cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent. Chaque Swap est un swap sur le rendement total (laquelle expression désigne notamment un swap sur le rendement du cours qui donne lieu à l'obtention d'un rendement total) aux termes duquel ces FNB indiciels verseront à une ou plusieurs Contreparties un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme et un montant de capitaux propres fondé sur le rendement négatif de la valeur des actifs de référence et, en retour, la ou les Contreparties verseront aux FNB indiciels un montant de capitaux propres fondé sur tout rendement positif de la valeur des actifs de référence. Les FNB indiciels prévoient également investir le produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB indiciels dans des obligations au comptant et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Certains FNB indiciels pourraient également conclure de nouveaux Swaps (ou autres instruments dérivés) qui comportent une option de règlement par livraison physique ou modifier des Swaps (ou d'autres instruments dérivés) existants pour qu'ils comportent une option de règlement par livraison physique ou pourraient apporter d'autres modifications relatives aux instruments dérivés à l'occasion. L'option de règlement par livraison physique permettrait à ces FNB indiciels de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. Voir « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

HXQ et HULC n'utilisent pas de swap sur le rendement total afin d'obtenir une exposition à leur indice sous-jacent. HXQ et HULC investissent dans les titres de capitaux propres des émetteurs constituants essentiellement selon les mêmes proportions que leur indice sous-jacent. HXQ et HULC ne paient donc pas de frais relatifs au swap à une Contrepartie.

Un FNB indiciel peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles. La valeur quotidienne évaluée au marché du Swap est ou sera établie en fonction du rendement quotidien de l'indice sous-jacent concerné.

Toute exposition que le portefeuille de HSH peut avoir par rapport au dollar américain sera couverte en dollars canadiens. Les FNB (sauf HSH) ne couvriront pas leur exposition à des devises par rapport à la monnaie dans laquelle les actions de FNB applicables sont libellées. Voir la rubrique « Mode de placement ».

CARB

Afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des Swaps, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, ou toute combinaison de ce qui précède (appelés « **instruments exposés aux crédits carbone** ») qui affichent un rendement comparable au rendement de l'indice sous-jacent ou de certains contrats à terme sur les crédits carbone choisis par le gestionnaire, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de CARB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

CARB n'investit pas directement dans les quotas d'émission de carbone/crédits carbone physiques.

Utilisation d'instruments dérivés

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, CARB peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap et/ou des contrats à terme standardisés. Les instruments dérivés sont des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé, ou de se couvrir contre de telles fluctuations. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, CARB pourrait livrer des actifs du portefeuille aux Contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par CARB, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels le FNB peut investir.

Contrats à terme

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, CARB peut investir dans des contrats à terme et/ou être exposé à des contrats à terme, notamment les contrats à terme sur les crédits carbone. Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, marchandises industrielles ou monnaies étrangères, ou de divers instruments financiers, produits énergétiques ou métaux, à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, CARB pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de marchés à terme pertinents afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

Par ailleurs, CARB peut également acheter une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme. Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent. L'acheteur d'une option d'achat acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option de vente acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent.

Contrats de swap

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut également conclure un ou plusieurs Swaps qui procurent une exposition positive à l'indice sous-jacent ou à certains contrats à terme sur les crédits carbone sélectionnés par le gestionnaire, selon le cas.

Au gré du gestionnaire, CARB peut conclure avec une ou plusieurs Contreparties un ou plusieurs Swaps aux termes desquels CARB cherche à obtenir une exposition au rendement d'un nombre théorique de certains contrats à terme sur les crédits carbone

sélectionnés par le gestionnaire et/ou de l'indice sous-jacent, selon le cas. Aux termes de chaque Swap, CARB versera à la Contrepartie ou aux Contreparties (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui sont calculés en fonction d'un montant nominal convenu et (ii) un montant fondé sur toute baisse de valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique de contrats à terme sur les crédits carbone et/ou dans l'indice sous-jacent, selon le cas, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur des contrats à terme sur les crédits carbone et/ou de l'indice sous-jacent, selon le cas, à l'égard desquels CARB cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap (les « **actifs de référence du swap** »). En retour, la ou les Contreparties verseront à CARB un montant fondé sur toute hausse de valeur des actifs de référence du swap. Le rendement comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence du swap (qui, dans le cadre du Swap, seront théoriquement réinvestis dans d'autres actifs de référence du swap), plus toute appréciation théorique des actifs de référence du swap ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence du swap.

CARB peut en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un Swap est ou sera établie en fonction du rendement de l'indice sous-jacent. CARB peut également investir tout produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des liquidités et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

Documents de contrat de gré à gré

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut conclure des documents de contrat de gré à gré avec une ou plusieurs Contreparties qui procureront une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de son indice sous-jacent.

Au gré du gestionnaire, CARB peut investir une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités des documents de contrat de gré à gré exigent que CARB, pour toute Contrepartie concernée, donne en gage à la Contrepartie la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Le montant payable par une Contrepartie aux termes des documents de contrat de gré à gré sera fondé sur le rendement de l'indice sous-jacent. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un document de contrat de gré à gré est établie en fonction du rendement d'un placement théorique dans l'indice sous-jacent. CARB a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, notamment de régler d'avance les documents de contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions de FNB, notamment sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que le FNB peut déterminer. CARB peut choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Conformément aux modalités des documents de contrat de gré à gré, une Contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. CARB peut remplacer une Contrepartie ou faire appel à de nouvelles Contreparties en tout temps. L'actif de référence de chaque document de contrat de gré à gré est un montant positif d'exposition théorique qui correspond essentiellement au rendement quotidien de l'indice sous-jacent. Une Contrepartie ou

un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Investissements dans des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, y compris le Règlement 81-102, CARB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement de CARB.

HSAV

HSAV investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSAV peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements au Canada ou leurs organismes, et des acceptations bancaires.

HSUV.U

HSUV.U investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSUV.U peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre libellés en dollars américains émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou leurs organismes respectifs, et des acceptations bancaires libellées en dollars américains.

HRAA

HRAA fournit une exposition aux principales catégories d'actifs mondiaux, dont les indices d'actions, les indices de titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les marchandises et les devises. HRAA obtient une exposition à ces catégories d'actifs en investissant dans des instruments dérivés et des titres. Les instruments dérivés pourraient comprendre des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré.

HRAA pourrait investir dans des instruments qui procurent une exposition aux marchés nationaux et étrangers, y compris aux marchés émergents. HRAA détiendra aussi une grande part de ses actifs dans de la trésorerie, des fonds du marché monétaire, des titres du Trésor américain ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les investissements de HRAA.

Dans le cadre de ses stratégies de placement, HRAA peut obtenir une exposition indirecte à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s'y limiter, le bitcoin ou Ether, sous réserve d'une limite de 5 % de la dernière valeur liquidative établie pour HRAA au moment de l'acquisition de ces placements. L'exposition de HRAA à des actifs numériques peut être obtenue par (i) un placement dans des fonds d'investissement, y compris des organismes de placement collectif, des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds d'investissement à capital fixe, qui sont assujettis au Règlement 81-102, qui investissent directement ou indirectement dans ces actifs numériques, ou (ii) l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des

options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap ou une combinaison de ce qui précède, ou un placement dans ceux-ci. Conformément à ses politiques, HRAA pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de marchés à terme pertinents afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

La stratégie de HRAA vise à obtenir une plus-value du capital à long terme.

Le sous-conseiller de HRAA, ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (le « **sous-conseiller de HRAA** »), recourt à des méthodes quantitatives traditionnelles ainsi qu'à des outils d'apprentissage machine perfectionnés afin de constituer un portefeuille d'instruments mettant l'accent sur une variété de caractéristiques, comme le momentum relatif au rendement total, les tendances, les variations saisonnières, le portage et la tendance à revenir à la moyenne, tout en maximisant simultanément la diversification en fonction d'estimations mises à jour périodiquement de la volatilité et des corrélations. HRAA prendra des positions acheteur ou vendeur à l'égard de catégories d'actifs comme les indices d'actions, les titres à revenu fixe, les marchandises, les devises, les indices de volatilité et d'autres catégories d'actifs alternatifs.

Les systèmes de négociation du sous-conseiller de HRAA déterminent les répartitions des actifs en fonction de renseignements sur le marché quantitatifs plurifactoriels et recherchent explicitement des occasions de réduire la volatilité du portefeuille par la diversification. Les systèmes de négociation analysent ces facteurs sur une longue période de temps, qui peut s'échelonner de quelques jours à plusieurs années. Le sous-conseiller de HRAA analyse un certain nombre de facteurs supplémentaires afin de fixer la répartition des catégories d'actifs au sein du portefeuille, notamment : la rentabilité à moyen terme d'une catégorie d'actifs ou d'un marché, la liquidité d'un marché donné, la diversification souhaitée parmi les marchés et les catégories d'actifs, les coûts d'opérations, la réglementation des changes et la capacité d'absorption du marché. Les répartitions sont passées en revue quotidiennement, mais pourraient être modifiées à une moindre fréquence.

Volatilité cible

HRAA est géré activement afin de maintenir la volatilité à un niveau annualisé d'environ 8 %, mais rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions du marché. La volatilité est une mesure statistique de l'amplitude moyenne des fluctuations des rendements de HRAA sans égard à la direction des rendements. La volatilité réelle de HRAA pour des périodes plus longues ou plus courtes pourrait être considérablement supérieure ou inférieure au niveau cible selon les conditions du marché, de sorte que l'exposition au risque de HRAA pourrait être considérablement supérieure ou inférieure au niveau ciblé par le sous-conseiller de HRAA. À mesure que les pondérations du portefeuille et les estimations de la volatilité et des corrélations évolueront au fil du temps, le sous-conseiller de HRAA augmentera et diminuera l'exposition brute de HRAA aux actifs sous-jacents afin de maintenir son niveau cible quant à la volatilité du portefeuille. Pendant les périodes de grande volatilité et de fortes corrélations, HRAA pourrait avoir une exposition réduite aux actifs sous-jacents afin de maintenir le niveau cible quant à la volatilité du portefeuille. À l'inverse, pendant les périodes de faible volatilité et de faibles corrélations, HRAA pourrait exiger une exposition accrue aux actifs sous-jacents afin de maintenir son niveau cible quant à la volatilité du portefeuille.

Rien ne garantit que HRAA atteindra ou maintiendra avec succès le niveau de volatilité cible. Le niveau de volatilité cible de HRAA ne constitue pas une cible quant au rendement total : HRAA ne prévoit pas ni ne soutient que son rendement total s'inscrira à l'intérieur d'une fourchette donnée. Il est possible que HRAA atteigne son niveau de volatilité cible tout en enregistrant un rendement négatif. Par ailleurs, les efforts pour

atteindre et maintenir un niveau de volatilité cible sont censés limiter les gains de HRAA dans les marchés haussiers, pourraient exposer HRAA à des coûts auxquels il n'aurait pas été exposé par ailleurs et, s'ils se révélaient infructueux, pourraient mener à des pertes importantes.

HRAA négocie activement ses placements en portefeuille, ce qui pourrait mener à des coûts d'opérations plus élevés qui pourraient influencer le rendement de HRAA.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Utilisation d'un levier financier par les FNB alternatifs

Certains FNB alternatifs peuvent utiliser l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. Un FNB alternatif peut faire des emprunts de fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre à découvert des titres, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée par le FNB alternatif de ventes à découvert et d'emprunts de fonds est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Les FNB alternatifs ne prévoient pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais ils pourraient le faire dans l'avenir.

L'exposition brute globale d'un FNB alternatif ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

HRAA

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par le FNB, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par le FNB, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative du FNB.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les actions de FNB de chacun des FNB indiciels sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'un FNB indiciel devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB du FNB devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences

relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSAV et HSUV.U investissent principalement dans des comptes de dépôt bancaires, ni HSAV ni HSUV.U ne sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Politique en matière de dividendes

La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier, dans la devise applicable. Les souscriptions pour des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Au gré du gestionnaire, les souscriptions directes d'actions \$ cdn ou d'actions \$ US de HXX peuvent, à l'avenir, être faites en euros. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de ce FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB. À l'égard des FNB d'actions, sauf HXX, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard de HXX, de HSAV, de HSUV.U et de CARB, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au

comptant. À l'égard des FNB d'obligations, un ordre de souscription peut être une souscription au moyen de titres ou, au gré du gestionnaire, une souscription au comptant. Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom de la catégorie de société d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

FNB d'actions, HSAV, HSUV.U, HRAA et CARB

Les actionnaires des FNB d'actions, de HSAV, de HSUV, de HRAA et de CARB peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable, sous réserve de tous frais d'administration.

Les actionnaires des FNB d'actions peuvent également, au gré du gestionnaire, faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans la devise applicable.

FNB d'obligations

Les actionnaires d'un FNB d'obligations peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB du FNB d'obligations, dans la devise applicable, sous réserve de tous frais d'administration qui pourraient s'appliquer.

Les actionnaires d'un FNB d'obligations peuvent également, au gré du gestionnaire, faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse en contrepartie d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB du FNB d'obligations, dans la devise applicable, sous réserve de tous frais d'administration qui pourraient s'appliquer.

Tous les FNB

Les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB à un prix de rachat par action de FNB au comptant correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les actionnaires d'un FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB d'un FNB. Toutefois, un actionnaire de tout FNB n'aura aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB visé dans le cadre de la vente d'actions de FNB d'un FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Incidences fiscales

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les

actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

Sous-conseiller (HRAA seulement)

ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (le « **sous-conseiller de HRAA** »), société constituée sous le régime des lois des îles Caïmans dont le siège social est situé à George Town, Grand Caïman, îles Caïmans, est le sous-conseiller de HRAA.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le sous-conseiller de HRAA ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation	Les services de CIBC Mellon Global ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon Global est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».
Auditeur	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».
Promoteur	Global X est également le promoteur des FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est établie à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Mandataire d'opérations de prêt de titres	<p>La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire.</p> <p>Financière Banque Nationale Inc. (« FBNI ») pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».</p>

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par chaque FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les actionnaires pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que les FNB aient à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans les FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (dans chaque cas, des « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HXT	0,07 %
HXS	0,10 %
HSH	0,10 %
HXE	0,25 %
HXF	0,25 %
HBB	0,09 %
HTB	0,15 %
HXQ	0,25 %
HXX	0,17 %
HXH	0,10 %
HXDM	0,20 %
HCRE	0,30 %
HLPR	0,30 %
HEWB	0,25 %
HULC	0,08 %
HXCN	0,05 %
CARB	0,75 %
HSAV	0,18 %
HSUV.U	0,18 %
HXEM	0,25 %
HRAA	0,85 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

Frais d'exploitation

FNB indiciels, HSAV et HSUV.U

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

HRAA et CARB

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales et, en ce qui concerne CARB, les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Rémunération au rendement (HRAA)

HRAA verse aussi au gestionnaire une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement de HRAA** »). La rémunération au rendement de HRAA est calculée et s'accumule quotidiennement. La rémunération au rendement de HRAA doit être versée au moins une fois par trimestre, à terme échu, aux dates fixées par le gestionnaire, ainsi que les taxes de vente applicables.

HRAA verse au gestionnaire une rémunération au rendement de HRAA, s'il y a lieu, correspondant à 15 % du montant par lequel le rendement de HRAA, à toute date à laquelle la rémunération au rendement de HRAA doit être versée, (i) excède le plus élevé des montants suivants entre : a) la valeur liquidative initiale par action de FNB; ou b) la valeur liquidative par action de FNB la plus élevée utilisée antérieurement pour calculer une rémunération au rendement de HRAA qui a été versée (le « **niveau record de HRAA** »); et (ii) est supérieure à un rendement annualisé de 3 %.

La rémunération au rendement de HRAA sera déterminée selon la formule suivante :

$$15 \% \times (A - (B \times C)) \times D$$

où :

A correspond à la valeur liquidative par action de FNB, au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du montant cumulé de la rémunération au rendement de HRAA, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par action de FNB, s'il en est (la « **valeur liquidative rajustée par action de FNB** »);

B correspond au niveau record de HRAA;

C correspond à 1 plus un rendement annualisé de 3 %, au prorata du nombre de jours au cours de la période;

D correspond au nombre d'actions de FNB en circulation au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune rémunération au rendement de HRAA ne sera payable à une date de paiement, à moins que A n'excède B x C à ce moment-là.

Frais relatifs aux Swaps, frais relatifs aux documents de contrat de gré à gré et frais de couverture

Aux termes des Swaps, chaque FNB peut verser à la Contrepartie, mensuellement et à terme échu, un montant net correspondant au plus au pourcentage par année de la valeur nominale du Swap, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais relatifs aux Swaps (le cas échéant)
HXT	néant
HXS	0,30 %
HSH	0,30 %
HXE	néant
HXF	néant
HBB	0,15 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HTB	0,05 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HXX	0,30 %
HXH	néant
HXDM	0,30 %
HCRE	néant
HLPR	néant
HEWB	néant
HXCN	néant

FNB	Frais relatifs aux Swaps (le cas échéant)
HXEM	0,30 %
CARB	0,25 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)

Les frais de couverture engagés par une Contrepartie peuvent être de même nature que les coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, les frais de couverture, le cas échéant, de HBB et de HTB pourraient représenter entre 0,00 % et 0,10 % de l'exposition théorique de toute souscription nette quotidienne ou de tout rachat net quotidien qui entraîne des changements pour les Swaps de HBB ou de HTB, selon le cas, et qu'il n'y aurait aucuns frais de couverture pour CARB selon l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré et/ou du Swap de CARB. Selon la conjoncture du marché, les frais de couverture réels, le cas échéant, que pourrait engager une Contrepartie et qui pourraient être imputés à HBB, à HTB et à CARB pourraient être supérieurs, et ils peuvent varier en tout temps.

Le ou les Swaps d'un FNB peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par un FNB relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, en cas de résiliation du ou des Swaps d'un FNB, peuvent être éliminés.

En ce qui concerne CARB, dans la mesure applicable, les frais payables par le FNB aux termes de ses documents de contrat de gré à gré, le cas échéant, sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une Contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés au FNB, le cas échéant, peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs. Il est actuellement prévu que le prix à terme payable au FNB aux termes de ses documents de contrat de gré à gré, le cas échéant, sera réduit d'un montant correspondant à 0,25 % par année de l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (s'il y a lieu) engagés par chaque Contrepartie concernée.

Frais directement payables par les actionnaires

Type de frais

Montant et description

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. HRAA et CARB (les « **FNB alternatifs** ») constituent chacun un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Un nombre illimité d'actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société, sauf HSUV.U, sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ cdn** »). Des actions de FNB de HXT, de HXS, de HTB, de HXQ, de HXDM, de HULC et de HSUV.U (avec HXX, HXEM et HRAA, mais exclusion faite de HSUV.U, les « **FNB à double devise** ») sont également offertes en permanence, et des actions de FNB de HXX, de HXEM, de HRAA et de CARB pourraient aussi être offertes en permanence, en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Si des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Global X** »), société existant en vertu des lois fédérales du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ». Le gestionnaire est également chargé de retenir les services de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de HRAA (le « **sous-conseiller de HRAA** »).

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète de chacun des FNB ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB	Devise	Symbole boursier
FNB Global X Indice S&P/TSX 60 en catégorie de société	Dollar canadien	HXT
	Dollar américain	HXT.U
FNB Global X Indice S&P 500 en catégorie de société	Dollar canadien	HXS
	Dollar américain	HXS.U
FNB Global X Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens en catégorie de société	Dollar canadien	HSH
FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné énergie en catégorie de société	Dollar canadien	HXE
FNB Global X Indice S&P/TSX plafonné finance en catégorie de société	Dollar canadien	HXF

Nom du FNB	Devise	Symbole boursier
FNB Global X Indice Univers obligations canadiennes sélectionnées en catégorie de société	Dollar canadien	HBB
FNB Global X Indice NASDAQ-100 en catégorie de société	Dollar canadien	HXQ
	Dollar américain	HXQ.U
FNB Global X Indice Europe 50 en catégorie de société	Dollar canadien	HXX
FNB Global X Indice à dividendes élevés canadiens en catégorie de société	Dollar canadien	HXH
FNB Global X Indice Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans en catégorie de société	Dollar canadien	HTB
	Dollar américain	HTB.U
FNB Global X Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées en catégorie de société	Dollar canadien	HLPR
FNB Global X Indice d'actions de marchés développés internationaux en catégorie de société	Dollar canadien	HXDM
	Dollar américain	HXDM.U
FNB Global X Indice de FPI canadiennes à pondération égale en catégorie de société	Dollar canadien	HCRE
FNB Global X Indice de banques canadiennes à pondération égale en catégorie de société	Dollar canadien	HEWB
FNB Global X Indice de sociétés à grande capitalisation américaines en catégorie de société	Dollar canadien	HULC
	Dollar américain	HULC.U
FNB Global X Indice composé plafonné S&P/TSX en catégorie de société	Dollar canadien	HXCN
FNB Global X Crédits carbone	Dollar canadien	CARB
	Dollar américain	CARB.U
FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en catégorie de société	Dollar canadien	HSAV
FNB Global X Compte maximiseur d'espèces en \$ US en catégorie de société	Dollar américain	HSUV.U
FNB Global X Indice d'actions de marchés émergents en catégorie de société	Dollar canadien	HXEM
	Dollar américain	HXEM.U
FNB Global X Répartition adaptative de l'actif ReSolve en catégorie de société	Dollar canadien	HRAA
	Dollar américain	HRAA.U

Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des actions \$ US de HXX, de HXEM, de HRAA ou de CARB, le cas échéant, au plus tard à la date d'inscription applicable.

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Même si chacun des FNB constitue un organisme de placement collectif à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB peut se prévaloir

d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les FNB alternatifs constituent des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative. Ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB alternatifs applicables.

HXT

HXT cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien.

HXS

HXS cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500[®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500[®] (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.

HSH

HSH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global), déduction faite des frais. L'indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain, couvert par rapport au dollar canadien.

HXE

HXE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur canadien de l'énergie qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre inclus dans l'indice est plafonnée.

HXF

HXF cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de participation de sociétés du secteur financier canadien qui sont compris dans l'indice composé S&P/TSX. La pondération relative de tout titre inclus dans l'indice est plafonnée.

HBB

HBB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure.

HXQ

HXQ cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice NASDAQ-100[®] (rendement global), déduction faite des frais. L'indice NASDAQ-100[®] (rendement global) est composé des 100 plus importantes sociétés non financières américaines et internationales inscrites sur The NASDAQ Stock Market.

HXX

HXX cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des 50 sociétés les plus importantes qui sont des chefs de file sectoriels dans la zone euro.

HXH

HXH cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement de titres de capitaux propres inscrits en bourse canadiens caractérisés par un rendement en dividendes élevé.

HTB

HTB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain.

HLPR

HLPR cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) est un indice d'actions privilégiées canadiennes qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable.

HXDM

HXDM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 marchés développés, dont des pays en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, exclusion faite des États-Unis et du Canada.

HCRE

HCRE cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de fiducies de placement immobilier cotés au Canada.

HEWB

HEWB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) est un indice également pondéré de titres de capitaux propres de banques canadiennes diversifiées.

HULC

HULC cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR), déduction faite des frais. L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) est conçu pour mesurer le rendement du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier américain.

HXCN

HXCN cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global), déduction faite des frais. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est conçu pour

mesurer le rendement du segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien, avec une pondération plafonnée à 10 % pour tous les émetteurs constituants.

CARB

CARB cherche à reproduire, dans la mesure possible et déduction faite des frais, le rendement d'un indice qui cherche à fournir une exposition à des placements dans des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange. À l'heure actuelle, CARB cherche à reproduire le rendement de l'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire), déduction faite des frais.

CARB cherche à couvrir toute exposition de son portefeuille aux autres monnaies que le dollar canadien par rapport au dollar canadien en tout temps. Par conséquent, les rendements de CARB pourraient différer de ceux de son indice sous-jacent, qui n'inclut pas de couverture du change.

HSAV

HSAV cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSAV verse des distributions régulières.

HSUV.U

HSUV.U cherche à obtenir une croissance modeste du capital en investissant principalement dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès de banques canadiennes. Bien que toute décision de verser des dividendes ou d'autres distributions soit à l'appréciation du gestionnaire, il n'est pas prévu à l'heure actuelle que HSUV.U verse des distributions régulières.

HXEM

HXEM cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global), déduction faite des frais. L'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

HRAA

HRAA cherche à obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant, directement ou indirectement, dans les principales catégories d'actifs mondiaux, dont les indices d'actions, les indices de titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les marchandises et les devises.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des actionnaires de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des actionnaires et les exigences relatives à l'approbation des actionnaires.

LES INDICES

Indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global)

HXT utilise l'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global) à titre d'indice sous-jacent. L'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global) représente le rendement global du segment des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien. L'indice S&P/TSX 60^{MC} est composé de 60 des titres les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la cote de la TSX. Ces titres sont choisis par S&P en fonction de sa classification des industries et de ses lignes directrices servant à évaluer la capitalisation, la liquidité et les facteurs économiques fondamentaux des émetteurs, dans le but de reproduire les pondérations sectorielles de l'indice composé S&P/TSX. L'indice S&P/TSX 60^{MC} est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière comprenant les

titres des émetteurs constituants. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au spglobal.com/spdji/en/.

Indice S&P 500® (rendement global)

HXS utilise l'indice S&P 500® (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice S&P 500® (rendement global) représente le rendement global de l'indice S&P 500®. L'indice S&P 500® est constitué des titres de 500 sociétés de premier rang dans des secteurs clés de l'économie américaine. L'indice S&P 500® représente également le composant américain de l'indice S&P Global 1200. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au spglobal.com/spdji/en/.

Indice S&P 500® couvert en dollars canadiens (rendement global)

HSH utilise l'indice S&P 500® couvert en dollars canadiens (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice S&P 500® couvert en dollars canadiens (rendement global) représente le rendement global de l'indice S&P 500®, couvert en dollars canadiens. L'indice S&P 500® est composé de 500 grandes sociétés qui exercent leurs activités dans des secteurs de premier plan de l'économie américaine. Il représente également le volet américain de l'indice S&P Global 1200. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au spglobal.com/spdji/en/.

Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global)

HXE utilise l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) est composé de titres compris dans l'indice composé S&P/TSX qui sont classés dans le secteur de l'énergie, à l'exclusion des titres classés selon le Global Industry Classification Standards dans la catégorie « Raffinage et commercialisation du pétrole et du gaz », « Stockage et transport pétroliers et gaziers » ou « Charbon et combustibles ». La pondération relative de tout titre compris dans l'indice est plafonnée à 25 %. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au spglobal.com/spdji/en/.

Indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global)

HXF utilise l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) est composé de titres compris dans l'indice composé S&P/TSX qui sont classés dans le secteur financier, à l'exclusion des titres classés selon le Global Industry Classification Standards dans la catégorie « Immobilier ». La pondération relative de tout titre compris dans l'indice est plafonnée à 25 %.

Indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global)

HBB utilise l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Canadian Select Universe Bond est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure en sélectionnant un groupe représentatif d'obligations d'État et de sociétés. Les obligations de sociétés et les obligations d'État sont chacune pondérées en fonction de leur valeur marchande respective en proportion de la valeur marchande totale de l'ensemble des composantes de l'univers des obligations de sociétés ou des obligations d'État, selon le cas. Les critères appliqués dans le cadre du processus de sélection sont décrits de façon détaillée dans les lignes directrices de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond, qui peuvent être consultées sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. L'univers des titres admissibles comprend des instruments à revenu fixe qui sont libellés en dollars canadiens et dont le pays émetteur et le pays de l'entité émettrice sont le Canada. Le capital des obligations en circulation doit être d'au moins 100 M\$. Les titres admissibles doivent être assortis d'un coupon à taux fixe, présenter une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an et avoir obtenu une note d'au moins BBB- (ou son équivalent) de S&P, de Moody's ou de DBRS. Les billets à taux variable, les titres convertibles, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des actifs, les titres indexés sur l'inflation, les titres à taux fixe ou les titres en défaut sont expressément exclus de l'univers disponible. La composition et la pondération de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond sont ajustées le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Indice NASDAQ-100 Index® (rendement global)

HXQ utilise l'indice NASDAQ-100® (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice NASDAQ-100® (rendement global) est composé des 100 plus importants émetteurs non financiers américains et internationaux inscrits sur The NASDAQ Stock Market. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération en fonction de la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement et trimestriellement, et de façon permanente. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être engagées dans des procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment des exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimation ». D'autres détails concernant la méthodologie utilisée pour cet indice sous-jacent peuvent être obtenus au https://indexes.nasdaqomx.com/docs/Methodology_NDX.pdf.

Indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global)

HXX utilise l'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est utilisé aux termes d'une licence autorisée par Solactive, et est calculé et distribué par le fournisseur de l'indice. L'indice sous-jacent suit le rendement d'un contrat à terme EUROSTOXX50 mois actif EUREX, et reporte l'exposition pendant une période de quatre jours du contrat actif au prochain contrat actif (la « **période de roulement** »), comme il est décrit plus en détail ci-après. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code et sur Bloomberg sous le code < SOEU50RF Index >. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

Méthode de roulement

Pendant la période de roulement, le contrat actif est reporté pendant une période de quatre jours sur le prochain contrat actif. La période de roulement débute le sixième jour de bourse (défini dans la méthodologie applicable à l'indice) précédant le dernier jour de bourse du contrat actif. La pondération du contrat actif est par la suite réduite de 25 % après la fermeture des bureaux (définie dans la méthodologie applicable à l'indice) de chaque jour de bourse de la période de roulement à partir de 100 % alors que la pondération du prochain contrat actif est augmentée de 25 % après la fermeture des bureaux de chaque jour de bourse de la période de roulement à partir de 0 %.

Le contrat actif et le prochain contrat actif sont les suivants :

Contrat actif

Mois :	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Contrat :	Mars	Mars	Mars	Juin	Juin	Juin	Sept.	Sept.	Sept.	Déc.	Déc.	Déc.

Prochain contrat actif

Mois :	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Contrat :	Mars	Mars	Juin	Juin	Juin	Sept.	Sept.	Sept.	Déc.	Déc.	Déc.	Mars+

« + » désigne un contrat de l'année suivante.

Indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global)

HXH utilise l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement d'environ 40 sociétés ou FPI, dont le siège social est au Canada, à dividende élevé inscrites à la cote de la TSX qui ont un rendement prévu élevé, choisies en fonction des trois grandes catégories sectorielles décrites ci-dessous. L'univers des titres admissibles pour l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield est choisi parmi 400 sociétés ou FPI inscrits à la cote de la TSX qui doivent ultérieurement respecter des exigences en matière de taille minimale et de paiement de dividendes, qui sont décrites ci-dessous.

Le mode de sélection des émetteurs constituants pour cet indice sous-jacent consiste à identifier 40 titres de capitaux propres versant des dividendes en espèces dans l'univers des titres admissibles en fonction de trois secteurs représentés de manière égale, soit le secteur financier, le secteur de l'énergie et un « secteur diversifié » composé de titres choisis parmi les industries restantes. Les critères de sélection comprennent : un seuil de capitalisation boursière minimal, une prévision de paiement de dividendes en espèces au cours des 12 prochains mois et un nombre minimal et maximal de titres par secteur. Les titres admissibles sont alors classés selon leur rendement prévu en dividendes pour choisir les 40 premiers. Lors du calcul de la pondération d'un titre au sein de chaque secteur également pondéré, les titres sont pondérés en fonction du flottant/de la capitalisation boursière.

Cet indice sous-jacent est rééquilibré annuellement à la clôture des opérations à chaque date de rééquilibrage. D'autres détails concernant la méthodologie utilisée pour cet indice sous-jacent peuvent être obtenus sur le site Web de Solactive au www.solactive.com.

Indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global)

HTB utilise l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain. Les éléments constitutifs de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond sont choisis en fonction de la taille de l'émission et de l'échéance des titres, et ont, en général, une échéance de 7 à 10 ans à compter du moment où ils sont inclus. Les critères appliqués dans le cadre de ce processus de sélection sont décrits de façon détaillée dans la méthodologie de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond, qui peut être consultée sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. L'univers des titres admissibles est composé des titres du Trésor américain qui sont libellés en dollars américains, ont une échéance de 7 à 10 ans, sont assortis d'un coupon à taux fixe et ne sont pas convertibles ni remboursables par anticipation. Les titres inclus dans l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond doivent généralement être livrés aux termes du contrat à terme sur obligations du Trésor américain à 10 ans.

Le gouvernement fédéral américain comble son déficit financier au moyen de la vente de titres de créance. Le marché des titres du Trésor américain est l'un des marchés de la dette les plus importants et dynamiques au monde. Les obligations d'État sont des titres de créance émis et pleinement garantis par le gouvernement américain. Puisque leur risque de crédit ou de défaillance est jugé peu élevé, ils offrent généralement des rendements plus faibles que ceux d'autres obligations.

Indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global)

HLPR utilise l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) comprend des actions privilégiées cotées à la TSX qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable et qui sont échelonnées selon des pondérations égales dans des paniers à terme rajustés annuellement. Les titres sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière dans les paniers à terme. Les émetteurs constituants sont rééquilibrés mensuellement et doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière, de qualité et de liquidité. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier SOLADPRF.

Indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global)

HXDM utilise l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Global X qui est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE, qui sont liés à leur tour au rendement de l'indice MSCI EAFE. Les contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE sont inscrits à la cote de l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation en date de juillet 2024 dans 21 marchés développés, dont des pays en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, et exclusion faite des États-Unis et du Canada. L'indice sous-jacent englobe plusieurs régions et segments/tailles de marché, et suit une partie importante de la capitalisation boursière

ajustée selon le flottant de chacun des 21 pays. Comme il est indiqué ci-dessus, l'indice Global X Futures Roll (rendement global) est fondé, en totalité ou en partie, sur les contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE qui appartiennent à ICE Data, LLP et aux membres de son groupe, et il est utilisé par Global X aux termes d'une licence autorisée par ICE Data, LLP. Voir la rubrique « Autres faits importants — Information sur les indices ».

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur l'indice MSCI EAFE à échéance rapprochée puis, sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat à échéance rapprochée pendant une période de quatre jours au cours de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse à l'ICE avant le dernier jour de bourse à l'ICE du premier contrat à échéance rapprochée à la cote de l'Intercontinental Exchange. On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de cet indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire à www.globalx.ca. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier <CMDYHXDM>.

Global X, à titre de fournisseur de l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global), se réserve la capacité de faire des exceptions dans l'application de la méthode relative à l'indice s'il le juge nécessaire à son gré. Au moins une fois par période de 12 mois, Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice, passe en revue la méthode applicable à l'indice pour s'assurer qu'elle continue de permettre l'atteinte des objectifs énoncés et que les données et la méthode demeurent efficaces. L'exposition au contrat à terme actuelle et la méthode utilisée par l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) sont affichées sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse <http://www.globalx.ca>, et toute modification apportée à l'exposition au contrat à terme ou à la méthode applicable à l'indice, le cas échéant, sera annoncée publiquement.

Indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global)

HCRE utilise l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) comprend des titres cotés à la TSX qui sont classés dans la catégorie des fiducies de placement immobilier selon la classification industrielle. Les éléments constitutifs doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et cet indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier SOLCREW.

Indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global)

HEWB utilise l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) comprend des actions ordinaires de banques canadiennes cotées à la TSX. Les émetteurs constituants doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et cet indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier SOLCBEW.

Indice Solactive US Large Cap (CA NTR)

HULC utilise l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) à titre d'indice sous-jacent. L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) vise à suivre les variations du cours des titres des 500 plus grandes sociétés sur le marché boursier américain selon leur capitalisation boursière au flottant. L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) fait l'objet d'un rééquilibrage semestriel à la clôture des opérations le premier mercredi de mai et de novembre. Il s'agit d'un indice de rendement total net; par conséquent, le revenu de dividende est rajusté compte tenu des taux de retenue d'impôt qui s'appliquent à un investisseur canadien. Des titres provenant de premiers appels publics à l'épargne peuvent être ajoutés à chaque trimestre s'ils répondent aux critères énoncés dans les sections pertinentes de la méthodologie relative

aux lignes directrices de l'indice. L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) est publié en dollars américains, et HULC ne couvrira pas son exposition de change au dollar américain.

Indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global)

HXCN utilise l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) à titre d'indice sous-jacent. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) représente le segment général des titres de sociétés à forte capitalisation du marché boursier canadien. L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) est généralement composé de plus de 225 titres et est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière comprenant les titres de ses émetteurs constituants. Les émetteurs constituants comprennent des actions ordinaires et des parts de fiducies de revenu. La pondération relative de tout titre inclus est plafonnée à 10 % et les ajouts à l'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) sont généralement effectués uniquement dans le cadre du rééquilibrage trimestriel.

S&P, le fournisseur de l'indice, n'appartient pas au même groupe que le gestionnaire. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent de S&P sont offerts sur son site Web, au spglobal.com/spdji/en/. La valeur de l'indice sous-jacent sera publiée par Bloomberg L.P. sous le symbole « T00CAR Index ».

Indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global)

HXEM utilise l'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Global X et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui, à leur tour, sont fondés sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets. Les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets sont inscrits à l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 24 pays de marchés émergents en date de juillet 2024. L'indice sous-jacent comprend environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant de chaque pays en date de juillet 2024. Comme il est indiqué dans les présentes, l'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global) est fondé, en totalité ou en partie, sur les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui appartiennent à ICE Data LLP et aux membres de son groupe, et il est utilisé par Global X aux termes d'une licence autorisée par ICE Data, LLP. Voir la rubrique « Autres faits importants — Information sur les indices ».

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier des contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets à échéance rapprochée puis, sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat à échéance rapprochée pendant une période de quatre jours au cours de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au troisième jour de bourse à l'ICE avant le dernier jour de bourse à l'ICE du premier contrat à échéance rapprochée à la cote de l'Intercontinental Exchange. On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de cet indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire à www.globalx.ca. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier <CMDYHXEE>.

Indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire)

CARB utilise actuellement l'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est un indice exclusif fourni par le gestionnaire et conçu pour mesurer le rendement de contrats à terme sur les crédits carbone liquides inscrits à des bourses dans des marchés développés reconnus à l'échelle mondiale (les « **contrats à terme sur les crédits carbone** »).

Il est prévu que l'indice sous-jacent détiendra une position théorique de contrats à terme sur les crédits carbone. L'indice sous-jacent se compose initialement, et est calculé au moyen, des rendements quotidiens du prix de règlement des contrats à terme sur les émissions aux termes des quotas de l'Union européenne (les « **quotas de l'UE** »), qui sont établis par le gestionnaire. Les prix de règlement sont généralement établis à 11 h 15 (HNE).

Le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer la période de roulement des contrats à terme de l'indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant la reproduction des quotas

d'émission de carbone. De tels ajustements pourraient nécessiter l'ajustement du nombre de jours compris dans la période de roulement ou la période d'échéance des contrats au cours de laquelle le roulement est effectué. Si de tels ajustements devaient survenir à l'égard de l'indice sous-jacent, le FNB pourrait modifier son exposition de placement aux contrats à terme sur les crédits carbone pour que son exposition corresponde, aussi étroitement que possible sur le plan commercial, à l'exposition de l'indice sous-jacent, après ajustement.

L'indice sous-jacent peut également être modifié par l'ajout d'autres contrats à terme sur les crédits carbone qui pourraient être admissibles dans l'avenir aux fins d'inclusion dans l'indice sous-jacent, sous réserve de facteurs en matière de liquidité et de capitalisation boursière définis par la méthodologie de l'indice sous-jacent. Advenant que des contrats à terme sur les crédits carbone supplémentaires deviennent admissibles aux fins d'inclusion dans l'indice sous-jacent, la pondération relative de chaque contrat à terme serait déterminée conformément à la méthodologie de l'indice sous-jacent.

Le comité chargé de l'indice examine régulièrement les contrats à terme sur les crédits carbone des marchés développés afin d'établir leur admissibilité à une inclusion éventuelle dans l'indice. L'admissibilité des contrats à terme sera évaluée en fonction de facteurs tels que la valeur quotidienne moyenne négociée et la position de place au cours des trois mois précédents jusqu'au jour de sélection de l'indice sous-jacent.

Méthode de roulement de l'indice sous-jacent

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre de son processus de roulement, l'indice sous-jacent fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque des contrats atteignent la date de livraison à la fin du mois au cours duquel le contrat prend fin, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. Au cours de périodes pendant lesquelles un roulement n'est pas effectué, le contrat principal et le contrat secondaire sont identiques. L'indice sous-jacent suivra les contrats à terme sur les crédits carbone selon l'échéancier de roulement suivant. Comme il est décrit plus amplement ci-après, la méthode de roulement de l'indice sous-jacent pourrait être modifiée, et les modifications seront affichées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca

Selon l'indice sous-jacent, le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le contrat à terme sur les crédits carbone de décembre à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat de décembre actif chaque année pendant une période de cinq jours, chaque mois de novembre. Le roulement entre le contrat de décembre en vigueur et le prochain contrat de décembre actif commence le premier jour de bourse de chaque mois de novembre. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats à terme sur les crédits carbone.

Le fournisseur de l'indice peut modifier en tout temps, à son gré, la méthode de roulement de l'indice sous-jacent (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents. Le gestionnaire affiche la méthode de roulement courante de l'indice sous-jacent sur son site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

L'indice sous-jacent est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. La méthodologie relative à l'indice sous-jacent est également affichée sur le site Web de l'agent de calcul de l'indice au www.solactive.com.

Indices sous-jacents (pour les FNB indiciaires)

Le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer les émetteurs constituants d'un indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant les titres indiciaires. En raison de ces rajustements, il pourrait être nécessaire de retirer un émetteur constituant d'un indice sous-jacent et de le remplacer par un nouvel émetteur constituant et simultanément, au besoin, de modifier le nombre de titres indiciaires, augmentant ou diminuant du fait même la pondération relative de l'émetteur constituant dans cet indice sous-jacent. De tels rajustements à un indice sous-jacent devraient être apportés de façon à ce que les niveaux de l'indice ne soient pas touchés. Si de tels événements surviennent, le FNB indiciaire visé peut mettre en œuvre ces changements de façon à ce que l'exposition

directe ou indirecte de ce FNB indiciel aux niveaux de l'indice corresponde, aussi étroitement que possible, aux émetteurs constituants dans son indice sous-jacent avec pour but général de continuer à gérer ce FNB indiciel et à atteindre son objectif de placement.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation requise des actionnaires, remplacer un indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB indiciel en question ou de CARB. Si le gestionnaire remplace un indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution d'un indice sous-jacent

Le fournisseur de chaque indice sous-jacent applicable calcule, détermine et maintient l'indice sous-jacent en question. Si le fournisseur d'un indice sous-jacent cesse de calculer cet indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB indiciel visé ou CARB, selon le cas; de modifier l'objectif de placement du FNB indiciel visé ou de CARB ou de chercher à reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires, si elle est requise); ou de prendre d'autres arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB indiciel ou de CARB, selon le cas, consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais. Le gestionnaire avisera les actionnaires, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices sous-jacents

Le fournisseur de l'indice concerné a autorisé chaque FNB indiciel et CARB à utiliser, dans le cadre de ses activités, son indice sous-jacent et certaines marques de commerce. Les FNB indiciels et CARB déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des indices sous-jacents ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas leur exactitude ou leur exhaustivité.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre leurs objectifs de placement et obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres des émetteurs constituants de leur indice sous-jacent, les FNB indiciels peuvent investir dans les titres d'émetteurs constituants, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent applicable, ou investir dans des parts indicielles de fonds négociés en bourse ou peuvent utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède, qui sont fondés sur l'indice sous-jacent applicable, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de ces FNB indiciels. Par conséquent, les FNB peuvent conclure un Swap (défini ci-après) et/ou obtenir une exposition directe aux titres des émetteurs constituants de son indice sous-jacent à tout moment ou à l'occasion. Les FNB indiciels resteront en tout temps pleinement investis dans les marchés ou exposés aux marchés. Les FNB indiciels peuvent également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition pour d'autres liquidités qu'ils détiennent. Les FNB indiciels peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de leurs obligations courantes. Voir la rubrique « Placement direct dans les titres indiciels » ci-après.

Utilisation de contrats de swap par certains FNB indiciels

À l'heure actuelle, chacun des FNB indiciels, sauf HXQ et HULC, a conclu ou conclura un swap avec une ou plusieurs Contreparties aux termes duquel chacun d'eux cherche à obtenir une exposition au rendement de son indice sous-jacent (un « **Swap** »). Chaque Swap est ou sera un swap sur le rendement total aux termes duquel le FNB indiciel visé

verse à la Contrepartie (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui sont calculés en fonction d'un montant nominal convenu et (ii) un montant de capitaux propres fondé sur toute baisse de valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique d'actions, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur de l'indice applicable à l'égard duquel le FNB indiciel cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap (les « **actifs de référence** »). En retour, la ou les Contreparties verseront au FNB visé un montant de capitaux propres fondé sur toute hausse de valeur des actifs de référence. Le rendement total comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence qui, dans le cadre du Swap, seront théoriquement réinvestis dans d'autres actifs de référence, plus toute appréciation théorique des actifs de référence ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un Swap est établie en fonction du rendement de l'indice applicable à l'égard duquel le FNB indiciel cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap. Une Contrepartie peut couvrir son exposition, aux termes d'un Swap, aux titres indiciels. Rien ne garantit qu'une Contrepartie maintiendra une telle couverture ou qu'elle y aura recours à l'égard de la totalité du montant ou de la durée d'un Swap. Relativement au Swap qu'ils ont conclu ou qu'ils concluront, les FNB indiciels peuvent en tout temps remplacer une Contrepartie ou faire appel à des Contreparties additionnelles.

HXQ et HULC n'utilisent pas de swap sur le rendement total afin d'obtenir une exposition à leur indice sous-jacent. HXQ et HULC investissent dans les titres de capitaux propres des émetteurs constituants essentiellement selon les mêmes proportions que leur indice sous-jacent. HXQ et HULC ne paient donc pas de frais relatifs au swap à une Contrepartie.

À l'heure actuelle, chaque FNB indiciel investit ou investira également le produit net des souscriptions d'actions de FNB dans des liquidités et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités de chaque Swap d'un FNB d'actions (sauf HXQ et HULC, qui n'utilisent pas de swap sur le rendement total afin d'obtenir une exposition à leur indice sous-jacent), sauf le Swap à l'égard de HXS, de HXDM, de HTB, de HXX et de HXEM, exigent ou exigeront que les FNB d'actions donnent en gage à la Contrepartie leurs liquidités en dollars canadiens pour garantir l'exécution de leurs obligations de paiement aux termes du Swap applicable. Il est prévu que le revenu tiré des liquidités en dollars canadiens et des titres de créance à court terme continuera d'être suffisant pour financer les paiements variables que le FNB visé (sauf HXS et HTB) doit payer aux termes du Swap en vigueur. Les modalités des Swaps à l'égard de HXS, de HTB, de HXDM et de HXEM exigent ou exigeront que chacun de ces FNB donne en gage à la Contrepartie ses liquidités en dollars américains et ses titres de créance à court terme pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB aux termes du Swap applicable. Les modalités du Swap à l'égard de HXX exigent ou exigeront que ce dernier donne en gage à la Contrepartie ses liquidités en euros et ses titres de créance à court terme pour garantir l'exécution des obligations de paiement de HXX aux termes du Swap.

Afin de chercher à reproduire l'indice sous-jacent de HSH, y compris les exigences de couverture de change de cet indice sous-jacent, le FNB a conclu ou conclura des Swaps qui procurent une exposition au rendement d'un indice particulier choisi par le gestionnaire à l'occasion qui comprend une méthodologie de couverture de change et qui devrait correspondre essentiellement au rendement de l'indice sous-jacent applicable. Initialement, HSH a conclu ou conclura des Swaps qui procurent une exposition au rendement de l'indice Global X S&P 500 couvert en dollars canadiens (rendement global) (symbole de l'indice Bloomberg : CMDYSPTR). Les valeurs de cet indice sont publiées par Bloomberg L.P. à la fermeture de la séance chaque jour ouvrable.

Chaque Swap a ou aura une durée inférieure à cinq (5) années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB indiciel peut en tout temps mettre fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un Swap. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes d'un Swap comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du Swap, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB indiciel visé ou aux contrats importants du FNB indiciel ont une incidence défavorable importante sur une partie au Swap; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du Swap; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du Swap ou les rend

illégal; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du Swap, pour le FNB indiciel visé ou pour les actionnaires du FNB indiciel; (ix) le défaut du FNB indiciel de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour une Contrepartie de couvrir son exposition aux titres visés par le Swap ou toute hausse du coût de cette couverture que le FNB indiciel refuse d'accepter; (xi) une Contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, selon le cas; ou (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie. Si un Swap est résilié, le FNB indiciel visé peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie acceptable ou investir directement dans des titres indiciels. Rien ne garantit qu'un FNB indiciel sera en mesure de remplacer son Swap s'il est résilié.

Sous réserve des modalités du Swap visé, chaque FNB indiciel a le droit d'augmenter ou de diminuer l'exposition théorique du Swap de temps à autre, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions de FNB indiciels et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats et les rachats d'actions de FNB sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que chacun d'eux peut déterminer. Pour obtenir des renseignements à l'égard des frais de Swap et des frais de couverture, voir la rubrique « Frais ». Certains FNB indiciels pourraient également conclure de nouveaux Swaps (ou autres instruments dérivés) qui comportent une option de règlement par livraison physique ou modifier des Swaps (ou d'autres instruments dérivés) existants pour qu'ils comportent une option de règlement par livraison physique ou pourraient apporter d'autres modifications relatives aux instruments dérivés à l'occasion. L'option de règlement par livraison physique permettrait à ces FNB indiciels de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. Voir « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ». Une Contrepartie ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Placement direct dans les titres indiciels

Un FNB indiciel peut également investir dans les titres d'émetteurs qui composent chacun son indice sous-jacent, et détenir ces titres, dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice sous-jacent, ou un FNB indiciel peut investir dans des fonds négociés en bourse ou d'autres instruments dérivés, notamment des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des options sur titres et sur indices, qui sont fondés sur son indice sous-jacent, et détenir ces fonds négociés en bourse ou autres instruments dérivés. Les FNB indiciels resteront en tout temps pleinement investis dans les marchés ou exposés aux marchés. Les FNB indiciels peuvent également investir dans des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré afin de fournir une exposition au marché pour d'autres liquidités qu'ils détiennent. Ces FNB peuvent également détenir des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou des espèces afin de s'acquitter de leurs obligations courantes.

Échantillonnage

Chaque FNB indiciel peut également avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie « d'échantillonnage stratifié », un FNB indiciel peut ne pas détenir tous les titres qui sont compris dans son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres et/ou d'instruments dérivés dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans cet indice sous-jacent. Le processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent l'indice sous-jacent, principalement dans le but d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations, tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec l'indice sous-jacent, ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à celui-ci. En outre, chaque FNB indiciel peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans cet indice sous-jacent. Si le gestionnaire s'attend raisonnablement à ce qu'un FNB indiciel atteigne quand même son objectif de placement déclaré, le FNB indiciel peut détenir d'autres instruments dérivés, notamment des contrats de swap, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options sur titres et sur indices, qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent de l'indice sous-jacent du FNB indiciel.

Couverture du risque de change

L'exposition sous-jacente des actions \$ cdn et des actions \$ US d'un FNB à double devise est la même. Toute exposition que le portefeuille de HSH peut avoir par rapport au dollar américain sera couverte en dollars canadiens. Les FNB (sauf HSH) ne couvriront pas leur exposition à des devises par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie applicable d'actions de FNB est libellée.

L'indice Solactive US Large Cap (CA NTR), indice sous-jacent de HULC, est publié en dollars américains, et HULC ne couvrira pas son exposition de change au dollar américain.

CARB

Afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des Swaps, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, ou toute combinaison de ce qui précède (appelés « **instruments exposés aux crédits carbone** ») qui affichent un rendement comparable au rendement de l'indice sous-jacent ou de certains contrats à terme sur les crédits carbone choisis par le gestionnaire, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de CARB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

CARB n'investit pas directement dans les quotas d'émission de carbone/crédits carbone physiques.

Utilisation d'un levier financier

CARB n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier. Il peut cependant faire des emprunts à court terme de façon temporaire relativement à une souscription d'actions de FNB par un courtier. Tout emprunt effectué par CARB sera assujéti à la limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative qui est prévue dans le Règlement 81-102.

CARB est un OPC alternatif et est autorisé, conformément au Règlement 81-102, à financer son actif au moyen d'emprunts, c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par ce FNB, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par CARB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de CARB. CARB mesure le levier financier en fonction de la valeur sous-jacente totale des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par CARB.

Utilisation d'instruments dérivés

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, CARB peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme de gré à gré, des swaps et/ou des contrats à terme standardisés. Les instruments dérivés sont des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé, ou de se couvrir contre de telles fluctuations. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, CARB pourrait livrer des actifs du portefeuille aux Contreparties à ses instruments dérivés afin de garantir ses obligations aux termes d'ententes relatives à des instruments dérivés.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par CARB, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels CARB peut investir :

Contrats à terme

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, CARB peut investir dans des contrats à terme et/ou être exposé à des contrats à terme, notamment les contrats à terme sur les crédits carbone. Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, de marchandises industrielles, de devises, d'instruments financiers, de produits énergétiques ou de métaux à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Sous réserve des limites et des conditions d'admissibilité énoncées dans le Règlement 81-102 et conformément à ses politiques, CARB pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de marchés à terme pertinents afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

En outre, CARB peut également acheter une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme. Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent.

Contrats de swap

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut également conclure un ou plusieurs Swaps qui procurent une exposition positive à l'indice sous-jacent ou à certains contrats à terme sur les crédits carbone sélectionnés par le gestionnaire, selon le cas.

Au gré du gestionnaire, CARB peut conclure avec une ou plusieurs Contreparties un ou plusieurs Swaps aux termes desquels CARB cherche à obtenir une exposition au rendement d'un nombre théorique de certains contrats à terme sur les crédits carbone sélectionnés par le gestionnaire et/ou de l'indice sous-jacent, selon le cas. Aux termes de chaque Swap, CARB versera à la Contrepartie ou aux Contreparties (i) un montant variable fondé sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui sont calculés en fonction d'un montant nominal convenu, et (ii) un montant fondé sur toute baisse de valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique de contrats à terme sur les crédits carbone et/ou dans l'indice sous-jacent, selon le cas, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur des contrats à terme sur les crédits carbone et/ou de l'indice sous-jacent, selon le cas, à l'égard desquels CARB cherche à obtenir une exposition aux termes du Swap (les « **actifs de référence du swap** »). En retour, la ou les Contreparties verseront à CARB un montant fondé sur toute hausse de valeur des actifs de référence du swap. Le rendement comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence du swap (qui, dans le cadre du Swap, seront théoriquement réinvestis dans d'autres actifs de référence du swap), plus toute appréciation théorique des actifs de référence du swap ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence du swap.

CARB peut remplacer une Contrepartie ou faire appel à de nouvelles Contreparties en tout temps. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un Swap est ou sera établie en fonction du rendement de l'indice sous-jacent. CARB peut également investir le produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des liquidités et/ou des titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

Documents de contrat de gré à gré

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de l'application de celui-ci, afin d'atteindre son objectif de placement, CARB peut conclure des documents de contrat de gré à gré avec une ou plusieurs Contreparties qui procureront une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de son indice sous-jacent.

Au gré du gestionnaire, CARB peut investir une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités des documents de contrat de gré à gré exigent que CARB, pour toute Contrepartie concernée, donne en gage à la Contrepartie la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement de CARB aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Le montant payable par une Contrepartie aux termes des documents de contrat de gré à gré sera fondé sur le rendement de l'indice sous-jacent. La valeur évaluée au marché quotidienne d'un document de contrat de gré à gré est établie en fonction du rendement d'un placement théorique dans l'indice sous-jacent. CARB a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, notamment de régler d'avance les documents de contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions de FNB, notamment sur le marché, pour payer les frais administratifs, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que CARB peut déterminer. CARB peut choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents de contrat de gré à gré.

Conformément aux modalités des documents de contrat de gré à gré, une Contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. Le FNB peut remplacer une Contrepartie ou faire appel à de nouvelles Contreparties en tout temps. L'actif de référence de chaque document de contrat de gré à gré est un montant positif d'exposition théorique qui correspond essentiellement au rendement quotidien de l'indice sous-jacent. Une Contrepartie ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Investissements dans des fonds sous-jacents

Conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, y compris le Règlement 81-102, CARB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement de CARB.

HSAV

HSAV investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSAV peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements au Canada ou leurs organismes, et des acceptations bancaires.

HSUV.U

HSUV.U investit essentiellement la totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt en dollars américains à intérêts élevés auprès d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes. HSUV.U peut également investir dans des titres d'emprunt à court terme (un an ou moins) de bonne qualité, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre libellés en dollars américains émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou leurs organismes respectifs, et des acceptations bancaires libellées en dollars américains.

HRAA

HRAA fournit une exposition aux principales catégories d'actifs mondiaux, dont les indices d'actions, les indices de titres à revenu fixe, les taux d'intérêt, les marchandises et les devises. HRAA obtient une exposition à ces catégories d'actifs en investissant dans des instruments dérivés et d'autres titres. Les instruments dérivés pourraient comprendre des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré.

HRAA pourrait investir dans des instruments qui procurent une exposition aux marchés nationaux et étrangers, y compris aux marchés émergents. Le FNB détiendra aussi une grande part de ses actifs dans de la trésorerie, des fonds du marché monétaire, des titres du Trésor américain ou d'autres équivalents de trésorerie, dont une partie ou la totalité servira de marge ou de garantie pour les investissements de HRAA.

Dans le cadre de ses stratégies de placement, HRAA peut obtenir une exposition indirecte à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s'y limiter, le bitcoin ou Ether, sous réserve d'une limite de 5 % de

la dernière valeur liquidative établie pour HRAA au moment de l'acquisition de ces placements. L'exposition de HRAA à des actifs numériques peut être obtenue par (i) un placement dans des fonds d'investissement, y compris des organismes de placement collectif, des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds d'investissement à capital fixe, qui sont assujettis au Règlement 81-102, qui investissent directement ou indirectement dans ces actifs numériques, ou (ii) l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres instruments financiers, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap ou une combinaison de ce qui précède, ou un placement dans ceux-ci. Conformément à ses politiques, HRAA pourrait livrer des actifs du portefeuille à ses courtiers en contrats à terme qui sont membres de marchés à terme pertinents afin de garantir ses obligations aux termes de contrats à terme.

La stratégie de HRAA vise à obtenir une plus-value du capital à long terme.

Le sous-conseiller de HRAA recourt à des méthodes quantitatives traditionnelles ainsi qu'à des outils d'apprentissage machine perfectionnés afin de constituer un portefeuille d'instruments mettant l'accent sur une variété de caractéristiques, comme le momentum relatif au rendement total, les tendances, les variations saisonnières, le portage et la tendance à revenir à la moyenne, tout en maximisant simultanément la diversification en fonction d'estimations mises à jour périodiquement de la volatilité et des corrélations. HRAA prendra des positions acheteur ou vendeur à l'égard de catégories d'actifs comme les indices d'actions, les titres à revenu fixe, les marchandises, les devises, les indices de volatilité et d'autres catégories d'actifs alternatifs.

Les systèmes de négociation du sous-conseiller de HRAA déterminent les répartitions des actifs en fonction de renseignements sur le marché quantitatifs plurifactoriels et recherchent explicitement des occasions de réduire la volatilité du portefeuille par la diversification. Les systèmes de négociation analysent ces facteurs sur une longue période de temps, qui peut s'échelonner de quelques jours à plusieurs années. Le sous-conseiller de HRAA analyse un certain nombre de facteurs supplémentaires afin de fixer la répartition des catégories d'actifs au sein du portefeuille, notamment : la rentabilité à moyen terme d'une catégorie d'actifs ou d'un marché, la liquidité d'un marché donné, la diversification souhaitée parmi les marchés et les catégories d'actifs, les coûts d'opérations, la réglementation des changes et la capacité d'absorption du marché. Les répartitions sont passées en revue quotidiennement, mais pourraient être modifiées à une moindre fréquence.

Volatilité cible

HRAA est géré activement afin de maintenir la volatilité à un niveau annualisé d'environ 8 %, mais rien ne garantit que cette cible pourra être atteinte dans toutes les conditions du marché. La volatilité est une mesure statistique de l'amplitude moyenne des fluctuations des rendements de HRAA sans égard à la direction des rendements. La volatilité réelle de HRAA pour des périodes plus longues ou plus courtes pourrait être considérablement supérieure ou inférieure au niveau cible selon les conditions du marché, de sorte que l'exposition au risque de HRAA pourrait être considérablement supérieure ou inférieure au niveau ciblé par le sous-conseiller de HRAA. À mesure que les pondérations du portefeuille et les estimations de la volatilité et des corrélations évolueront au fil du temps, le sous-conseiller de HRAA augmentera ou diminuera l'exposition brute de HRAA aux actifs sous-jacents au besoin afin de maintenir son niveau cible quant à la volatilité du portefeuille. Pendant les périodes de grande volatilité et de fortes corrélations, HRAA pourrait avoir une exposition réduite aux actifs sous-jacents afin de maintenir le niveau cible quant à la volatilité du portefeuille. À l'inverse, pendant les périodes de faible volatilité et de faibles corrélations, HRAA pourrait exiger une exposition accrue aux actifs sous-jacents afin de maintenir son niveau cible quant à la volatilité du portefeuille.

Rien ne garantit que HRAA atteindra ou maintiendra avec succès le niveau de volatilité cible. Le niveau de volatilité cible de HRAA ne constitue pas une cible quant au rendement total : HRAA ne prévoit pas ni ne soutient que son rendement total s'inscrira à l'intérieur d'une fourchette donnée. Il est possible que le FNB atteigne son niveau de volatilité cible tout en enregistrant un rendement négatif. Par ailleurs, les efforts pour atteindre et maintenir un niveau de volatilité cible sont censés limiter les gains de HRAA dans les marchés haussiers, pourraient exposer HRAA à des coûts auxquels il n'aurait pas été exposé par ailleurs et, s'ils se révélaient infructueux, pourraient mener à des pertes importantes.

HRAA négocie activement ses placements en portefeuille, ce qui pourrait mener à des coûts d'opérations plus élevés qui pourraient influencer le rendement du FNB.

Stratégies générales de placement de HRAA

HRAA investit dans divers titres et instruments en portefeuille qui pourraient comprendre notamment des actions et des titres liés à des actions ou des titres de créance de sociétés canadiennes, directement, ou en ayant recours à des placements dans des titres d'autres fonds de placement, y compris des fonds négociés en bourse, mais n'investira pas dans les FNB à effet de levier.

Les titres liés à des actions détenus par HRAA comprennent notamment des débetures convertibles, des parts de fiducies de revenu, des options sur actions d'un seul émetteur, des actions privilégiées et des bons de souscription. À l'occasion, le portefeuille de HRAA peut également comprendre un montant important en trésorerie et/ou équivalents de trésorerie.

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, HRAA peut investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Des frais payables par ces fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par HRAA. À l'égard de ces placements, HRAA n'a pas à payer de frais de gestion ni une prime d'incitation qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, HRAA ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat dans le cadre de l'acquisition ou du rachat de titres de fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Utilisation d'un levier financier

HRAA peut utiliser l'effet de levier. L'effet de levier peut être créé au moyen de l'utilisation d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. HRAA peut faire des emprunts de fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et vendre à découvert des titres, la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée par le FNB de ventes à découvert et d'emprunts de fonds est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. HRAA ne prévoit pas actuellement faire des emprunts de fonds, mais il pourrait le faire dans l'avenir.

L'exposition brute globale de HRAA ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci et correspondra à la somme de ce qui suit : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés aux fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par HRAA, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative de HRAA ainsi qu'aux sommes d'argent et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés de HRAA. Dans des conditions de marché normales, le levier financier maximal utilisé par HRAA, directement ou indirectement, ne sera généralement pas supérieur à 300 % de la valeur liquidative.

Placement dans des opérations de prise en pension – Tous les FNB

Chaque FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit : (i) les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement du FNB; (ii) les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB; (iii) les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières; (iv) les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB; (v) les contreparties aux opérations de prise en pension doivent

satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables; et (vi) au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Tous les FNB

Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par un FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB.

Utilisation d'instruments dérivés – Tous les FNB

Les FNB peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins notamment de couverture du change, y compris afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec l'objectif de placement des FNB et sera conforme au Règlement 81-102.

Prêt de titres – Tous les FNB

Afin de produire des rendements supplémentaires, un FNB pourrait prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB et l'emprunteur. Aux termes d'une telle convention : (i) l'emprunteur versera au FNB des frais de prêt de titres négociés ainsi qu'une somme correspondant aux distributions que l'emprunteur a reçues sur les titres empruntés et qui auraient normalement été versées au FNB; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et (iii) le FNB recevra une garantie.

Si un mandataire d'opérations de prêt de titres est nommé pour le FNB, ce mandataire sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie. Le dépositaire ou une partie liée au gestionnaire peut, de temps à autre, agir à titre de courtier de premier ordre pour le FNB.

Aperçu de la structure du placement

Une description de la structure des placements des FNB est présentée ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement ».

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB.

HRAA sera exposée à différentes devises mondiales.

CARB

CARB est exposé au secteur des crédits carbone. Les crédits carbone sont utilisés dans une structure de marché réglementée, parfois appelée « système de plafonnement et d'échange » ou « système d'échange de quotas d'émission ». Le système a été conçu par les autorités gouvernementales et réglementaires afin de réduire la pollution atmosphérique dans le but explicite d'abaisser la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des entreprises (les

« entités réglementées ») qui émettent historiquement un niveau élevé d'émissions de carbone dans le cadre de leurs activités d'exploitation quotidiennes.

Dans le cadre d'un système d'émission de crédits carbone, un plafond est fixé sur la quantité totale de dioxyde de carbone et de certains gaz à effet de serre émis par les participants qui doivent se conformer au système. Au fil du temps, le plafond est réduit de sorte que les participants doivent émettre moins de gaz à effet de serre sauf s'ils achètent des crédits carbone supplémentaires. L'autorité de réglementation émet ou vend ensuite des « quotas d'émission » aux entités réglementées qui peuvent ensuite acheter ou vendre (« échanger ») les quotas d'émission sur le marché libre.

Afin de couvrir leur production, les participants doivent racheter suffisamment de crédits carbone pour couvrir leurs émissions, à défaut de quoi des amendes peuvent être imposées. Si un participant réduit ses émissions, il peut conserver les quotas restants pour couvrir ses besoins futurs ou les vendre à un autre participant qui en a besoin pour ses émissions.

Les entités réglementées sont donc incitées à réduire leurs émissions; sinon, elles doivent acheter des quotas d'émission sur le marché libre, où le prix de ces quotas augmentera probablement au fur et à mesure que les plafonds seront réduits. L'objectif final est que le coût de ces quotas d'émission devienne trop lourd, obligeant les industries à réduire au fil du temps leurs émissions plutôt que de dépendre de l'achat de quotas.

Quotas d'émission de crédits carbone régionaux clés

Quota de l'Union européenne (« quota de l'UE »)

Le système de crédits carbone le plus important et le plus liquide est situé en Europe, soit le quota de l'Union européenne ou le quota de l'UE. Initialement, le FNB fournira uniquement une exposition aux quotas de l'UE, au moyen d'instruments exposés aux crédits carbone. En Europe, les crédits carbone sont gérés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (« SEQE-UE »), le premier marché de plafonnement et d'échange au monde. Il s'agit également à l'heure actuelle du plus grand marché de carbone intérieur au monde. Le SEQE-UE est utilisé dans tous les pays de l'UE, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.

Le SEQE-UE supervise les émissions des centrales électriques, des usines industrielles et des vols à l'intérieur de l'Espace économique européen. Dans le cadre de sa portée, le SEQE-UE réglemente 40 % des émissions de l'UE. Depuis son lancement en 2005, le SEQE-UE a contribué à réduire les émissions européennes provenant de la production d'électricité et des industries énergivores de 37 %. Le marché des crédits carbone européen a été estimé à plus de 824 G\$ US (LSEG, février 2022). La profondeur de ce marché a permis à un marché de contrats à terme relativement actif d'évoluer pour suivre ces crédits, ce qui a permis davantage d'investissements à l'échelle mondiale dans le secteur.

Quota de carbone de la Californie (« CCA »)

L'État de la Californie a un système de quotas de carbone en pleine croissance, et ces quotas sont appelés « CCA » (« *Californian Carbon Allowance* »). Les CCA sont un élément central de la stratégie globale de l'État visant à ramener les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici 2020, à 40 % sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et à 80 % sous les niveaux de 1990 d'ici 2050.

Les entités réglementées par le programme comprennent les grandes centrales électriques, les grandes usines industrielles et les distributeurs de carburant (notamment de gaz naturel et de pétrole). Le système de CCA est également intégré à l'échelle de l'Amérique du Nord, puisque la Californie a lié son système au programme de plafonnement et d'échange de la province de Québec au Canada, ce qui signifie que les entreprises d'un territoire peuvent utiliser les quotas d'émission émis par l'autre aux fins de conformité. Cependant, sur le plan de l'investissement, le CCA émis par la Californie est l'exposition sous-jacente des contrats à terme qui se négocient en dollars américains dans plusieurs bourses mondiales.

La Regional Greenhouse Gas Initiative (« RGGI »)

La RGGI est un effort de coopération axé sur le marché entre des États de l'est, à savoir le Connecticut, le Delaware, le Maine, le Maryland, le Massachusetts, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, le Rhode Island, le Vermont et la Virginie, qui vise à réduire les émissions de dioxyde de carbone provenant du secteur de l'électricité de cette région. Il s'agit de la première initiative régionale multi-États mise en œuvre aux États-Unis. Il existe des contrats à terme qui offrent une exposition aux crédits de la RGGI, mais il s'agit d'un marché relativement réduit.

L'indice sous-jacent et CARB ne sont pas actuellement exposés aux contrats à terme sur les CCA ou la RGGI. Toutefois, l'indice sous-jacent peut également être modifié par l'ajout d'autres contrats à terme sur les crédits carbone qui pourraient être admissibles dans l'avenir aux fins d'inclusion dans l'indice sous-jacent, sous réserve de facteurs en matière de liquidité et de capitalisation boursière définis par la méthodologie de l'indice sous-jacent.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Les OPC alternatifs, tels que les FNB alternatifs, peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB alternatifs, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions des FNB alternatifs perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
HXT	0,07 %
HXS	0,10 %
HSB	0,10 %
HXE	0,25 %
HXF	0,25 %
HBB	0,09 %
HTB	0,15 %
HXQ	0,25 %
HXX	0,17 %
HXH	0,10 %
HXDM	0,20 %
HCRE	0,30 %
HLPR	0,30 %
HEWB	0,25 %
HULC	0,08 %
HXCN	0,05 %
CARB	0,75 %
HSAV	0,18 %
HSUV.U	0,18 %
HXEM	0,25 %
HRAA	0,85 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

Frais d'exploitation – FNB indiciaires, HSAV et HSUV.U

Le gestionnaire paiera tous les frais des FNB autres que les frais de gestion, toutes taxes de vente sur les frais de gestion applicables et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage, selon le cas. Par conséquent, les FNB n'ont pas, ou n'auront pas, de frais d'exploitation à payer autres que des frais de gestion, des taxes de vente sur les frais de gestion et tous frais relatifs au Swap, frais de couverture ou commissions et frais de courtage qui peuvent s'appliquer.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Frais d'exploitation – HRAA et CARB

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services

offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que, en ce qui concerne CARB, les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais des fonds sous-jacents (CARB)

CARB peut, conformément à sa stratégie de placement et à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Les frais payables par ces fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par CARB. À l'égard de ces investissements, CARB ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ces fonds sous-jacents pour le même service. De plus, CARB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB.

Frais relatifs aux Swaps, frais relatifs aux documents de contrat de gré à gré et frais de couverture

Aux termes des Swaps, chaque FNB peut verser à la Contrepartie, mensuellement et à terme échu, un montant net correspondant au plus au pourcentage par année de la valeur nominale du Swap, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais relatifs aux Swaps (le cas échéant)
HXT	néant
HXS	0,30 %
HSH	0,30 %
HXE	néant
HXF	néant
HBB	0,15 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HTB	0,05 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)
HXX	0,30 %
HXH	néant
HXDM	0,30 %
HCRE	néant
HLPR	néant
HEWB	néant
HXCN	néant

HXEM	0,30 %
CARB	0,25 %, plus les frais de couverture (le cas échéant)

Les frais de couverture engagés par une Contrepartie peuvent être de même nature que les coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. À l'heure actuelle, le gestionnaire prévoit que, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, les frais de couverture, le cas échéant, de HBB et de HTB pourraient représenter entre 0,00 % et 0,10 % de l'exposition théorique de toute souscription nette quotidienne ou de tout rachat net quotidien qui entraîne des changements pour les Swaps de HBB ou de HTB, selon le cas, et qu'il n'y aurait aucuns frais de couverture pour CARB selon l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré et/ou du Swap de CARB. Selon la conjoncture du marché, les frais de couverture réels, le cas échéant, que pourrait engager une Contrepartie et qui pourraient être imputés à HBB, à HTB et à CARB pourraient être supérieurs, et ils peuvent varier en tout temps.

Le ou les Swaps d'un FNB peuvent être modifiés, remplacés ou résiliés en tout temps, et les frais engagés par un FNB relativement à un Swap peuvent augmenter ou diminuer ou, dans le cas de la résiliation d'un ou des Swaps d'un FNB, être supprimés.

En ce qui concerne CARB, dans la mesure applicable, les frais payables par le FNB aux termes de ses documents de contrat de gré à gré, le cas échéant, sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une Contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés au FNB, le cas échéant, peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs. Il est actuellement prévu que le prix à terme payable au FNB aux termes de ses documents de contrat de gré à gré, le cas échéant, sera réduit d'un montant correspondant à 0,25 % par année de l'exposition théorique des documents de contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (s'il y a lieu) engagés par chaque Contrepartie concernée.

Rémunération au rendement – HRAA

Le FNB verse aussi au gestionnaire une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement de HRAA** »). La rémunération au rendement de HRAA est calculée et s'accumule quotidiennement. La rémunération au rendement de HRAA doit être versée au moins une fois par trimestre, à terme échu, aux dates fixées par le gestionnaire, ainsi que les taxes de vente applicables.

Le FNB verse au gestionnaire une rémunération au rendement de HRAA, s'il y a lieu, correspondant à 15 % du montant par lequel le rendement du FNB, à toute date à laquelle la rémunération au rendement doit être versée, (i) excède le plus élevé des montants suivants entre : a) la valeur liquidative initiale par action de FNB; ou b) la valeur liquidative par action de FNB la plus élevée utilisée antérieurement pour calculer une rémunération au rendement de HRAA qui a été versée (le « **niveau record de HRAA** »), et (ii) est supérieure à un rendement annualisé de 3 %.

La rémunération au rendement de HRAA sera déterminée selon la formule suivante : $15 \% \times (A - (B \times C)) \times D$ où :

A correspond à la valeur liquidative par action de FNB, au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du montant cumulé de la rémunération au rendement de HRAA, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par action de FNB, s'il en est (la « **valeur liquidative rajustée par action de FNB** »);

B correspond au niveau record de HRAA;

C correspond à 1 plus un rendement annualisé de 3 %, au prorata du nombre de jours au cours de la période;

D correspond au nombre d'actions de FNB en circulation au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune rémunération au rendement de HRAA ne sera payable à une date de paiement, à moins que A n'excède B x C à ce moment-là.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les actions de FNB d'un FNB dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces actions de FNB.

Risques généraux liés aux placements – FNB indiciels

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que la valeur des titres indiciels de ce FNB (détenus directement ou indirectement) peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants de l'indice sous-jacent visé (particulièrement ceux dont la pondération dans cet indice sous-jacent est importante). La valeur peut également fluctuer selon la conjoncture des marchés des actions, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres indiciels visés peuvent également changer à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des actions et des obligations (détenues directement ou indirectement) comprennent le risque que la situation financière des émetteurs constituants ou la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur d'un indice sous-jacent et, par conséquent, la valeur des actions de FNB d'un FNB connexe). Les titres de participation sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. La perception des investisseurs repose sur divers facteurs imprévisibles, notamment : les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires; l'inflation et les taux d'intérêt; l'expansion ou le repli économique; et les crises politiques, économiques et bancaires, mondiales ou régionales.

Risques généraux liés à un placement dans un fonds indiciel et aux placements passifs – FNB indiciels

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que le niveau de l'indice sous-jacent visé peut fluctuer en fonction de la situation financière de ses émetteurs constituants (particulièrement ceux dont la pondération dans un indice est importante), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné qu'un FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, les FNB ne sont pas gérés activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans un indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'un FNB à ses titres, à moins que l'émetteur constituant visé ne soit retiré de l'indice sous-jacent visé.

Risques liés aux stratégies de reproduction de l'indice – FNB indiciels

L'investisseur qui investit dans un FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par un FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par ce FNB, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des

rendements de l'indice sous-jacent concerné. Les stratégies de couverture utilisées par HSH auront également une incidence sur la capacité de HSH de reproduire ses indices sous-jacents. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risque de couverture de change – HSH ».

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut également qu'un FNB ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires et, chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires visés, en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. Un FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciaires, il se peut également que ce FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels relatifs aux mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporaires (notamment si le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres indiciaires visés lorsque l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent et que le FNB achète des titres indiciaires de remplacement en contrepartie d'une somme supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). Un FNB pourrait ne pas répliquer exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre le rendement de ce FNB et celui de son indice sous-jacent.

Calcul du niveau de l'indice et dissolution d'un indice sous-jacent – FNB indiciaires

Le fournisseur de l'indice maintient et calcule un indice sous-jacent. La négociation des actions de FNB d'un FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un niveau de l'indice est retardé. Les activités de souscription et de rachat relatives à un FNB peuvent aussi être suspendues pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un niveau de l'indice est retardé, à la condition que cette suspension soit conforme au Règlement 81-102. Si un niveau de l'indice cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB visé; de modifier l'objectif de placement du FNB visé ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de toute approbation des actionnaires, si elle est requise); ou de prendre les arrangements qu'il considère appropriés et dans l'intérêt des actionnaires concernés, compte tenu des circonstances.

Risques liés à la fiscalité

Si la Société cessait d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). De plus, certaines modifications fiscales publiées par la ministre des Finances (Canada) le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget fédéral 2024 (les « **propositions du budget 2024** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable décrite dans le présent paragraphe.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leur objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces

modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et les FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

L'ARC pourrait établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute position fiscale prise par la Société. Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires.

La Société constatera un revenu, des gains ou des pertes dans le cadre d'un Swap réglé en espèces (ou d'un autre produit dérivé, y compris un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme standardisé) lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance. La Société pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains seraient imposés comme un revenu ordinaire, à moins que le produit dérivé ne soit utilisé pour couvrir des immobilisations et qu'il n'y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Dans la mesure où ce revenu ou ce gain n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard d'une immobilisation sous-jacente à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

La Société pourrait conclure de nouveaux Swaps (ou autres instruments dérivés) qui comportent une option de règlement par livraison physique ou modifier des Swaps (ou d'autres instruments dérivés) existants à l'égard de ses FNB indicels afin d'y inclure une option de règlement par livraison physique (les « **instruments dérivés réglés par livraison physique** ») et elle pourrait apporter d'autres modifications à ses Swaps (ou autres instruments dérivés) existants. L'option de règlement par livraison physique permettrait à la Société de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Si la Société a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et a reçu des titres canadiens au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance des instruments dérivés réglés par livraison physique, elle déclarera les gains réalisés en fin de compte à la disposition de ces titres canadiens au titre du capital. Le gestionnaire est d'avis que les instruments dérivés réglés par livraison physique ne devraient pas être assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme à l'égard de la partie de ceux-ci qui est réglée par livraison physique et que la déclaration par la Société des gains décrite ci-dessus est adéquate. Toutefois, l'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue à cet égard. Par conséquent, il existe un risque que l'ARC adopte la position selon laquelle la totalité ou une partie des gains sur les instruments dérivés réglés par livraison physique devraient être déclarés au titre du revenu (aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou autrement). Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait, dans la mesure du possible, être attribuée à la catégorie de société applicable et être indirectement assumée par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société).

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que

la Société, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB et leurs actionnaires.

Certains des FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société à l'égard d'un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ce dividende peut être versé sous la forme d'actions de FNB ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans des actions de FNB (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions de FNB pour financer l'impôt). La Société pourrait verser des dividendes sur les gains en capital régulièrement, particulièrement si elle a recours à des instruments dérivés réglés par livraison physique. La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Les modifications récentes à la LIR (les « **règles de RDEIF** ») limiteraient généralement, s'il y a lieu, la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal de l'entité. Si ces règles devaient s'appliquer de manière à restreindre les déductions par ailleurs applicables à la Société, tout revenu qui en découlerait (compte tenu des autres déductions dont la Société pourrait se prévaloir aux fins du calcul de son revenu) serait assujetti à l'impôt entre les mains de la Société, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement en actions de FNB. Certaines entités pourraient être exclues de l'application des règles de RDEIF. Le gestionnaire estime que la Société est actuellement admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Risque lié à l'effet de levier (FNB alternatifs)

Lorsqu'un FNB investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB et pourrait obliger un FNB à dénouer des positions

à des moments inopportuns. L'exposition brute globale d'un FNB ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci, qui est mesurée quotidiennement.

Risques liés aux placements dans des actifs numériques (HRAA)

Le portefeuille de HRAA pourrait être exposé à des actifs numériques, y compris des cryptomonnaies telles que, mais sans s'y limiter, le bitcoin et Ether, qui peuvent être soumises à une volatilité nettement supérieure à celle des titres traditionnels. Compte tenu de la nature spéculative des actifs numériques et de la volatilité des marchés des actifs numériques, il y a un risque considérable associé au fait que HRAA investit, directement ou indirectement, dans des actifs numériques. Le développement et l'acceptation continus des actifs numériques, qui font partie d'un nouveau secteur évoluant rapidement, sont soumis à divers facteurs difficiles à évaluer et peuvent avoir une incidence sur le rendement de HRAA. Le ralentissement ou la fin du développement ou de l'acceptation des actifs numériques pourraient avoir une incidence défavorable sur un placement dans HRAA.

Les actifs numériques sont peu réglementés et il n'existe pas de marché central pour leur négociation. L'offre est fixée par un code informatique, et non par une banque centrale, et les cours peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation des actifs numériques peuvent connaître des problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur HRAA. Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours des actifs numériques, dont les suivants : l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation des actifs numériques ou leur utilisation comme mode de paiement. La réglementation gouvernementale des actifs numériques continue d'évoluer au fur et à mesure que les autorités de réglementation comprennent mieux le fonctionnement, l'utilisation et les incidences des actifs fondés sur des chaînes de blocs. Si de futures politiques ou mesures réglementaires limitent la capacité d'échanger des actifs numériques ou de les utiliser comme mode de paiement, la demande de ces actifs numériques pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des investissements de HRAA. Rien ne garantit que la valeur à long terme des actifs numériques en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public accepteront les actifs numériques comme mode de paiement. Les actifs numériques sont créés, émis, transmis et stockés selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans des réseaux d'actifs numériques. Il est possible que le protocole des actifs numériques comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par HRAA. Il pourrait également survenir des attaques contre le protocole des actifs numériques dans l'ensemble du réseau, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs numériques détenus par HRAA. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques des actifs numériques. Le gestionnaire ne donne aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les actifs numériques qui peuvent être détenus par HRAA.

Risque lié aux contrats à terme standardisés sur les actifs numériques (HRAA)

Contrairement aux marchés des contrats à terme standardisés sur marchandises conventionnelles, le marché des contrats à terme standardisés sur les actifs numériques négociés en bourse, comme les contrats à terme sur le bitcoin, a un historique de négociation et d'exploitation limité et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme mieux établis. La liquidité de ce marché sera notamment tributaire de l'adoption des actifs numériques et de l'intérêt commercial et spéculatif sur le marché pour les contrats à terme standardisés sur les actifs numériques négociés en bourse. Le rendement des contrats à terme standardisés auxquels HRAA peut être exposé, et par conséquent le rendement du portefeuille de HRAA attribuable aux placements dans des actifs numériques, devraient être très différents de celui associé aux cours des actifs numériques. La valeur de l'exposition de HRAA aux contrats à terme sur les actifs numériques pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours des actifs numériques et pourrait diminuer lorsque les cours des actifs numériques sont à la hausse (et vice versa). La volatilité du cours des actifs numériques pourrait avoir des conséquences telles que des appels de marge soudains et importants sur le marché des contrats à terme pertinent pour ces actifs numériques. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans HRAA que s'il comprend les conséquences d'être exposé à des contrats à terme sur les actifs numériques.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation récente de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Placements dans des instruments dérivés

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques.

Les instruments dérivés sont assujettis à de nombreux risques, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque lié aux marchés, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque lié aux contreparties. Les instruments dérivés comportent également un risque d'erreur relative au prix ou à l'évaluation et un risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Un FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque Global X ou un autre gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher un FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

Les FNB sont assujettis au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés qu'un FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par action de FNB d'un FNB, selon le cas, pourrait diminuer.

Risque lié aux dépôts et risque de crédit – HSAV et HSUV.U

Bien que HSAV et HSUV.U investissent principalement dans des comptes de dépôt de banques à charte, ni les actifs de HSAV ni les actifs de HSUV.U ne sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. HSAV et HSUV.U sont donc assujettis au risque de crédit des banques à charte où ils effectuent des dépôts.

Risque de suspension des souscriptions

Le gestionnaire pourrait, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB d'un FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre au FNB d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les

investisseurs doivent noter que les actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions seraient censées se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB du FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions à une bourse de valeurs.

Le gestionnaire a annoncé la suspension des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSAV avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 3 février 2022. Cette suspension des souscriptions n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires de HSAV de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB ou pouvant être supérieur à celle-ci, en supposant une conjoncture normale du marché. Toutefois, les actionnaires et les investisseurs éventuels doivent noter que, pendant une période de suspension des souscriptions, le gestionnaire prévoit que les actions de FNB de HSAV se négocieront avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. En raison de cette prime attendue, le gestionnaire déconseille fortement les achats d'actions de FNB de HSAV pendant cette suspension de souscriptions. Toute reprise ultérieure des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSAV sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Le gestionnaire a annoncé la suspension des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSUV.U avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 9 janvier 2023. Cette suspension des souscriptions n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires de HSUV.U de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB de HSUV.U, en supposant une conjoncture normale du marché. Toutefois, les actionnaires et les investisseurs éventuels doivent noter que, pendant une période de suspension des souscriptions, le gestionnaire prévoit que les actions de FNB de HSUV.U se négocieront avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. En raison de cette prime attendue, le gestionnaire déconseille fortement les achats d'actions de FNB de HSUV.U pendant cette suspension de souscriptions. Toute reprise ultérieure des souscriptions de nouvelles actions de FNB de HSUV.U sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Toute autre suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera également annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. Une suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB ou pouvant être supérieur à celle-ci, en supposant une conjoncture normale du marché.

Risque que le cours des actions de FNB diffère de leur valeur liquidative

Il se peut que les actions de FNB d'un FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative des actions de FNB d'un FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Le cours des actions de FNB d'un FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par action de FNB du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la TSX. Cependant, étant donné qu'un courtier désigné ou un courtier peut souscrire un nombre prescrit d'actions à la valeur liquidative par action de FNB, dans la devise applicable, le gestionnaire estime que les actions de FNB d'un FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un actionnaire d'un FNB achète des actions de FNB de ce FNB dans la devise applicable à un moment où le cours de ces actions de FNB est supérieur à la valeur liquidative par action de FNB ou vend des actions de FNB de ce FNB à un moment où le cours de ces actions de FNB est inférieur à la valeur liquidative par action de FNB, il pourrait subir une perte.

Risque lié à la concentration dans un émetteur

Étant donné que chaque FNB peut investir une proportion plus importante de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs que ne peuvent le faire des fonds communs de placement activement gérés, cela pourrait accroître son risque d'illiquidité et, en conséquence, avoir une incidence sur sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Cette situation pourrait également réduire la diversification du FNB et occasionner une augmentation du risque général lié aux placements en actions, aux placements dans des titres à revenu fixe et à la volatilité de la valeur liquidative du FNB.

Risque lié au secteur – HXE, HXF, HEWB et HCRE

Étant donné que HXE, HXF et HEWB investissent chacun dans un secteur particulier de l'économie, la valeur des actions de ces FNB devrait être plus volatile que celle des titres d'un fonds d'investissement doté d'un portefeuille plus diversifié (tels que HXS et HXT). Cette concentration d'actifs dans un seul secteur expose HXE, HXF et HEWB au risque que des facteurs (notamment la conjoncture économique ou politique) ayant un effet négatif sur ce secteur aient une incidence négative plus importante sur HXE, HXF et HEWB que si les actifs de ces FNB avaient été investis dans des secteurs plus variés.

La valeur des actions de FNB de HXE devrait fluctuer en fonction de l'évolution des prix des ressources énergétiques et des marchandises connexes et/ou des fluctuations des cours des titres de participation des sociétés du secteur de l'énergie. Le prix des ressources énergétiques et le prix des marchandises connexes peuvent varier rapidement. Comme le secteur des ressources énergétiques est sensible à l'évolution de l'économie mondiale et que l'économie est cyclique, la demande de produits de ce secteur suit également des cycles, ce qui aura une incidence sur le cours des titres des émetteurs dans ce secteur d'activité.

La rentabilité des émetteurs du secteur de la finance dont les titres composent l'indice sous-jacent de HXF et de HEWB est fonction, notamment, de la disponibilité et du coût des capitaux, du niveau de concurrence dans le secteur, des fluctuations de la valeur des actifs et de la stabilité des taux d'intérêt. Les pertes découlant de prêts irrécouvrables peuvent avoir une incidence défavorable sur les émetteurs du secteur de la finance. De plus, la réglementation gouvernementale exhaustive à laquelle est assujéti le secteur de la finance peut avoir une incidence sur la rentabilité de ce secteur.

HCRE est exposé au risque lié aux investissements immobiliers. Les investissements dans des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), des sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'autres émetteurs du secteur immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux investissements immobiliers. Les investissements immobiliers sont touchés par une multitude de facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux des taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et de la situation locale (comme l'offre excédentaire d'espace ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence exercée par d'autres propriétaires à l'égard de l'espace disponible et divers autres facteurs. La valeur d'un bien immobilier et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI, d'une société exploitante du secteur immobilier ou d'un autre émetteur du secteur immobilier qui peut être versé à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, serait réduit si un nombre important de locataires devenaient incapables de remplir leurs obligations envers la FPI, la société exploitante du secteur immobilier ou l'autre émetteur du secteur immobilier, ou si la FPI, la société exploitante du secteur immobilier ou l'autre émetteur du secteur immobilier était incapable de louer une partie importante de l'espace disponible dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan financier.

Risque lié aux titres à revenu fixe et risque lié aux taux d'intérêt – FNB d'obligations et HRAA

La valeur au marché des titres à revenu fixe varie généralement en sens inverse des taux d'intérêt par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe aura généralement tendance à baisser, alors que les paiements d'intérêt (appelés également « paiements de coupons ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe aura généralement tendance à augmenter, alors que les paiements de coupons demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Cette capacité sera touchée par des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB d'obligations ou HRAA peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier

les prix du risque sur le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance gouvernementaux, et les titres de créance de sociétés sont généralement considérés comme des placements plus risqués que les titres de créance gouvernementaux. Toute modification des prix du risque sur le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés et des titres à revenu fixe émis par un gouvernement, et pourrait entraîner des rendements plus volatils pour un FNB d'obligations ou pour HRAA, le cas échéant.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur au marché, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur au marché puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les investisseurs peuvent utiliser certains instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt, pour échanger des paiements de coupon à taux fixes et les risques connexes contre des paiements de coupon à taux variable et les risques connexes.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de capitaux propres et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également toucher la valeur relative des devises.

Risque lié à la zone euro – HXX

Les pays européens seront exposés aux décisions monétaires et fiscales de l'Union économique et monétaire européenne. Les changements aux lois, aux règlements, aux exportations, aux importations, les fluctuations du taux de change de l'euro et les récessions au sein de certains pays européens peuvent avoir une incidence défavorable sur l'économie d'autres pays européens, notamment ceux de l'Europe de l'Est. Les marchés de l'Europe de l'Est demeurent relativement non développés comparativement à ceux de l'Europe de l'Ouest, et peuvent être plus sensibles aux changements économiques et politiques.

Risque lié aux marchés développés internationaux – HXDM

Le placement de HXDM dans des émetteurs situés dans des pays développés peut l'assujettir à des risques d'ordre réglementaire, politique et économique, à des risques de change ainsi qu'à des risques en matière de sécurité et autres associés aux pays développés. Les pays développés représentent habituellement une partie importante de l'économie mondiale et connaissent généralement une croissance économique plus lente que certains pays moins développés. En outre, les pays développés peuvent être touchés défavorablement par l'évolution de la situation économique de certains partenaires commerciaux clés, par des fardeaux réglementaires, par le fardeau de leur dette, par des catastrophes naturelles et/ou par le prix ou la disponibilité de certains produits de base.

Risque lié aux titres du Trésor des États-Unis – HTB

La dette publique des États-Unis, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut, a augmenté depuis le début du ralentissement financier de 2007-2009. Le niveau élevé d'endettement pourrait engendrer des risques systémiques. Un niveau d'endettement national élevé pourrait intensifier les pressions du marché pour combler les besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter les États-Unis à vendre des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée accroît

également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les versements de capital ou d'intérêt exigibles. Dans le pire des scénarios, des niveaux insoutenables d'endettement peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique fiscale efficace pendant les ralentissements économiques.

Le 5 août 2011, Standard & Poor's Ratings Services a abaissé la note des titres du Trésor américain, la faisant passer de AAA à AA+. Standard & Poor's Ratings Services a indiqué que sa décision était fondée sur l'alourdissement de la dette publique et sur l'incertitude croissante quant à l'établissement de politiques. Un abaissement des notes attribuées aux titres de créance du gouvernement américain, qui servent souvent de référence à d'autres mécanismes d'emprunt, pourrait occasionner une hausse des taux d'intérêt créditeurs pour les particuliers et les sociétés ainsi que des perturbations sur les marchés obligataires internationaux, en plus d'avoir une incidence négative sur l'économie américaine. Si une autre agence de notation abaissait la note qu'elle attribue aux titres du Trésor américain ou si Standard & Poor's Ratings Services abaissait de nouveau sa note pour la faire passer à une note inférieure à AA+, les obligations du Trésor américain de HTB pourraient perdre de la valeur.

Risque lié aux fluctuations des devises – FNB à double devise

Le rendement des actions \$ cdn de HXS, de HTB, de HXQ, de HXX, de HXDM, de HULC et de HXEM correspondra généralement au rendement, en dollars canadiens, de leur indice sous-jacent respectif, déduction faite des frais. Par conséquent, un investisseur qui achète des actions \$ cdn de HXS, de HTB, de HXQ, de HXX, de HXDM, de HULC et de HXEM pourrait réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur relative de la devise applicable par rapport au dollar canadien tout jour donné. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ cdn de HXS, de HTB, de HXQ, de HXX, de HXDM, de HULC ou de HXEM à la TSX pourrait également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison des écarts dans les taux de change utilisés pour établir la valeur liquidative du FNB applicable, en dollars canadiens. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB de HXS, de HTB, de HXQ, de HXX, de HXDM, de HULC ou de HXEM.

Un investisseur qui achète des actions \$ US de HXT peut réaliser un gain de change ou subir une perte de change en raison d'une fluctuation de la valeur relative entre le dollar américain et le dollar canadien tout jour donné. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ US de HXT, de HXS ou de HULC à la TSX peut également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison d'écarts temporels puisque la devise de base de HXT, de HXS et de HULC est le dollar canadien. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB de HXT, de HXS ou de HULC.

À l'égard de HXS, de HTB et de HXQ, plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat. **Si la valeur du dollar américain diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions \$ cdn de HXS, de HTB, de HXQ et de HULC diminue également.**

À l'égard de HXX, plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative de l'euro par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, l'euro pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme calculée en fonction du pouvoir d'achat. **Si la valeur de l'euro diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions de FNB de HXX diminue également.**

À l'égard de HXDM et de HXEM, plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative des devises applicables par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, les devises applicables pourraient ne pas conserver à l'avenir leur valeur à long terme calculée en fonction du pouvoir d'achat. **Si le cours des devises applicables diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des actions de FNB de HXDM ou de HXEM, le cas échéant, diminue également.**

À l'égard de HRAA, le portefeuille de HRAA peut comprendre une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, la valeur liquidative par action de FNB, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit que HRAA ne sera pas touché de façon défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs, que HRAA tente ou non de se couvrir contre l'incidence de ces fluctuations.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative de la monnaie de base de l'exposition sous-jacente du FNB par rapport au dollar américain, notamment les suivants : le niveau d'endettement et le déficit commercial; les taux d'inflation et d'intérêt; les attentes des investisseurs quant aux taux d'inflation et d'intérêt; et les situations et les événements politiques, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat dans l'avenir.

Risque de couverture de change – HSH

HSH cherche à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de son exposition au risque de change en reproduisant le rendement d'un indice aux termes d'un ou de plusieurs Swaps qui comprennent une stratégie de couverture. Même s'il n'y a aucune garantie que cette stratégie de couverture de change sera efficace, le gestionnaire prévoit qu'elle le sera pour l'essentiel. Toutefois, il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice applicable aux termes du Swap ou de l'indice sous-jacent applicable se produiront en raison de l'application de cette stratégie de couverture de change.

L'efficacité d'une stratégie de couverture de change utilisée pour HSH pourrait subir, en général, l'influence de la volatilité de l'indice sous-jacent pertinent, de celle de la monnaie dans laquelle les actions de FNB de HSH sont libellées par rapport à d'autres monnaies et du volume d'activité de souscription/de rachat de HSH. Une volatilité accrue pourrait généralement réduire l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être influencée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en d'autres monnaies.

Ventes importantes des dollars américains – HXS, HSH, HTB, HXQ et HULC

Le secteur officiel des États-Unis regroupe les banques centrales, d'autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent, vendent et détiennent des devises aux États-Unis, aux fins de leurs réserves. Chaque secteur officiel détient une quantité importante de dollars américains qui peut être réunie sur le marché libre. Si la conjoncture ou des pressions économiques, politiques ou sociales futures poussent les membres du secteur officiel à vendre en même temps ou de façon non coordonnée les dollars américains qu'ils détiennent, il est possible que la demande de dollars américains ne suffise pas pour contrebalancer cette augmentation subite de l'offre de dollars américains sur le marché. Par conséquent, le dollar américain pourrait se déprécier, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans des actions de FNB.

Risques liés aux taux de change

En général, les taux de change sont influencés par les facteurs indiqués ci-dessus et par les facteurs suivants : les variations de l'offre et de la demande pour une devise donnée; les politiques monétaires gouvernementales (y compris, les programmes de contrôle des changes, les restrictions sur les bourses nationales ou les marchés nationaux, les restrictions sur les placements étrangers dans un pays ou sur les placements effectués par des résidents d'un pays dans d'autres pays); les variations de la balance des paiements et de la balance commerciale; les restrictions au commerce; et les dévaluations et les réévaluations de la monnaie. De plus, les gouvernements interviennent à l'occasion dans les marchés des changes, directement et par voie de règlements, afin d'influencer directement les cours. Ces événements et ces mesures sont imprévisibles et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement des actions de FNB.

Risques liés au carbone – CARB

Les cours des émissions de carbone fluctuent considérablement et peuvent être touchés par de nombreux facteurs, notamment :

- l'offre et la demande de quotas d'émission de carbone. L'offre est déterminée par la disponibilité des quotas de l'UE, comme l'exigent les plans nationaux d'allocation (les « PNA »), et d'autres crédits fondés sur des projets qui peuvent être utilisés dans le cadre du système d'échange des quotas d'émission de l'UE (le « SEQE-UE »). Les facteurs qui influent sur la demande (par le niveau des émissions de gaz à effet de serre) comprennent l'efficacité de l'utilisation d'énergie, la croissance économique, les prix relatifs des marchandises et les régimes météorologiques saisonniers;
- l'inclusion de nouveaux secteurs d'activité dans le SEQE-UE aura également une incidence sur l'équilibre entre l'offre et la demande et le cours des quotas de l'UE. Par exemple, l'inclusion du secteur de l'aviation a accru la demande pour les quotas de l'UE de la part des producteurs et élargi la réserve disponible de quotas de l'UE dans le cadre des PNA;
- les événements et situations de nature politique, économique ou financière à l'échelle mondiale ou régionale, qui pourraient entraîner des perturbations de l'offre et de la demande. De tels événements pourraient également perturber les échanges dans les bourses concernées, ce qui pourrait empêcher les contrats à terme sur les crédits carbone de fonctionner normalement pendant cette période;
- les attentes des investisseurs en ce qui a trait aux taux d'activité économique et d'inflation futurs;
- la demande mondiale et locale de quotas d'émission de carbone, qui peut être influencée par des facteurs comme l'activité économique dans les pays qui sont d'importants producteurs d'émissions de carbone;
- les activités de placement et de négociation des fonds de couverture, des fonds de marchandises et d'autres spéculateurs, ainsi que les activités de placement, de négociation et de couverture des producteurs et fournisseurs d'émissions de carbone. De telles variations de cours pourraient entraîner une diminution de la valeur des actions de FNB d'un investisseur. Les variations positives ou négatives quotidiennes sur les marchés des capitaux locaux et internationaux et les facteurs qui influent sur le climat d'investissement et la confiance des investisseurs pourraient tous influencer sur le niveau de négociation des marchandises et, par conséquent, sur le cours des actions de FNB.

Le marché des contrats à terme sur les crédits carbone est volatil et peut faire l'objet de spéculation sur le marché – CARB

Les cours des contrats à terme sur les crédits carbone sont fortement influencés par les politiques qui déterminent la disponibilité des quotas. Le marché des quotas de l'UE a connu des périodes d'offre excédentaire, mais l'orientation générale des décideurs est de resserrer l'offre afin d'atteindre les objectifs environnementaux. La spéculation sur le marché au sujet du rythme de ce resserrement peut influencer à la fois les cours et la volatilité des cours. De plus, les récessions qui réduisent l'activité économique et, par extension, les activités d'émission de carbone peuvent faire baisser les cours et/ou contribuer à leur volatilité.

Les contrats à terme sur les crédits carbone peuvent être soumis à de fortes variations de cours et une telle volatilité peut avoir un effet défavorable sur l'expérience de l'investisseur. Un actionnaire peut perdre la valeur de son placement intégral ou d'une partie de son placement dans le FNB. L'actionnaire doit savoir que le rendement historique des contrats à terme sur les crédits carbone ne doit pas être considéré comme étant représentatif du rendement futur.

Risques liés aux contrats à terme sur les crédits carbone – CARB

CARB n'est pas un placement conventionnel et il est hautement spéculatif et très différent des autres fonds négociés en bourse canadiens. Il est conçu pour fournir des résultats de placement qui tentent de correspondre au rendement de l'indice sous-jacent.

Contrairement aux marchés des contrats à terme sur marchandises conventionnels, le marché des contrats à terme standardisés négociés en bourse sur les quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange, comme les contrats à terme sur les crédits carbone, a un historique de négociation et d'exploitation limité

et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme mieux établis.

Des risques inhérents sont associés aux produits liés aux crédits carbone, y compris les contrats à terme sur les crédits carbone. Bien que les contrats à terme sur les crédits carbone soient négociés à la cote d'une bourse réglementée et compensés par des contreparties centrales réglementées, une exposition directe ou indirecte à ces contrats assortis d'un degré élevé de risque ne convient pas à tous les types d'investisseurs.

Les investisseurs devraient surveiller leur placement dans CARB au moins une fois par jour.

Risque de report ou de déport – CARB

Un indice de quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange, comme l'indice sous-jacent, reproduit l'exposition à un panier de contrats à terme standardisés. Ces contrats à terme sont réinvestis automatiquement, à des dates précises, dans des contrats à terme échéant plus tard, avant que la position en vigueur n'expire conformément à un échéancier précis. Ainsi, par exemple, un contrat à terme acheté et détenu au cours d'un mois donné pourrait expirer au cours d'un mois ultérieur. Au fil du temps, le contrat expirant au cours du mois ultérieur peut être remplacé par un contrat dont la livraison est prévue au cours d'un mois ultérieur subséquent. Ce processus est appelé, le « roulement ». Ce mécanisme permet également à l'investisseur de maintenir une exposition aux contrats à terme sur les crédits carbone au fil du temps. L'écart entre le prix auquel est vendu le premier contrat à terme et le prix auquel le contrat à terme suivant est acheté est appelé le « rendement mobile » et constitue une part importante du rendement dégagé sur un placement dans un contrat à terme. Le rendement global est donc tiré des fluctuations des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange en plus de la forme de la courbe des contrats à terme standardisés au fil du temps. Dans l'hypothèse où les cours et la forme de la courbe sont constants, les contrats à terme réinvestis produiront un rendement positif lorsque la courbe est en « déport », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont inférieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés, et ils produiront un rendement négatif lorsque la courbe est en « report », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont supérieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés. Les dates de roulement peuvent changer de temps à autre, principalement en fonction de la liquidité du contrat à terme sous-jacent, au fur et à mesure que l'échéance approche.

La réalisation d'un éventuel rendement mobile dépendra du niveau du cours de l'indice sous-jacent connexe par rapport au prix de dénouement des contrats à terme sur les crédits carbone pertinents au moment de la vente hypothétique du contrat. Les contrats qui forment l'indice sous-jacent n'ont pas connu par le passé des périodes prolongées de déport, et le déport n'existera probablement pas souvent, voire jamais. De plus, bon nombre des contrats formant l'indice sous-jacent se sont souvent négociés dans le passé sur des marchés en « report ». L'existence d'un report sur les marchés des crédits carbone pourrait entraîner des « rendements mobiles » négatifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice sous-jacent et, par conséquent, sur le montant du paiement que recevra un actionnaire à la vente ou au rachat d'actions de FNB.

Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le cours du marché – CARB

CARB suit un indice sous-jacent formé de contrats à terme dont la livraison est ultérieure. CARB n'investit pas directement dans des quotas d'émission de carbone aux termes de systèmes de plafonnement et d'échange.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier standardisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des monnaies, des instruments financiers ou des marchandises à une date ultérieure et à un prix à terme. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché rapide. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur s'engage à acheter ou à vendre un actif sous-jacent à un prix à terme qui peut ne pas être le meilleur prix au moment de l'exécution du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché rapide (parfois appelé « marché au comptant »), des marchandises sont vendues au comptant aux prix courants et livrées immédiatement. Un marché rapide est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement.

Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant l'actif sous-jacent y sont conclus sur-le-champ, en même temps. CARB n'investit pas dans le marché au comptant et il est exposé aux risques potentiels liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Risques liés à la volatilité des cours – CARB

L'indice sous-jacent est volatil et les contrats à terme sur les crédits carbone pourraient être soumis à des périodes de très grande volatilité à l'occasion. L'exposition de CARB à l'indice sous-jacent peut faire en sorte que CARB ait une plus grande volatilité que les investissements dans des placements traditionnels, ce qui peut avoir une incidence négative sur le placement d'un investisseur dans le FNB.

La valeur d'instruments dérivés liés à des contrats à terme pourrait être touchée par de nombreux facteurs, comme les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation nationales ou internationales.

Risques liés à la corrélation avec l'indice sous-jacent – CARB

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité de CARB à atteindre un degré élevé de corrélation avec l'indice sous-jacent (c.-à-d. à le suivre dans une large mesure), et rien ne garantit que CARB atteindra un tel degré de corrélation avec l'indice sous-jacent. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation pourrait empêcher CARB d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation de CARB avec l'indice sous-jacent et sa capacité à atteindre son objectif de placement : (i) les placements dans des contrats à terme fondés sur des instruments financiers qui ne sont pas compris dans l'indice sous-jacent; (ii) une volatilité importante de l'indice sous-jacent; (iii) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à l'indice sous-jacent; (iv) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; (v) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains contrats à terme fondés sur des titres ou des instruments financiers étrangers; (vi) CARB pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des instruments financiers faisant partie de l'indice sous-jacent, ou la pondération de ses placements dans de tels instruments financiers pourrait être différente de celle de l'indice sous-jacent. Dans de tels cas, CARB pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes; (vii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par CARB, comme des contrats à terme de gré à gré, des Swaps et/ou des contrats à terme standardisés, et le rendement de l'indice sous-jacent; (viii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (ix) le fait que les cours des actions de CARB soient arrondis au cent le plus près; (x) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille de CARB pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou (xi) le fait que le rendement des contrats à terme ou d'autres instruments financiers ne corresponde pas exactement au rendement (ou à l'inverse du rendement) de l'indice sous-jacent.

CARB cherche à couvrir toute exposition de son portefeuille aux autres monnaies que le dollar canadien par rapport au dollar canadien en tout temps. Par conséquent, les rendements de CARB pourraient différer de ceux de son indice sous-jacent, qui n'inclut pas de couverture du change.

Risque d'erreur de reproduction – CARB

La différence entre le rendement du FNB un jour donné et le rendement de l'indice sous-jacent concerné un jour donné est généralement appelée « erreur de reproduction ». Il se peut que le rendement de CARB un jour donné ne reproduise pas le multiple prévu de l'indice sous-jacent concerné ce jour-là. Une erreur de reproduction peut survenir en raison des frais de gestion, des frais d'exploitation, des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré, des activités de couverture, des rajustements des indices, dont les rééquilibrages, des différences entre les moments d'évaluation ou d'autres circonstances extraordinaires.

Risque lié aux bourses étrangères et aux marchés étrangers – HXS, HSH, HTB, HXQ, HXX, HXDM, HULC, HXEM et HRAA

Les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses de valeurs étrangères ou des marchés des titres à revenu fixe étrangers pourraient être ouverts des jours où un FNB ne fixe pas le prix de ses actions de FNB et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille de ce FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB. De plus, les titres inclus négociés à des bourses étrangères ou sur des marchés des titres à revenu fixe étrangers ne peuvent être négociés des jours où la bourse étrangère ou le marché des titres à revenu fixe étranger est fermé mais où une bourse canadienne ou un marché des titres à revenu fixe canadien est ouvert. Dans ces circonstances, l'écart entre la valeur liquidative déclarée du portefeuille de ces FNB, et le cours d'une action de FNB du FNB correspondant à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié aux titres étrangers (HXEM)

L'obtention d'une exposition indirecte à des titres de sociétés dans d'autres pays que le Canada et les États-Unis comporte certains risques qui s'ajoutent aux risques habituels inhérents aux placements dans des titres américains ou canadiens. La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres semblables et pourrait également être touchée par d'autres facteurs comme l'absence d'information en temps opportun, l'application de normes d'audit moins contraignantes et l'existence de marchés moins liquides. De plus, différents facteurs d'ordre financier, politique et social peuvent donner lieu à des risques qui ne sont pas habituellement associés aux placements au Canada ou aux États-Unis.

Risque lié aux Contreparties

Chaque FNB est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des Contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une Contrepatrie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Contrepatrie d'un FNB. En conséquence, il pourrait être difficile voire impossible pour la Contrepatrie de couvrir ses obligations envers le FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Aucune Contrepatrie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune Contrepatrie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des FNB ou à la négociation de leurs titres. Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une Contrepatrie. Aucune Contrepatrie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB quant à l'opportunité d'investir dans les FNB ou quant à la capacité du FNB visé de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune Contrepatrie n'est obligée de tenir compte des besoins d'un FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un Swap, à l'égard des actifs d'une Contrepatrie ou de toute Contrepatrie acceptable subséquente. Si une Contrepatrie fait défaut à ses obligations aux termes d'un Swap, le FNB visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la Contrepatrie et aura une créance non garantie à l'égard de la Contrepatrie. À titre de Contrepatrie aux termes d'un Swap, les intérêts d'une Contrepatrie diffèrent de ceux des FNB. Les actions de FNB ne représentent pas une participation dans une Contrepatrie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une Contrepatrie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre une Contrepatrie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à l'actionnaire, ou par la Contrepatrie au FNB. Une Contrepatrie pourrait, dans son propre intérêt, exercer de temps à autre ses droits en vertu d'un Swap. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB visé et des actionnaires.

Rajustements des indices – FNB indiciels

Les indices sous-jacents n'ont pas été créés au bénéfice des FNB. Les fournisseurs d'indice ont le droit de faire des rajustements aux indices sous-jacents ou d'arrêter de publier les indices sous-jacents sans égard aux intérêts particuliers des FNB, du gestionnaire, des actionnaires ou du courtier désigné et des courtiers, mais plutôt uniquement avec l'intention de respecter le but initial des indices sous-jacents.

Le rajustement de l'indice sous-jacent d'un FNB nécessitera le rajustement correspondant des actifs en portefeuille que détient, directement ou indirectement, ce FNB. Un tel rajustement pourrait causer un écart peu important dans l'alignement du FNB par rapport au niveau de l'indice.

Les rajustements devant être apportés au portefeuille que détient directement ou indirectement un FNB en raison de rajustements apportés à son indice sous-jacent seront tributaires de la capacité du gestionnaire de faire les rajustements qui leur correspondent. À cette fin, un FNB pourrait être tenu d'acheter ou de vendre, selon le cas, des titres indiciels visés sur le marché.

Risque d'illiquidité

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible qu'un FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Certains titres ou instruments dérivés détenus par un FNB pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, un FNB peut emprunter temporairement de l'argent pour financer la partie des dividendes devant être versés à ses actionnaires qui représente les sommes que le FNB n'a pas encore reçues. Un FNB ne peut emprunter que jusqu'à concurrence du montant du dividende impayé et, dans tous les cas, ses emprunts ne doivent pas représenter plus de cinq pour cent de l'actif net de ce FNB. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne peut récupérer la distribution ou du dividende auprès de l'émetteur concerné. Dans ce cas, un FNB serait tenu de vendre des éléments d'actif en portefeuille pour rembourser les sommes empruntées.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres – FNB indiciels

Chaque fois qu'un FNB effectue des placements directs dans des titres indiciels et que ceux-ci font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières pertinente ou que les bourses de valeurs pertinentes en suspendent la négociation, ce FNB pourrait suspendre la négociation de ses actions de FNB. Les actions de FNB d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs constituants de son indice sous-jacent, ainsi que des fonds négociés en bourse, dont les titres sont des titres indiciels.

Si les actions de FNB d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours de clôture pour les actions de FNB de ce FNB ne sera disponible, le FNB pourra suspendre le droit de faire racheter des actions de FNB du FNB au comptant, sous réserve d'une approbation réglementaire préalable. Si le droit de faire racheter des actions de FNB au comptant est suspendu, le FNB retournera les demandes de rachat à ses actionnaires qui les auront soumises.

Risques généraux liés aux placements en actions – FNB indiciels et HRAA

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur donné sont exposés à un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur parce que les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits à des paiements de la part de cet émetteur qui sont de rang inférieur à ceux des créanciers ou des porteurs de titres de créance de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance qui ont en général un capital nominal payable à l'échéance (mais dont la valeur sera assujettie aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de participation n'ont ni capital fixe ni date d'échéance.

Bien que cela ne soit pas prévu actuellement, dans le cas d'un FNB, les dividendes ou distributions sur les actions de FNB de ce FNB pourraient à l'avenir être tributaires de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres indiciaires visés. La déclaration de tels dividendes ou distributions est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière des émetteurs constituants visés et la conjoncture économique générale. Rien ne garantit que les émetteurs constituants verseront des dividendes ou des distributions sur les titres indiciaires.

Risque lié à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres indiciaires – FNB indiciaires

Les actionnaires des FNB n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres indiciaires que détiennent les FNB, alors qu'ils pourraient exercer ces droits de vote s'ils étaient directement propriétaires des titres indiciaires.

Risques liés aux placements dans des fiducies de revenu – FNB indiciaires et HRAA

Des titres de fiducies de revenu peuvent être des émetteurs constituants qui sont inclus dans un indice sous-jacent. La valeur des fiducies de revenu et la stabilité des distributions provenant de celles-ci peuvent fluctuer par suite des changements survenant dans la situation financière de ces fiducies de revenu, l'état général des marchés des actions, la conjoncture économique, les taux d'intérêt et d'autres facteurs.

De façon générale, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie qui régit une fiducie de revenu prévoit qu'aucun porteur de parts de cette fiducie de revenu ne sera assujéti à quelque obligation que ce soit envers quiconque du fait qu'il détient des parts de cette fiducie de revenu. En outre, les lois en vigueur au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan prévoient que le porteur de parts d'une fiducie de revenu qui est (i) régie aux termes des lois de ces provinces et (ii) un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de ces provinces n'est pas, à titre de bénéficiaire, responsable d'un acte, d'un manquement, d'une obligation ou d'une responsabilité de la fiducie de revenu. Toutefois, le risque demeure que si un FNB détient des parts dans une fiducie de revenu régie aux termes des lois d'un territoire autre que la province de Québec, d'Ontario, d'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Saskatchewan, il pourrait être tenu responsable des obligations de cette fiducie dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées au moyen de l'actif de cette dernière. De façon générale, les fiducies de revenu divulguent publiquement que le risque d'une telle responsabilité est lointain et entreprennent de gérer leurs affaires de façon à réduire au minimum ce risque, dans la mesure du possible.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les actionnaires ne pourront pas acheter ou vendre leurs actions de FNB d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Incapacité à atteindre l'objectif de placement

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement.

Risque lié aux marchandises (HRAA)

Les marchés des marchandises peuvent être plus volatils que les marchés des titres traditionnels. La valeur des marchés des marchandises, des contrats à terme sur marchandises et des produits négociés en bourse liés à des marchandises peut être touchée par des changements dans les mouvements sur l'ensemble des marchés, la volatilité des prix des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, le temps, les maladies affectant les animaux, les embargos, les tarifs et les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (HRAA)

Le FNB peut investir dans des fonds inscrits en bourse. Certains fonds inscrits en bourse peuvent émettre des parts indiciaires. Ces fonds inscrits en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier, d'un indice

sectoriel ou d'un indice lié à un placement dans une marchandise ou des marchandises particulières. Ces fonds inscrits en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers ou leurs indices sectoriels de référence (le cas échéant) correspondants en raison des écarts entre les pondérations réelles des titres détenus dans les fonds inscrits en bourse et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds inscrit en bourse. Les fonds inscrits en bourse axés sur des marchandises peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers liés aux marchandises de référence correspondants en raison de différences entre les placements réels dans des marchandises détenus par les fonds négociés en bourse axés sur des marchandises et les placements dans l'indice lié aux marchandises de référence applicable, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse axés sur des marchandises.

Risque lié à l'utilisation des données historiques (HRAA)

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et le sous-conseiller de HRAA dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire ou le sous-conseiller de HRAA. Le gestionnaire et le sous-conseiller de HRAA ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Marchés hautement instables (HRAA)

La rentabilité du programme d'investissement du FNB peut dépendre dans une large mesure de la bonne évaluation qui est faite de l'évolution future des cours de titres et d'autres investissements. Rien ne garantit que le sous-conseiller de HRAA sera en mesure de prévoir avec exactitude ces fluctuations des cours. Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont été marqués par une grande instabilité et une grande imprévisibilité. Les investissements du FNB peuvent être influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, les liens changeants entre l'offre et la demande, les programmes et politiques monétaires, fiscaux, de contrôle des changes et d'échanges commerciaux des gouvernements et des politiques et événements de nature politique et économique à l'échelle internationale. Le FNB se trouve donc dans une certaine mesure exposé au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Risque lié aux obligations à rendement élevé et risque lié aux autres placements moins bien notés (HRAA)

Le FNB peut investir dans des obligations à rendement élevé (communément appelées des « obligations de pacotille ») et dans d'autres placements moins bien notés. Ces placements dont la note est inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure comprennent les obligations qui, au moment de leur achat, ont reçu une note inférieure à la note « BBB- » décernée par Standard & Poor's[®] Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et par Fitch Rating Service Inc., ou la note « Baa3 » décernée par Moody's[®] Investor's Services, Inc., ou qui ne sont pas notées mais considérées comme de qualité comparable, peuvent être plus volatiles que des titres mieux notés assortis d'échéances comparables. Les placements dont la note est inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure et les placements non notés qui sont jugés de qualité comparable ont des caractéristiques spéculatives en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. Les fluctuations de la conjoncture économique ou d'autres circonstances ont généralement une incidence plus grande sur la capacité des émetteurs de placements moins bien notés à faire des paiements de capital et d'intérêts que sur la capacité d'émetteurs de titres mieux notés de faire de tels paiements. Une période de ralentissement économique donne généralement lieu à une augmentation des défauts de paiement, et un placement moins bien noté peut perdre beaucoup de valeur avant qu'une défaillance ne survienne. Les placements moins bien notés sont généralement plus volatils et moins liquides que les placements bien notés.

Risque de remboursement anticipé par l'émetteur (HRAA)

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'une obligation remboursable par anticipation peut appeler cette obligation au remboursement avant l'échéance stipulée, ce qui pourrait obliger le FNB (ou une entité émettrice sous-jacente du FNB) à réinvestir le produit d'un tel remboursement à des taux d'intérêt plus bas et entraînerait une baisse de son revenu.

Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable (HRAA)

Dans le cas de certains placements moins classiques, tels que les prêts, les prix établis par les courtiers à des fins d'information peuvent dépasser de beaucoup le prix auquel ces mêmes courtiers sont prêts à conclure une opération. Cet écart peut occasionner des perturbations importantes et des baisses inattendues de la valeur liquidative si un fonds doit vendre une position qu'il a évaluée en fonction des prix établis par les courtiers.

Risque lié aux OPC alternatifs (FNB alternatifs)

Les OPC alternatifs peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques pour un FNB découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB soit assujéti à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux techniques de placement dynamiques (FNB alternatifs)

Les FNB alternatifs ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des titres et des indices, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap et des instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB alternatif à des variations considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et le titre ou l'indice visé. Le montant des placements du FNB alternatif dans des instruments financiers peut être minime en regard du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB alternatif à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de son indice sous-jacent, notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB alternatif s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés des changes soient défavorables et que le FNB alternatif subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard d'un instrument

particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

Dépendance envers le personnel clé

Les actionnaires dépendront de la capacité du gestionnaire (i) à fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB demeureront au service du gestionnaire.

Les actionnaires de HRAA dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire et du sous-conseiller de HRAA de fournir des recommandations et des conseils à l'égard de HRAA; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement HRAA conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement de HRAA dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à HRAA demeureront au service du gestionnaire.

De plus, rien ne garantit que les services du sous-conseiller de HRAA seront retenus ou que le personnel clé du sous-conseiller de HRAA demeurera au service du sous-conseiller de HRAA pendant toute l'existence de HRAA. En outre, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par le sous-conseiller de HRAA ou son remplaçant se révéleront efficaces dans certaines ou l'ensemble des conditions du marché.

Risque lié aux distributions

Le revenu et les gains peuvent être distribués par un FNB sous forme d'actions de FNB ou réinvestis dans des actions de FNB qui pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un actionnaire sous forme d'actions de FNB ou réinvestis dans des actions de FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu de l'actionnaire, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Rachats importants

Si un nombre important d'actions de FNB d'un FNB sont rachetées, la liquidité des actions de FNB pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé d'actions de FNB, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par action de FNB. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des actionnaires. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Situation générale de l'économie et des marchés

Les activités d'un FNB pourraient être touchées par la situation générale de l'économie et des marchés, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications apportées aux lois et la situation politique à l'échelle nationale et internationale. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur le cours et la volatilité des titres et sur la liquidité des investissements d'un FNB. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité d'un FNB ou entraîner des pertes.

Risque lié au marché

La valeur des titres dans lesquels un FNB investit et de ceux qui sont négociés en bourse ou sur des marchés hors cote ainsi que les risques qui y sont associés varient en fonction de la réponse à des événements qui touchent ces marchés et qui sont indépendants de la volonté d'un FNB, du gestionnaire ou du sous-conseiller de HRAA (le cas échéant). Rien ne garantit que les bourses de valeurs et les marchés pourront en tout temps offrir des marchés continuellement liquides sur lesquels un FNB pourra dénouer ses positions sur les titres qui sont cotés en bourse, en particulier puisqu'un FNB peut investir dans des titres qui sont peu ou pas souvent négociés. Un FNB pourrait ne pas pouvoir vendre tout de suite des titres acquis par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs ou d'un membre d'une chambre de

compensation devenu insolvable, et il pourrait ne pas être en mesure de les vendre. Dans un tel cas, des positions pourraient également être dénouées totalement ou partiellement sans le consentement d'un FNB.

Incidence possible de la rémunération au rendement (HRAA)

Le gestionnaire et le sous-conseiller de HRAA peuvent recevoir la rémunération au rendement de HRAA fondée sur le rendement de HRAA. De tels arrangements de rémunération au rendement pourraient les inciter à effectuer des placements plus risqués ou plus spéculatifs que si de tels arrangements n'avaient pas été conclus. De plus, comme la rémunération au rendement de HRAA sera calculée et s'accumulera de façon à tenir compte de gains non réalisés sur les placements du FNB au moment du calcul, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été calculée en fonction des gains réels réalisés au moment où ces placements sont aliénés.

Risque lié aux limites des cours

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans les cours des contrats à terme standardisés pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou le cours minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites est appelé un « cours limite ». Une fois que le cours limite est atteint pour un contrat, aucune nouvelle opération ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation d'un contrat ou forcer la liquidation d'un contrat à un moment ou à un cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un produit négocié en bourse et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscription et de rachat.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller de HRAA, ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller de HRAA consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller de HRAA pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller de HRAA (selon le cas).

Risques commerciaux et réglementaires associés à d'autres stratégies de placement

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne seront pas modifiées de sorte à avoir une incidence défavorable sur les FNB et/ou les actionnaires.

De plus, les marchés boursiers et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à un nombre important de lois, de règlements et d'exigences en matière de marges, qui sont appliqués par les autorités de réglementation, les organismes d'autorégulation et les bourses pertinentes qui sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise des marchés. La réglementation des opérations sur dérivés et des fonds qui effectuent de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et elle peut être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'environnement réglementaire évolue et les changements apportés aux règlements régissant les activités boursières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB à réaliser son objectif de placement, sur sa capacité à obtenir un levier financier et du financement, et sur la valeur de ses placements. Les autorités gouvernementales et d'autorégulation examinent de façon plus détaillée l'industrie des placements spéculatifs en général. Il est impossible de prévoir quelles seront, le cas échéant, les modifications de la réglementation, mais toute réglementation qui limite la capacité d'un FNB de négocier les instruments pertinents ou d'avoir recours au crédit, ou la capacité des courtiers ou d'autres contreparties de lui accorder du crédit, dans le cadre de la négociation de ses titres (ainsi que d'autres modifications réglementaires qui en résultent) pourrait avoir un effet défavorable important sur le portefeuille d'un FNB et, en conséquence, sur les FNB et leurs actionnaires.

Risque d'ordre politique, économique et social

Les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, les relations avec d'autres pays et les modifications législatives et réglementaires apportées dans des économies en voie de développement et émergentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des titres d'un FNB exposés à divers marchés. De plus, les économies en voie de développement et émergentes pourraient différer, favorablement ou non, de l'économie canadienne à certains égards, notamment pour ce qui est du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du réinvestissement des capitaux, de l'autosuffisance en matière de ressources et de la balance des paiements. Les gouvernements peuvent exercer une influence importante sur bon nombre des aspects de l'économie des pays en voie de développement et émergents, et, par conséquent, l'instabilité politique ou sociale dans les pays en voie de développement et émergents et les mesures gouvernementales qui y seront prises pourraient avoir une incidence importante sur ces pays, sur la conjoncture des marchés ainsi que sur le prix et le rendement des titres qui sont détenus par un FNB. Les mesures gouvernementales prises dans les pays en voie de développement et émergents, dont l'imposition de tarifs, de redevances ou d'autres droits, l'annulation ou la renégociation de coentreprises, la confiscation ou la nationalisation de biens, de droits miniers ou droits relatifs à des ressources, pourraient avoir une incidence défavorable sur les titres de divers marchés auxquels est exposé un FNB.

Risque lié au prêt de titres

Un FNB peut conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres en vue de réaliser un revenu supplémentaire. Il existe des risques associés à ces types d'opérations. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait excéder la valeur des espèces ou des biens affectés en garantie détenus par un FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres à un FNB, les espèces ou les biens affectés en garantie pourraient ne pas être suffisants pour permettre au FNB d'acheter des titres de remplacement, et le FNB pourrait subir une perte correspondant à l'écart. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB aux termes d'une opération de prise en pension peut diminuer en deçà du montant en espèces versé à la tierce partie par le FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de racheter les titres auprès d'un FNB, le FNB pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à l'écart.

Risque lié aux marchés émergents (HXEM et HRAA)

Les investissements dans les marchés émergents comportent un niveau de risque plus élevé que les investissements dans les marchés développés. La valeur d'un FNB exposé aux marchés émergents peut diminuer, entre autres, en raison des risques suivants liés aux économies des marchés émergents : l'instabilité politique et sociale; l'intervention du gouvernement, notamment les contrôles monétaires et le risque d'expropriation; les marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation différentes; les difficultés à faire appliquer les droits contractuels; la volatilité de la monnaie; le risque d'inflation élevée; les problèmes d'infrastructure; la sensibilité accrue aux cours des marchandises; et la sensibilité accrue au rendement financier des partenaires commerciaux.

Absence de propriété

Un placement dans des actions de FNB ne constitue pas un placement par les actionnaires dans les titres détenus par un FNB. Les actionnaires ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Restrictions relatives à certains actionnaires

Les non-résidents du Canada, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ainsi que les combinaisons de non-résidents et de telles sociétés de personnes (au sens de chacune de ces expressions dans la LIR) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société. Cette restriction peut limiter les droits de certains actionnaires, y compris des non-résidents du Canada. Elle peut également limiter la demande d'actions de FNB par certains investisseurs et donc avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions de FNB détenues par d'autres investisseurs.

Prix de rachat

Avant de remettre un avis de rachat, les actionnaires ne connaîtront pas le prix auquel les actions de FNB seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par action de FNB ou le cours d'une action de FNB et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable à l'actionnaire à l'égard des actions de FNB faisant l'objet d'un rachat pourraient changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les actionnaires n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat d'actions de FNB et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB est une série d'une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative de la catégorie ou de la série en question. Le passif de chaque catégorie d'actions de la Société constitue le passif de la Société dans son ensemble. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions de la Société est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de la Société pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris à l'égard de Swaps), qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire pourrait attribuer l'impôt à payer par la Société aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie de l'impôt sur le revenu distribué), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Risque lié à la vente à découvert (HRAA)

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de celui-ci, le FNB pourra conclure des ventes à découvert. Il y aura une « vente à découvert » lorsque le FNB emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, le FNB réalise un gain correspondant à l'écart (moins la rémunération que le FNB doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera

suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB et pour que celui-ci réalise un gain; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le FNB pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui le FNB a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Si le FNB s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Les pertes pouvant découler de la vente à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant de la vente à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, le FNB doit emprunter les titres par l'entremise d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et de celle à laquelle le FNB couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement. Si le FNB se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des actions de FNB

Les actions de FNB d'un FNB peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative, et rien ne garantit que les actions de FNB d'un FNB seront négociées à un prix équivalant à leur valeur liquidative. La question de savoir si les actionnaires d'un FNB réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente d'actions de FNB de ce FNB ne dépendra pas de la valeur liquidative des actions de FNB, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des actions de FNB au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des actions de FNB pour l'actionnaire. Le cours des actions de FNB d'un FNB sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative comme l'offre et la demande relatives d'actions de FNB de ce FNB sur le marché, les conditions générales du marché et la conjoncture économique et d'autres facteurs.

Données historiques limitées pour l'indice sous-jacent – CARB

Il n'existe, à l'égard de l'indice sous-jacent, que des données historiques récentes qui pourraient ne pas être représentatives de son rendement futur ou du rendement futur de CARB. Par conséquent, la décision d'investir dans CARB pourrait devoir être prise à la lumière de données limitées.

L'indice sous-jacent a été créé le 3 février 2022 et il n'existe pas d'informations sur le comportement éventuel de l'indice sous-jacent si celui-ci avait été créé avant cette date. Du fait que l'indice sous-jacent et les contrats à terme sur les crédits carbone qui le composent ont un rendement historique très limité, un placement dans CARB peut comporter des risques plus importants qu'un placement dans des titres qui composent un ou plusieurs autres indices pour lesquels les rendements sont calculés depuis longtemps.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB ont des antécédents limités à titre de catégories d'actions de la Société négociées en bourse. Bien que les actions de FNB d'un FNB soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB du FNB.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB produira un rendement positif. La valeur des actions de FNB pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Avant de faire un placement dans un FNB, les actionnaires éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence
HXT	INDICE S&P/TSX 60 ^{MC} (RENDEMENT GLOBAL)
HXS	INDICE S&P 500 [®] (RENDEMENT GLOBAL)
HXE	INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL)
HXF	INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL)
HBB	INDICE SOLACTIVE CANADIAN SELECT UNIVERSE BOND (RENDEMENT GLOBAL)
HTB	INDICE SOLACTIVE US 7-10 YEAR TREASURY BOND (RENDEMENT GLOBAL)
HXQ	INDICE NASDAQ-100 [®] (RENDEMENT GLOBAL)
HXX	INDICE SOLACTIVE EUROPE 50 ROLLING FUTURES (RENDEMENT GLOBAL)
HXH	INDICE SOLACTIVE CANADIAN HIGH DIVIDEND YIELD (RENDEMENT GLOBAL)
HSH	INDICE S&P 500 [®] COUVERT EN DOLLARS CANADIENS (RENDEMENT GLOBAL)
HXDM	INDICE GLOBAL X EAFE FUTURES ROLL (RENDEMENT GLOBAL)
HCRE	INDICE SOLACTIVE EQUAL WEIGHT CANADA REIT (RENDEMENT GLOBAL) ET INDICE DOW JONES CANADA SELECT EQUAL WEIGHT REIT TOTAL RETURN CAD*
HLPR	INDICE SOLACTIVE LADDERED CANADIAN PREFERRED SHARE (RENDEMENT GLOBAL) ET INDICE S&P/TSX D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES (RENDEMENT GLOBAL)*

FNB	Indice de référence
HEWB	INDICE SOLACTIVE EQUAL WEIGHT CANADA BANKS (RENDEMENT GLOBAL)
HULC	INDICE SOLACTIVE US LARGE CAP (CA NTR)
HXCN	INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL)
CARB	INDICE GLOBAL X CARBON CREDITS ROLLING FUTURES (RENDEMENT EXCÉDENTAIRE)
HSAV	INDICE DES BONS DU TRÉSOR À 1 MOIS DE LA BANQUE DU CANADA
HSUV.U	BON DU TRÉSOR AMÉRICAIN À 1 MOIS
HXEM	INDICE GLOBAL X EMERGING MARKETS FUTURES ROLL (RENDEMENT GLOBAL)
HRAA	(34 %) INDICE HFR RISK PARITY VOL 10 (66 %) INDICE HFRI MACRO: SYSTEMATIC DIVERSIFIED

* Un second indice de référence est utilisé lorsque l'historique du premier indice de référence mentionné est inférieur à 10 ans.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les actionnaires devraient savoir que d'autres types de risque, mesurables et non mesurables, existent. Par ailleurs, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués ci-après sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB

de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

ACHATS D' ACTIONS DE FNB

Émission d'actions de FNB

Des actions de FNB des FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises. Conformément au Règlement 81-102, les FNB n'ont pas émis d'actions de FNB dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB des FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier dans la devise applicable. Dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Au gré du gestionnaire, les souscriptions directes d'actions \$ cdn ou d'actions \$ US de HXX peuvent, à l'avenir, être faites en euros. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre aurait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre serait illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts feraient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB.

Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB dans chacune des devises applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.globalx.ca. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB.

FNB, sauf HXX, HRAA et CARB

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB dans la devise applicable. À l'égard des FNB d'actions, sauf HXX, un ordre de souscription peut être une souscription au comptant ou, au gré du gestionnaire, une souscription au moyen de titres. À l'égard d'un FNB d'obligations, un ordre de souscription peut être une souscription au moyen de titres ou, au gré du gestionnaire, une souscription au comptant. À l'égard de HSAV et de HSUV.U, un ordre de souscription ne peut être qu'une souscription au comptant.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront acceptés relativement à une souscription au moyen de titres. Le gestionnaire peut également, à son gré, refuser ou rejeter une souscription ou restreindre les nombres prescrits d'actions d'un FNB d'obligations qui pourraient être souscrites aux termes d'un ordre de souscription. Voir également la rubrique « Risque de suspension des souscriptions ».

Si une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres est reçue par un FNB dans la devise applicable au plus tard à l'heure limite de souscription applicable un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de ce FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription applicable un jour de bourse. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par

action de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

HXX

Tous les ordres visant à acheter des actions de FNB directement de HXX doivent être passés par un courtier désigné et/ou les courtiers. HXX se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. HXX n'a aucuns frais à payer à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de HXX.

Chaque jour de bourse (« T-1 »), un courtier désigné ou un courtier peut placer un ordre de souscription au comptant visant le nombre prescrit d'actions de HXX ou un multiple de celui-ci. Le prix d'achat dans la devise applicable pour les actions de FNB à émettre est fondé sur la valeur liquidative de clôture par action de FNB de HXX le premier jour de bourse suivant T-1 où la souscription est acceptée par le gestionnaire (la « **date d'opération** » ou « T »). Si un ordre de souscription est reçu par HXX au plus tard à l'heure limite de souscription à T-1, HXX émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de HXX souscrites en général le premier jour de bourse (« T+1 ») suivant la date d'opération, et au plus tard le deuxième jour de bourse après la date d'opération, pourvu qu'il ait reçu le paiement de ces actions de FNB. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription à T-1.

Au moment de l'émission d'actions de FNB de HXX à un courtier désigné ou à un courtier, le courtier désigné ou le courtier doit remettre des espèces, dans la devise applicable, en échange des actions de FNB, dont le montant est égal à la valeur liquidative de ces actions de FNB établie après la réception de l'ordre de souscription.

HRAA

Pour HRAA, un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un multiple de celui-ci dans la devise applicable de HRAA. Le prix d'achat des actions de FNB à émettre est fondé sur la valeur liquidative de clôture par action de FNB de HRAA le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire (la « **date de l'opération** » ou « T »). Si un ordre de souscription est reçu par le FNB au plus tard à l'heure limite de souscription à la date de l'opération, HRAA émettra au courtier désigné ou au courtier dans la devise applicable le nombre d'actions de FNB souscrites, en règle générale le deuxième jour de bourse (« T+2 ») suivant la date de l'opération, à la condition que le paiement des actions de FNB ait été reçu. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription à la date de l'opération.

CARB

Pour CARB, un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions du FNB ou un multiple de celui-ci. Si une souscription au comptant est reçue par le FNB au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les instruments financiers auxquels est exposé le FNB, le cas échéant, ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action de FNB à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les instruments financiers auxquels est exposé le FNB, le cas échéant, ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB. Malgré ce qui précède,

le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

Tous les FNB sauf HXX

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant ou une souscription au moyen de titres, selon le cas, dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les souscriptions pour des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. La valeur d'une souscription au moyen de titres acceptée par le gestionnaire sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Aux actionnaires comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme d'actions de FNB

Des actions de FNB peuvent être émises aux actionnaires dans le cadre du réinvestissement automatique de distributions ou d'une distribution versée sous forme d'actions de FNB, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de distributions du FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de souscription – FNB d'obligations

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB d'obligations des frais de souscription sur leur montant de souscription dans un FNB d'obligations à l'égard d'une souscription au comptant. Les frais de souscription applicables seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Le gestionnaire affichera les frais de souscription courants pour chaque FNB d'obligations sur son site Web au www.globalx.ca.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient se voir imputer des courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente de ces actions de FNB.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les actions de FNB de chacun des FNB indiciels sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des actions de FNB d'un FNB indicier devrait évaluer sa capacité à faire un tel investissement après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les actions de FNB du FNB devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat d'actions de FNB d'un FNB indicier ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les FNB, en tant qu'organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-102, sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre

de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Bien que HSAV et HSUV.U investissent principalement dans des comptes de dépôt bancaires, ni HSAV ni HSUV.U ne sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Federal Deposit Insurance Corporation ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB d'un FNB dans la devise applicable et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB d'un FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB, dans la devise applicable, dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Échange d'actions de FNB à la valeur liquidative par action de FNB contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant – HRAA

Les actionnaires d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit d'actions applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit d'actions minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions applicable du FNB, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera l'actionnaire qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres peuvent être remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange d'actions de FNB du FNB, un actionnaire du FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit d'actions du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les actions de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit d'actions applicable aux fins du rachat d'actions de FNB du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter une demande d'échange après l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un produit négocié en bourse, d'un FNB à effet de levier ou d'un autre émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un actionnaire, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit d'actions pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant pour les FNB, sauf HXX et CARB

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées, dans la devise applicable, à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat; (ii) pour un FNB d'actions, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions contre une somme, dans la devise applicable, égale à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise, déterminée juste après la réception de la demande de rachat (un « **rachat au comptant** »), étant entendu qu'un rachat au comptant à l'égard d'un FNB d'obligations pourrait être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire; ou (iii) pour un FNB d'actions, un FNB d'obligations, et au gré du gestionnaire, un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant dans la devise applicable correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise après la réception de la demande de rachat (un « **rachat de titres** »), étant entendu qu'un rachat de titres pourra être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que la portion au comptant du produit du rachat soit versée en dollars américains ou canadiens. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable, dans la devise applicable, à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces actions de FNB contre une somme.

Pour qu'un rachat dans la devise applicable, qu'il s'agisse d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres, prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise à un FNB, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à l'heure applicable, ou à un autre moment qui peut être établi par le gestionnaire à l'occasion, un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat dans la devise applicable sera généralement effectué le troisième jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ US de HXT et de HULC en dollars américains seront, au besoin, converties en dollars américains à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ cdn de HTB, de HXS, de HXDM ou de HXEM en dollars canadiens seront, au besoin, converties en dollars canadiens à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant pour HXX et CARB

Tout jour de bourse donné (« **T-1** »), les actionnaires de HXX ou de CARB peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB de HXX ou de CARB contre une somme au comptant, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de HXX ou de CARB, selon le cas, à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action

de FNB à la date de prise d'effet du rachat, soit le jour de bourse suivant T-1 (la « **date de rachat** » ou « **T** »); ou (ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions de HXX ou de CARB contre une somme au comptant égale à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB à la date de rachat. Puisque les actionnaires de HXX et de CARB seront généralement en mesure de vendre des actions de FNB de HXX et de CARB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires de HXX et de CARB devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces actions de FNB contre une somme au comptant.

Une demande de rachat au comptant, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise au gestionnaire pour HXX, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat. Cette demande prendra effet à la date de rachat et le prix de rachat sera établi à l'aide du cours de clôture des actions de FNB de HXX ou de CARB, selon le cas, à la date de rachat ou à l'aide de la valeur liquidative des actions de FNB de HXX ou de CARB, selon le cas, à la date de rachat, selon le cas. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le deuxième jour de bourse (« **T+2** ») suivant la date de rachat.

Les investisseurs qui ont transmis une demande de rachat d'actions de FNB de HXX ou de CARB avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Frais de rachat – FNB d'obligations

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux actionnaires d'un FNB d'obligations des frais de rachat sur leur montant de rachat d'un FNB d'obligations à l'égard d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres. Les frais de rachat applicables seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants pour chaque FNB d'obligations sur son site Web au www.globalx.ca. De plus, le produit d'un rachat au comptant visant des actions de FNB d'un FNB d'obligations pourrait être ajusté en fonction des coûts réels engagés par le FNB visé relativement à la disposition de l'exposition partielle ou totale à son indice sous-jacent qui aurait pu par ailleurs lui être livrée dans le cadre d'un rachat de titres (l'« **ajustement non conventionnel du rachat** »). Selon les prix auxquels un FNB d'obligations est en mesure d'effectuer ces opérations, relativement à l'évaluation de sa VL, l'ajustement non conventionnel du rachat applicable à un tel rachat au comptant pourrait être positif ou négatif. Il pourrait donc être porté au débit ou au crédit du montant du règlement exigible de l'actionnaire faisant racheter ses actions.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB :

- (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par ce FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce FNB;
- (ii) pendant toute période où la négociation normale est suspendue sur les bourses ou sur les marchés hors cote sur lesquels les composantes d'un FNB sont négociées;
- (iii) durant toute période au cours de laquelle un ou plusieurs des éléments constitutifs du portefeuille d'un FNB cessent d'exister ou ont un cours qui est jugé ne pas être représentatif de la réalité; ou
- (iv) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente d'actifs du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB.

L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat dans la devise applicable sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout

organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom de la catégorie de société de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de la catégorie de société de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de la catégorie de société de substitution. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante du FNB d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action de FNB. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir « Incidences fiscales ».

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de FNB d'un FNB et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur d'actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions de FNB.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB de donner ces actions de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions de FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de ces FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat à l'égard d'un FNB d'obligations.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux suivants fournissent les fourchettes de cours et le volume d'actions de FNB négociées à la TSX pour chacun des FNB depuis leur date de création.

HXT

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	49,04 - 51,36	4 206 550
Septembre 2023	48,49 - 51,80	3 129 526
Octobre 2023	47,09 - 49,82	5 136 496
Novembre 2023	47,65 - 51,39	3 555 689
Décembre 2023	51,13 - 53,62	3 982 688
Janvier 2024	52,53 - 54,25	5 513 068
Février 2024	52,27 - 54,96	3 729 917
Mars 2024	54,85 - 56,89	3 799 690
Avril 2024	54,97 - 57,10	4 932 449
Mai 2024	55,28 - 57,61	5 492 296
Juin 2024	54,91 - 57,03	6 757 802
Juillet 2024	55,80 - 59,61	3 378 967

HXS

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	59,45 - 62,00	296 189
Septembre 2023	58,09 - 62,21	355 966
Octobre 2023	57,66 - 60,59	366 335
Novembre 2023	59,05 - 63,58	461 326
Décembre 2023	62,48 - 64,61	490 392
Janvier 2024	63,53 - 67,22	880 840
Février 2024	66,15 - 70,07	626 410
Mars 2024	69,97 - 72,65	524 018
Avril 2024	69,43 - 72,65	916 748
Mai 2024	70,10 - 74,35	793 506
Juin 2024	72,87 - 77,21	2 275 685
Juillet 2024	76,16 - 79,14	758 802

HSH

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	53,50 - 56,12	34 244
Septembre 2023	52,20 - 55,36	28 613
Octobre 2023	50,39 - 53,77	49 086
Novembre 2023	51,68 - 56,30	20 651
Décembre 2023	55,61 - 58,80	52 854
Janvier 2024	57,38 - 60,50	26 767
Février 2024	60,00 - 63,08	24 735
Mars 2024	62,40 - 64,62	37 281
Avril 2024	60,93 - 64,73	45 621
Mai 2024	61,81 - 65,96	140 895
Juin 2024	64,30 - 67,69	180 931
Juillet 2024	63,29 - 69,68	35 800

HXE

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	30,62 - 33,53	63 408
Septembre 2023	32,98 - 35,00	40 412
Octobre 2023	32,04 - 35,40	79 637
Novembre 2023	32,14 - 35,31	43 384
Décembre 2023	29,88 - 33,45	82 840
Janvier 2024	30,17 - 32,67	52 200
Février 2024	29,98 - 33,47	61 765
Mars 2024	34,11 - 37,13	57 418
Avril 2024	37,07 - 40,11	76 605
Mai 2024	37,55 - 39,27	74 860
Juin 2024	35,48 - 39,10	67 476
Juillet 2024	36,48 - 38,32	36 450

HXF

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	57,80 - 61,15	9 135
Septembre 2023	57,30 - 60,55	92 123
Octobre 2023	53,90 - 57,96	5 622
Novembre 2023	55,14 - 60,26	3 568
Décembre 2023	60,75 - 64,91	13 912
Janvier 2024	63,20 - 65,60	13 858
Février 2024	63,30 - 66,69	6 143
Mars 2024	66,57 - 68,65	9 439
Avril 2024	65,83 - 68,62	5 660
Mai 2024	67,09 - 69,66	27 910
Juin 2024	66,33 - 68,86	54 942
Juillet 2024	67,66 - 72,80	5 200

HBB

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	44,01 - 45,05	326 968
Septembre 2023	43,25 - 44,93	342 362
Octobre 2023	42,94 - 44,10	760 537
Novembre 2023	43,96 - 45,85	455 824
Décembre 2023	45,63 - 47,64	545 559
Janvier 2024	45,91 - 47,16	412 839
Février 2024	45,81 - 46,91	531 269
Mars 2024	46,05 - 46,98	446 213
Avril 2024	45,35 - 46,45	571 077
Mai 2024	45,68 - 46,64	423 776
Juin 2024	46,51 - 47,66	758 994
Juillet 2024	46,60 - 48,06	319 033

HXQ.U

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	41,52 - 44,82	11 745
Septembre 2023	41,23 - 44,26	27 639
Octobre 2023	40,11 - 43,64	29 359
Novembre 2023	41,41 - 45,78	46 742
Décembre 2023	44,97 - 48,29	50 105
Janvier 2024	46,39 - 50,38	58 911
Février 2024	49,09 - 51,46	44 225
Mars 2024	50,82 - 52,68	30 927
Avril 2024	48,55 - 52,38	48 068
Mai 2024	49,68 - 54,05	22 663
Juin 2024	52,80 - 57,16	12 584
Juillet 2024	53,63 - 59,05	42 989

HXX

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	42,46 - 44,45	25 428
Septembre 2023	40,16 - 43,09	39 760
Octobre 2023	40,15 - 41,56	12 465
Novembre 2023	41,08 - 45,19	13 618
Décembre 2023	44,35 - 46,08	29 234
Janvier 2024	44,40 - 46,74	60 482
Février 2024	46,40 - 49,51	18 581
Mars 2024	49,25 - 51,50	53 560
Avril 2024	49,39 - 51,66	69 644
Mai 2024	49,80 - 52,69	65 607
Juin 2024	49,67 - 52,87	123 065
Juillet 2024	50,40 - 52,54	46 161

HXH

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	43,11 - 45,43	45 190
Septembre 2023	42,80 - 45,00	37 500
Octobre 2023	41,40 - 43,41	35 147
Novembre 2023	42,52 - 45,09	53 396
Décembre 2023	44,53 - 46,25	72 618
Janvier 2024	45,25 - 47,39	38 324
Février 2024	44,50 - 46,84	57 741
Mars 2024	47,00 - 48,70	39 174
Avril 2024	47,12 - 49,73	104 714
Mai 2024	47,75 - 50,04	91 507
Juin 2024	46,91 - 49,35	72 536
Juillet 2024	47,69 - 50,43	41 251

HTB.U

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	39,32 - 40,27	59 931
Septembre 2023	38,64 - 40,00	11 950
Octobre 2023	37,75 - 38,85	11 418
Novembre 2023	38,45 - 39,95	2 623
Décembre 2023	39,97 - 41,53	6 850
Janvier 2024	40,63 - 41,22	27 964
Février 2024	40,18 - 41,56	29 721
Mars 2024	40,28 - 40,96	27 320
Avril 2024	39,34 - 40,45	3 026
Mai 2024	39,61 - 40,48	7 102
Juin 2024	40,25 - 41,19	20 360
Juillet 2024	40,46 - 41,78	5 427

HLPR

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	20,66 - 21,78	49 228
Septembre 2023	20,50 - 20,90	53 797
Octobre 2023	19,67 - 20,82	82 558
Novembre 2023	20,05 - 22,24	176 597
Décembre 2023	21,86 - 22,43	119 552
Janvier 2024	22,19 - 24,15	46 076
Février 2024	23,82 - 24,31	44 052
Mars 2024	24,19 - 25,03	23 526
Avril 2024	24,79 - 25,44	23 522
Mai 2024	25,54 - 26,21	87 177
Juin 2024	24,55 - 26,21	138 566
Juillet 2024	26,10 - 26,86	79 485

HXDM

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	39,68 - 41,35	177 538
Septembre 2023	38,80 - 41,02	191 862
Octobre 2023	38,31 - 39,92	185 081
Novembre 2023	39,16 - 41,72	178 193
Décembre 2023	41,11 - 42,61	222 718
Janvier 2024	41,80 - 43,25	182 139
Février 2024	42,76 - 44,61	254 017
Mars 2024	44,81 - 46,57	195 750
Avril 2024	44,29 - 45,88	164 580
Mai 2024	44,81 - 47,22	344 546
Juin 2024	45,89 - 47,57	736 513
Juillet 2024	46,15 - 47,96	243 560

HCRE

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	23,47 - 24,69	20 681
Septembre 2023	22,61 - 24,78	15 758
Octobre 2023	20,91 - 23,03	47 897
Novembre 2023	21,20 - 23,30	35 770
Décembre 2023	22,55 - 25,01	30 180
Janvier 2024	24,58 - 25,39	19 720
Février 2024	24,27 - 25,15	14 048
Mars 2024	24,13 - 24,91	39 159
Avril 2024	23,33 - 24,84	16 650
Mai 2024	23,30 - 24,55	13 152
Juin 2024	23,37 - 24,44	27 106
Juillet 2024	23,80 - 26,25	30 151

HEWB

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	27,72 - 29,94	100 023
Septembre 2023	27,28 - 28,78	154 418
Octobre 2023	25,24 - 27,56	213 830
Novembre 2023	25,82 - 28,13	272 762
Décembre 2023	28,15 - 31,19	191 542
Janvier 2024	30,05 - 31,36	216 512
Février 2024	29,78 - 31,27	113 314
Mars 2024	31,17 - 33,05	131 569
Avril 2024	31,37 - 33,10	212 538
Mai 2024	31,55 - 32,87	145 453
Juin 2024	30,78 - 32,60	394 267
Juillet 2024	31,24 - 33,55	135 166

HULC

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	69,42 - 72,34	94 321
Septembre 2023	67,98 - 72,58	29 672
Octobre 2023	67,36 - 70,66	59 879
Novembre 2023	69,00 - 74,45	120 647
Décembre 2023	73,15 - 75,47	64 873
Janvier 2024	74,35 - 79,16	41 728
Février 2024	77,56 - 82,15	40 842
Mars 2024	81,96 - 85,01	50 033
Avril 2024	81,44 - 84,92	87 828
Mai 2024	82,21 - 87,00	129 289
Juin 2024	85,27 - 90,29	181 897
Juillet 2024	89,49 - 92,47	64 645

HXCN

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	31,01 - 32,54	201 834
Septembre 2023	30,61 - 32,59	158 269
Octobre 2023	29,66 - 31,30	1 806 601
Novembre 2023	30,12 - 32,31	208 134
Décembre 2023	32,10 - 33,63	238 764
Janvier 2024	32,96 - 33,98	209 450
Février 2024	32,75 - 34,32	282 018
Mars 2024	33,98 - 35,72	149 503
Avril 2024	34,66 - 36,04	315 000
Mai 2024	34,90 - 36,32	346 447
Juin 2024	34,76 - 35,98	652 954
Juillet 2024	35,34 - 37,55	143 221

CARB

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	9,04 - 9,73	3 485
Septembre 2023	8,81 - 9,34	1 982
Octobre 2023	8,61 - 9,40	3 632
Novembre 2023	7,66 - 8,68	54 438
Décembre 2023	7,23 - 8,39	79 216
Janvier 2024	6,22 - 8,19	39 033
Février 2024	5,41 - 6,50	8 696
Mars 2024	5,69 - 6,66	4 327
Avril 2024	5,95 - 7,59	21 453
Mai 2024	6,97 - 7,97	28 974
Juin 2024	6,90 - 7,89	8 943
Juillet 2024	6,73 - 7,39	1 290

HSAV

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	107,1 - 108,47	562 684
Septembre 2023	108,11 - 109,35	537 543
Octobre 2023	108,75 - 109,68	614 979
Novembre 2023	108,62 - 109,31	794 305
Décembre 2023	108,77 - 109,55	949 895
Janvier 2024	109,29 - 110,14	730 904
Février 2024	109,89 - 110,49	629 085
Mars 2024	110,53 - 111,45	622 314
Avril 2024	111,15 - 111,77	792 619
Mai 2024	111,28 - 111,95	865 627
Juin 2024	111,57 - 112,34	1 423 456
Juillet 2024	112,12 - 112,99	737 957

HSUV.U

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	105,33 - 106,31	481 261
Septembre 2023	106,00 - 106,90	296 327
Octobre 2023	106,42 - 107,38	418 681
Novembre 2023	106,77 - 107,78	323 268
Décembre 2023	107,28 - 107,98	444 639
Janvier 2024	107,83 - 108,38	449 218
Février 2024	108,23 - 108,71	384 649
Mars 2024	108,68 - 109,17	330 118
Avril 2024	109,13 - 109,63	372 239
Mai 2024	109,59 - 110,20	343 044
Juin 2024	110,09 - 110,62	647 761
Juillet 2024	110,54 - 111,04	390 934

HXEM

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	31,27 - 33,23	119 450
Septembre 2023	30,60 - 32,51	33 982
Octobre 2023	30,13 - 31,45	34 226
Novembre 2023	30,62 - 32,91	33 062
Décembre 2023	31,80 - 32,80	42 501
Janvier 2024	31,17 - 32,56	49 937
Février 2024	31,78 - 33,69	37 556
Mars 2024	33,40 - 34,31	60 903
Avril 2024	33,42 - 34,87	59 588
Mai 2024	34,62 - 36,56	104 734
Juin 2024	34,82 - 36,79	135 313
Juillet 2024	35,93 - 37,64	54 333

HRAA

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	11,00 - 11,31	125 913
Septembre 2023	11,23 - 11,77	161 209
Octobre 2023	11,19 - 11,72	44 005
Novembre 2023	11,20 - 11,59	50 181
Décembre 2023	11,06 - 11,30	246 481
Janvier 2024	10,95 - 11,30	74 794
Février 2024	11,04 - 11,53	54 967
Mars 2024	11,17 - 11,59	100 319
Avril 2024	11,47 - 11,95	67 362
Mai 2024	11,55 - 12,00	185 245
Juin 2024	11,74 - 11,96	66 662
Juillet 2024	11,78 - 12,10	21 020

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB d'un FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB d'un FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, un courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, à un courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les actions de FNB d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions de FNB de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions de FNB en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisations actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions de FNB (y compris les actions \$ US) doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Certaines modifications fiscales publiées par la ministre des Finances du Canada le 12 août 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») afin de mettre en œuvre des mesures annoncées initialement dans le budget fédéral de 2024 (Canada) feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent prospectus à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas autrement décrites ni évoquées dans le présent résumé.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB d'un FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société entend demeurer admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Les propositions du budget 2024 feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « société de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des propositions du budget 2024 décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces propositions. La Société continuera de suivre l'évolution des propositions du budget 2024 pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société (y compris un FNB) peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés (y compris un FNB), y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés réglés en espèces (y compris les Swaps, les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme standardisés) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. Les gains ou les pertes se rapportant aux couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si les titres du portefeuille du FNB sont des immobilisations pour le FNB et qu'il y a un lien suffisant. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un Swap réglé en espèces seront généralement comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du Swap. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un Swap, qui pourrait, dans la mesure où il n'est pas compensé par des déductions et des pertes fiscales, assujettir la Société à un impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Le gestionnaire est d'avis que les instruments dérivés réglés par livraison physique ne devraient pas être assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme, mais il n'y a aucune certitude à cet égard. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

La Société pourrait avoir recours à des instruments dérivés réglés par livraison physique qui, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité », lui permettraient de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Si la Société a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et a reçu des titres canadiens au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance des instruments dérivés réglés par livraison physique, elle déclarera les gains réalisés en fin de compte à la disposition de ces titres canadiens au titre du capital. Le gestionnaire est d'avis que les instruments dérivés réglés par livraison physique ne devraient pas être assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme à l'égard de la partie de ceux-ci qui est réglée par livraison physique et que la déclaration par la Société des gains décrite ci-dessus est adéquate. Toutefois, l'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue à cet égard. Par conséquent, il existe un risque que l'ARC adopte la position selon laquelle la totalité ou une partie des gains sur les instruments dérivés réglés par livraison physique devraient être déclarés au titre du revenu (aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou autrement). Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait, dans la mesure du possible, être attribuée à la catégorie de société applicable et être indirectement assumée par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société).

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un

risque ou d'une affaire de caractère commercial. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres avec report d'impôt pour le compte d'une catégorie de société donnée, de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

La Société sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par elle au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

Dans la mesure où la Société détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada dont les parts sont détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes dont les titres se négocient en bourse, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. La Société sera tenue de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de la Société ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à la Société. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour la Société, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Société, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par la Société au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Société sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés qui ne sont pas par ailleurs considérées comme des immobilisations (y compris à l'égard de Swaps, de contrats à terme de gré à gré et de contrats à terme standardisés), de l'intérêt et du revenu (sauf, en général, les gains en capital imposables) qui lui sont payés ou payables par une fiducie résidente du Canada, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions de FNB. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Cette situation pourrait se produire si la Société dispose d'un bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, détient le bien à la fin de cette période (pour plus de certitude, même si la disposition et l'acquisition sont faites pas des catégories de sociétés différentes). Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), le gestionnaire entend réduire dans la plus grande mesure possible l'impôt sur le revenu canadien non remboursable payable par la Société, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB d'un FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du gestionnaire pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur des actions substituées pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB d'un FNB pour un produit en espèces et/ou des titres ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables.

Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de l'action de FNB d'un FNB sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB d'un FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB du FNB. À cette fin, les actions de FNB du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant

de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Les modifications relatives aux gains en capital devraient généralement s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 est la « première période » et la période postérieure au 24 juin 2024 est la « deuxième période »). Par conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui ajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure de façon générale seulement la moitié des « gains en capital nets » (c.-à-d. les gains en capital en excédent des pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période, de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion combiné pour l'année d'imposition 2024.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Si une société de placement à capital variable (dont la Société) choisit de verser des dividendes sur les gains en capital, les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital prévoient que le traitement fiscal pour l'actionnaire sera fondé sur le fait que la société a réalisé (ou est réputé réaliser) le gain en capital sous-jacent au cours de la première période ou avant celle-ci ou qu'elle a réalisé (ou était réputée réaliser) le gain en capital sous-jacent après la première période. La société de placement à capital variable est tenue de déclarer à l'actionnaire selon la forme prescrite la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours de la première période ou avant celle-ci, mais si elle ne le fait pas, le dividende sur les gains en capital est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition de biens effectuée après la première période. Les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital prévoient qu'une société de placement à capital variable peut faire un choix pour son année d'imposition 2024 faisant en sorte que la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours respectivement de la première période et de la deuxième période est déterminée au prorata du nombre respectif de jours compris dans chacune de ces périodes. La Société entend étudier la possibilité de faire ce choix.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des actions de FNB du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») aux termes de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Rohit Mehta Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Chef de la direction et administrateur	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Jasmit Bhandal Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Global X (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Global X (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Avocat en services financiers à la retraite (actuellement); vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (2008-2020).
Geoff Salmon Barrie (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaire des FNB

Global X (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) est le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire des FNB, et son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire est une société de services financiers novatrice et a été constitué principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les fonds négociés en bourse.

Global X est une organisation de services financiers novatrice qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 602 G\$ US en date du 31 mars 2024.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du

gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB du FNB pertinent seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	Le 1 ^{er} mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Thomas Park, New York (New York)	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul (Corée du Sud)	Le 1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	Le 22 novembre 2022	Administratrice et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Global X (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Global X (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur, chef des ventes	Vice-président directeur, chef des ventes, Global X (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).
Robert Moher, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Global X (depuis 2023); directeur, Conformité, Patrimoine Aviso (2020-2023); directeur et agent de la protection des renseignements personnels, Conformité, Financière IGM (2019-2020); directeur principal, Groupe de la conformité juridique et réglementaire, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2019).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, alors que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été

occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. L'activité principale de toutes les sociétés énumérées ci-dessus est ou était la gestion de fonds d'investissement.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, poste(s) et nombre d'années de service des employés du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille, Global X
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Le sous-conseiller de HRAA

Le gestionnaire a retenu les services de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman) (le « **sous-conseiller de HRAA** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de HRAA.

Le gestionnaire est responsable de toute perte découlant de l'omission du sous-conseiller de HRAA d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du gestionnaire et de HRAA et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Il peut être difficile de faire valoir des droits contre le sous-conseiller de HRAA (ou l'un de ses représentants) en ce qui concerne les services de sous-conseiller étant donné que la personne ou la société en cause réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

ReSolve Asset Management SEZC (Cayman)

Le sous-conseiller de HRAA, société constituée sous le régime des lois des îles Caïmans dont le siège social est situé à George Town, Grand Caïman, îles Caïmans, agit à titre de sous-conseiller de HRAA. Le sous-conseiller de HRAA est réglementé à titre de conseiller par la Cayman Island Monetary Authority et est également réglementé à titre de conseiller en placement de produits dérivés (*commodity trading advisor*) et de gestionnaire de fonds marché à terme (*commodity pool operator*) auprès de la National Futures Association, en plus d'être réglementé par la Commodity Futures Trading Commission aux États-Unis. Les dirigeants du sous-conseiller de HRAA possèdent une vaste expérience du secteur et sont chargés de fournir aux clients des solutions novatrices pour les portefeuilles gérés

composés de fonds négociés en bourse au moyen de répartitions d'actifs systématiques parmi les diverses catégories d'actifs mondiaux.

Employés clés de ReSolve Asset Management SEZC (Cayman)

Michael Philbrick CIM^{MD}, AIFP^{MD}. M. Philbrick est cofondateur, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du sous-conseiller de HRAA. Avant de cofonder le sous-conseiller de HRAA en 2019, M. Philbrick a été le cofondateur, président et gestionnaire de portefeuille de ReSolve Asset Management Inc. (« **ReSolve Canada** ») de 2015 à 2019; gestionnaire de portefeuille auprès de Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; directeur de succursale et gestionnaire de portefeuille auprès de Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; directeur de succursale et gestionnaire de portefeuille à la succursale principale de Toronto de Richardson GMP de 2005 à 2011; directeur de succursale et conseiller en placements chez Scotia McLeod de 2002 à 2005; et conseiller en placements chez BMO Nesbitt Burns de 1994 à 2001. M. Philbrick est gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et fiduciaire de placement agréé (*Accredited Investment Fiduciary*[®]).

Adam Butler, CFA, CAIA. M. Butler est chef des placements du sous-conseiller de HRAA depuis 2021 et, auparavant, il a été cofondateur, chef de la direction, chef des placements, personne désignée responsable et gestionnaire de portefeuille de ReSolve Canada de 2015 à 2020; gestionnaire de portefeuille auprès de Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; gestionnaire de portefeuille auprès de Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; gestionnaire de portefeuille à la succursale principale de Toronto de Richardson GMP de 2005 à 2011; et conseiller en placements chez BMO Nesbitt Burns de 1994 à 2001. M. Butler est analyste financier agréé (*Chartered Financial Analyst*[®]) et analyste financier agréé pour les placements non traditionnels (*Chartered Alternative Investment Analyst*[®]).

Rodrigo Gordillo, CIM^{MD}. M. Gordillo est président du sous-conseiller de HRAA depuis 2021 et, auparavant, il a été cofondateur, président, secrétaire et gestionnaire de portefeuille de ReSolve Canada de 2015 à 2020; gestionnaire de portefeuille auprès de Dundee Private Wealth de 2014 à 2015; gestionnaire de portefeuille auprès de Macquarie Private Wealth (Canada) de 2011 à 2014; et conseiller en placements chez Macquarie Private Wealth (Canada) de 2006 à 2011. M. Gordillo est gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}).

Modalités de la convention de services de sous-conseiller de HRAA

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller de HRAA, le sous-conseiller de HRAA fournit des conseils et fait des recommandations au gestionnaire quant aux choix des titres pour HRAA. Les services fournis par le sous-conseiller de HRAA au gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien n'empêche le sous-conseiller de HRAA de fournir des services similaires à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient similaires ou non à ceux de HRAA) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller de HRAA, le sous-conseiller de HRAA est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers le FNB, d'agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de services de sous-conseiller de HRAA stipule que le sous-conseiller de HRAA n'est nullement responsable de tout manquement, défaut ou inexécution à l'égard des titres du FNB s'il s'est acquitté de ses fonctions, et n'engagera aucune responsabilité s'il s'est conformé aux normes de conduite, de diligence et de compétence précitées. Toutefois, le sous-conseiller de HRAA engagera sa responsabilité en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de services de sous-conseiller de HRAA.

La convention de services de sous-conseiller de HRAA, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, sera maintenue en vigueur jusqu'à la dissolution du FNB. Le gestionnaire peut résilier la convention de services de sous-conseiller de HRAA moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller de HRAA. Le gestionnaire peut résilier la convention de services de sous-conseiller de HRAA dans certaines autres circonstances, notamment si le sous-conseiller de HRAA n'est pas inscrit ou dispensé d'inscription à titre de conseiller aux termes de la législation applicable, si le sous-conseiller de HRAA a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement important ou est en défaut à l'égard des dispositions de cette convention et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire d'un avis écrit en ce sens au sous-conseiller de HRAA.

Le sous-conseiller de HRAA peut résilier sa convention de services de sous-conseiller de HRAA moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire. Le sous-conseiller de HRAA peut résilier la convention de services de sous-conseiller de HRAA dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement important ou est en défaut à l'égard des dispositions de cette convention et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le sous-conseiller d'un avis écrit en ce sens au gestionnaire.

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller de HRAA, le gestionnaire est responsable des honoraires du sous-conseiller de HRAA, ces honoraires étant prélevés sur les honoraires du gestionnaire. Le FNB n'a pas d'autres honoraires à verser au sous-conseiller de HRAA. Voir la rubrique « Frais ».

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu, ou conclura, une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB d'un FNB à la TSX. Le paiement pour des actions de FNB d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB d'un FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Global X un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Global X peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les actions de FNB d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires d'un FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB, et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB ou aux fournisseurs de services de ceux-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt des titres des FNB. De plus, le gestionnaire peut recevoir, directement ou indirectement, des droits de licence ou de sous-licence de tiers, y compris des courtiers désignés ou des membres de leur groupe, relativement à l'octroi d'une licence ou d'une sous-licence d'un indice sous-jacent par le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier d'un FNB peut, de temps à autre, agir comme une Contrepartie et/ou un agent chargé des calculs pour un indice sous-jacent. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB d'un FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB visés sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB.

Les courtiers désignés et les courtiers des FNB visés n'agiront pas à titre de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné d'un FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres

indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.globalx.ca) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Michele McCarthy et Melanie Ward sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB applicable;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Michele McCarthy et Melanie Ward reçoivent chacune une rémunération de 16 000 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 18 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, CIBC Mellon Global, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces

exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon Global pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes de la convention d'administration de fonds.

Auditeur

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur indépendant des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Le gestionnaire, dans son rôle de promoteur, ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du groupe de CIBC indemnisent le FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquitter ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

FBNI pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »).

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques alors en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que FBNI indemnise le FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chaque FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle

des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL par action de FNB des FNB autres que HTB, HXQ, HXDM, HSUV.U et HXEM est calculée en dollars canadiens. La VL par action de FNB de HTB, de HXQ, de HXDM, de HSUV.U et de HXEM est calculée en dollars américains. Dans chaque cas, la VL par action de FNB d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions de FNB en circulation. La VL par action de FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par action de FNB de ce FNB. La VL par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. Au début, la valeur liquidative d'un FNB proviendra de la valeur au cours du marché quotidienne du Swap visé, ses dépôts et autres fonds en caisse.

La VL par action de FNB de chaque FNB à double devise sera également calculée dans la monnaie de rechange applicable en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire.

Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters. En général, la VL par action de FNB d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par action de FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - (A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - (B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;

- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et créanciers pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la VL d'un FNB, le FNB évaluera en général ces placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la VL. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire évaluera ce placement, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un

marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB. Les actions de FNB d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB, un FNB est tenu de calculer la VL conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action de FNB la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.globalx.ca. La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société, sauf HSUV.U, sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ cdn** »). Des actions de FNB des FNB à double devise et de HSUV.U sont également offertes en permanence, et des actions de FNB de HXX, de HXEM, de HRAA et de CARB pourraient aussi être offertes en permanence, en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »).

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société applicable auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter des actions de FNB d'un FNB contre une somme au comptant dans la devise applicable à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de ce FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Dans la mesure où des actions de FNB libellées en dollars canadiens et en dollars américains d'un FNB à double devise sont inscrites aux fins de négociation à la TSX, les porteurs des actions \$ US d'un FNB à double devise peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché, dans la devise applicable, à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par

conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne seront versés à Global X ou à un FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des actions de FNB de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions de FNB d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions de FNB d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire d'un FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut être dissous (et les actions de FNB du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB du FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB d'un FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du gestionnaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions de FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre maximal d'actions de FNB à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant l'inscription des actions \$ US de HXX, de HXEM, de HRAA ou de CARB, le cas échéant, au plus tard à la date d'inscription applicable.

Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB d'un FNB. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB à l'achat ou à la vente d'actions de FNB du FNB à la TSX.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes selon ce qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions dans la devise applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute

autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB d'un FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire, à condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui à titre de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des actions de FNB du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des actions de FNB des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des actionnaires des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des actionnaires des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les actionnaires des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes

et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles les FNB reçoivent des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@globalx.ca. Les actionnaires des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Statuts constitutifs de la Société.**
- b) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB »;
- c) **Convention de services de sous-conseiller de HRAA.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services de sous-conseiller de HRAA, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de services de sous-conseiller de HRAA »;
- d) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de ce contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire »;
- e) **Swaps.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur un Swap, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire ni instance administrative en cours qui sont considérées par le gestionnaire comme importantes pour les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur indépendant des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 13 mars 2024 aux porteurs de titres des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB se fondera sur une dispense des autorités en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire des FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre à HRAA de prêter jusqu'à 100 % de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles;
- e) permettre à HRAA de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- f) dispenser les FNB de certaines autres exigences du Règlement 81-102;
- g) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

Le gestionnaire a obtenu une dispense supplémentaire (i) pour libérer Global X Canada ETF Corp. de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas les FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuvera les états financiers des FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs; et (ii) pour permettre à certains FNB d'utiliser : (I) des données de rendement passé dans les communications de vente et les rapports aux porteurs de titres; (II) certains renseignements communiqués dans les aperçus du FNB; et (III) des renseignements sur le rendement et des renseignements provenant des états financiers dans leurs rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, de leur fonds négocié en bourse devancier respectif.

Le gestionnaire a également obtenu une dispense des exigences de la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* afin de permettre à un FNB représenté par une catégorie de société de la Société d'acquérir des actions de FNB d'une autre catégorie de société de la Société.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société

est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Gestion des FNB

Global X peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Information sur les indices

Indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global)

L'indice S&P/TSX 60^{MC} (rendement global) est un indicateur du rendement du marché des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation. Les actions sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60^{MC} représentent 60 des actions les plus importantes (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. L'indice S&P/TSX 60^{MC} est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Le comité est chargé de choisir et de déterminer les actions composant l'indice, de mettre en œuvre des politiques en ce qui concerne la composition, le calcul, le maintien et l'administration de l'indice en général, et d'apporter des ajustements à cet indice. Le comité est formé de sept membres. La majorité d'entre eux sont des employés de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et les autres sont des employés de la TSX. L'économiste en chef de Standard & Poor's est le président actuel du comité. Les membres du comité se réunissent habituellement tous les mois, mais ils peuvent le faire plus souvent si nécessaire.

« **S&P/TSX 60** » est une marque de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. et « **TSX** » est une marque de commerce de la Bourse de Toronto. Ces marques sont utilisées sous licence par le gestionnaire.

Le terme « **comité** » désigne le comité élaborant les politiques applicables à l'indice S&P/TSX^{MC}.

Mise en garde :

HXT n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par Standard & Poor's et les membres de son groupe (le « **groupe S&P** »), ni par la TSX et les membres de son groupe (la « **TSE** »). Le groupe S&P et la TSE ne font aucune déclaration, ne posent aucune condition et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions de HXT ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les actions de HXT en particulier, ni quant à la capacité de tout indice sous-jacent de refléter le rendement général du marché boursier. Le seul lien du groupe S&P et de la TSE avec le gestionnaire consiste en l'octroi à ce dernier de certaines licences d'utilisation de marques de commerce, de noms commerciaux et de l'indice sous-jacent, lequel est établi, composé et calculé par le groupe S&P et/ou la TSE sans égard au gestionnaire ou à HXT. Le groupe S&P et la TSE ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de HXT au moment d'établir, de composer ou de calculer tout indice sous-jacent. Le groupe S&P et la TSE déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix des actions de HXT, du nombre d'actions de HXT devant être émises et au moment de l'émission ou de la vente des actions de HXT, ni à la détermination ou au calcul de l'équation de la conversion des actions de HXT en espèces, et ils n'y ont participé d'aucune façon. Le groupe S&P et la TSE n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des actions de HXT.

LE GROUPE S&P ET LA TSE NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET ILS NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. LE GROUPE S&P ET LA TSE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE ET NE POSENT AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DU FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE SOUS-JACENT OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LE GROUPE S&P ET LA TSE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE ET NE POSENT AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE SOUS-JACENT ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE GROUPE S&P ET LA TSE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFITS), RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE SOUS-JACENT OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Indice S&P 500[®] (rendement global) et Indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global)

L'indice S&P 500[®] (rendement global) et l'indice S&P 500[®] couvert en dollars canadiens (rendement global) représentent le rendement global de l'indice S&P 500[®]. L'indice S&P 500[®] est constitué des titres de 500 sociétés de premier rang dans des secteurs clés de l'économie américaine. Les capitalisations boursières des sociétés dont les titres composent l'indice S&P 500[®] varient entre 1,1 G\$ et 338,5 G\$. L'indice S&P 500[®] représente également le composant américain de l'indice S&P Global 1200.

Standard & Poor's[®], S&P[®], S&P 500[®] et Standard & Poor's 500^{MC} sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et sont utilisées sous licence par Investissements Global X Canada Inc. HXS et HSH sont parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par S&P et les membres de son groupe, et S&P et les membres de son groupe ne font aucune déclaration, ne donnent aucune garantie et ne posent aucune condition quant à l'opportunité d'acheter, de vendre ou de détenir des actions de FNB/des actions dans HXS ou HSH.

Mise en garde :

HXS ET HSH NE SONT PAS PARRAINÉS, APPROUVÉS, VENDUS OU RECOMMANDÉS PAR STANDARD & POOR'S ET LES MEMBRES DE SON GROUPE (« S&P »). S&P NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXS OU AU GRAND PUBLIC QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LES ACTIONS DE HXS EN PARTICULIER OU QUANT À LA

CAPACITÉ DE L'INDICE S&P 500 (L'« INDICE ») DE REFLÉTER LE RENDEMENT DE CERTAINS MARCHÉS FINANCIERS ET/OU SECTEURS DE CEUX-CI ET/OU DE GROUPES OU CATÉGORIES D'ACTIFS. LE SEUL LIEN DE S&P AVEC INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC. CONSISTE EN L'OCTROI À CETTE DERNIÈRE DE LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE, DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX ET DE L'INDICE, LEQUEL EST ÉTABLI, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR S&P SANS ÉGARD À INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC., À HXS OU À HSH. S&P N'EST PAS TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC. OU DES PROPRIÉTAIRES DE HXS OU DE HSH AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER L'INDICE. S&P DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DU NOMBRE D' ACTIONS DE HXS OU DE HSH, OU DU MOMENT DE L'ÉMISSION OU DE LA VENTE DES ACTIONS DE HXS OU DE HSH, NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION DE LA CONVERSION D' ACTIONS DE HXS OU D' ACTIONS DE HSH EN ESPÈCES. S&P DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DU FNB.

S&P, LES MEMBRES DE SON GROUPE ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI, ET S&P, LES MEMBRES DE SON GROUPE ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC., LES PROPRIÉTAIRES DE HXS OU DE HSH OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER ET À TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DE L'INDICE ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES MEMBRES DE SON GROUPE OU SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global)

Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global)

L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) est un indice pondéré en fonction d'une capitalisation boursière limitée qui est composé de titres de sociétés du secteur canadien de l'énergie inscrites à la cote de la TSX. Les sociétés faisant partie de cet indice sont choisies par Standard & Poor's en fonction de ses classifications sectorielles et de lignes directrices servant à évaluer la capitalisation, la liquidité et les fondamentaux des sociétés. Dans l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, la pondération de toute société, en termes de capitalisation boursière, se limite à 25 %.

Indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global)

L'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) est un indice pondéré en fonction d'une capitalisation boursière limitée qui est composé de titres de sociétés du secteur financier canadien inscrites à la cote de la TSX. Les sociétés faisant partie de cet indice sont choisies par Standard & Poor's en fonction de ses classifications sectorielles et de lignes directrices servant à évaluer la capitalisation, la liquidité et les fondamentaux des sociétés. Dans l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, la pondération de toute société, en termes de capitalisation boursière, se limite à 25 %.

Mise en garde :

S&P est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC qui est utilisée sous licence par S&P Dow Jones Indices LLC et que le gestionnaire utilise à certaines fins aux termes de sous-licences. TSX est une marque de commerce de TSX Inc. (dans la présente mise en garde, « **TSX** ») qui est utilisée sous licence par S&P Dow Jones Indices LLC et par le gestionnaire. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) sont des produits de S&P Dow Jones Indices LLC qui sont utilisés sous licence par le gestionnaire.

HXE et HXF ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par S&P Dow Jones Indices LLC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** ») ou par TSX. S&P Dow Jones Indices et TSX ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des actions de HXE ou de HXF ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des actions de HXE ou de HXF en particulier ou quant à la capacité de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) de refléter le rendement général des marchés. À l'égard de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global), le seul lien de S&P Dow Jones Indices et de TSX avec le gestionnaire est l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation de ces indices et de certaines marques de commerce, de certaines marques de service et de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses tiers concédants de licence. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) sont établis, composés et calculés par S&P Dow Jones Indices sans égard au gestionnaire ou à HXE ou HXF. S&P Dow Jones Indices n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de HXE et de HXF aux fins d'établir, de composer ou de calculer l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global). S&P Dow Jones Indices et TSX n'ont pas participé à la détermination du prix ou du nombre des actions de HXE ou de HXF, à la détermination du moment de l'émission ou de la vente des actions de HXE ou de HXF ou à la détermination ou au calcul de l'équation utilisée pour le rachat des actions de HXE ou de HXF, et elles déclinent toute responsabilité à cet égard. S&P Dow Jones Indices et TSX n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des actions de HXE ou de HXF. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX (rendement global) et l'indice plafonné de la finance S&P/TSX (rendement global) pourront suivre leur rendement de façon exacte ou procurer un rendement sur investissement positif. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placements. L'ajout d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre ni n'est réputé être un conseil en matière de placements.

S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL) OU DE L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL) OU DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À L'UN OU L'AUTRE DE CEUX-CI OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), QUI S'Y RAPPORTE. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT ÊTRE TENUES DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE CES INDICES OU DES DONNÉES CONNEXES, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXE OU DE HXF OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL) OU L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX (RENDEMENT GLOBAL). SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, DE PERTES SUR OPÉRATIONS, DE PERTES DE TEMPS OU DE PERTES DE CLIENTS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU

AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES DE TOUTE ENTENTE OU DE TOUT ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GESTIONNAIRE.

Indice Solactive Canadian Select Universe Bond (rendement global)

L'indice Solactive Canadian Select Universe Bond est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité supérieure en sélectionnant un groupe représentatif d'obligations d'État et de sociétés. Les éléments constitutifs de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond sont choisis en fonction de la taille de l'émission, ainsi que de la notation et de l'échéance des titres, en vue de reproduire la durée et le rendement de l'univers des titres admissibles. Les critères appliqués dans le cadre de ce processus de sélection sont décrits de façon détaillée dans les lignes directrices de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond, qui peuvent être consultées sur le site Web de Solactive au <http://www.solactive.com>. L'univers des titres admissibles comprend des instruments à revenu fixe qui sont libellés en dollars canadiens et émis par le gouvernement du Canada, par une province ou un territoire canadien, par une municipalité située au Canada ou par une société constituée en vertu de lois fédérales, provinciales ou territoriales canadiennes. La taille de l'émission d'obligations de sociétés doit être d'au moins 100 M\$ et celle des obligations d'État, d'au moins 50 M\$. Les titres admissibles doivent être assortis d'un coupon à taux fixe, présenter une durée restante jusqu'à l'échéance d'au moins un an et avoir obtenu une note d'au moins BBB(bas) (ou son équivalent) d'une « agence de notation désignée », au sens du Règlement 81-102. Le nombre d'éléments constitutifs de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond est fondé, notamment, sur le nombre d'obligations qui remplissent les critères susmentionnés. La composition et la pondération de l'indice Solactive Canadian Select Universe Bond sont ajustées le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global)

L'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement du marché des obligations de 7 à 10 ans du Trésor américain. Les éléments constitutifs de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global) sont choisis en fonction de la taille de l'émission et de l'échéance des titres, et ont, en général, une échéance de 7 à 10 ans à compter du moment où ils sont inclus. Les critères appliqués dans le cadre de ce processus de sélection sont décrits de façon détaillée dans la méthodologie de l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global), qui peut être consultée sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. L'univers des titres admissibles est composé des titres du Trésor américain qui sont libellés en dollars américains, ont une échéance de 7 à 10 ans, sont assortis d'un coupon à taux fixe et ne sont pas convertibles ni remboursables par anticipation. Les titres inclus dans l'indice Solactive US 7-10 Year Treasury Bond (rendement global) doivent généralement être livrés aux termes du contrat à terme sur obligations du Trésor américain à 10 ans.

Indice Solactive Canadian High Dividend Yield (rendement global)

HXH utilise l'indice Solactive Canadian High Dividend Yield comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement d'environ 40 sociétés ou FPI, dont le siège social est au Canada, à dividende élevé inscrites à la cote de la TSX qui ont un rendement prévu élevé.

Indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global)

HCRE utilise l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) comprend des titres cotés à la TSX qui sont classés dans la catégorie des fiducies de placement immobilier selon la classification industrielle. Les éléments constitutifs doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et cet indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com.

Indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global)

HLPR utilise l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) comprend des actions privilégiées cotées

à la TSX qui sont généralement assorties d'un taux de dividende rajustable et qui sont échelonnées selon des pondérations égales dans des paniers à terme rajustés annuellement. Les titres sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière dans les paniers à terme. Les émetteurs constituants sont rééquilibrés mensuellement et doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière, de qualité et de liquidité. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Laddered Canadian Preferred Share (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com.

Indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global)

HEWB utilise l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) comprend des actions ordinaires de banques canadiennes cotées à la TSX. Les émetteurs constituants doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et cet indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (rendement global) et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com.

Mise en garde :

Les FNB d'obligations, HXH, HCRE, HLPR et HEWB (dans le présent paragraphe uniquement, les « **FNB liés à un indice Solactive** ») ne sont pas commandités, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de leurs indices sous-jacents respectifs (les « **indices de Solactive** ») et/ou de leurs marques de commerce ou de leur cours respectifs, ni à aucun autre égard. Les indices Solactive sont calculés et publiés par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que les indices de Solactive sont calculés correctement. Indépendamment de ses obligations envers les FNB liés à un indice Solactive ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives aux indices de Solactive à des tiers, notamment des investisseurs et des intermédiaires financiers d'un FNB lié à un indice Solactive. La publication des indices de Solactive par Solactive et l'octroi, par Solactive, d'une licence d'utilisation des indices de Solactive ou de sa marque de commerce relativement à un FNB lié à un indice Solactive ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans un FNB lié à un indice Solactive, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans un FNB lié à un indice Solactive.

Indice NASDAQ-100® (rendement global)

L'indice NASDAQ-100® (rendement global) est composé de 100 des plus importants émetteurs non financiers américains et internationaux inscrits sur The NASDAQ Stock Market. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération en fonction de la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement et trimestriellement, et de façon permanente. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être engagées dans des procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment des exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimatation ».

L'**indice NASDAQ-100®** est une marque de commerce de NASDAQ OMX et est utilisé par le gestionnaire au terme d'une licence.

Mise en garde :

HXQ n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par Nasdaq, Inc. ou les membres de son groupe (NASDAQ et les membres de son groupe, les « **sociétés** »). Les sociétés ne se sont pas prononcées à l'égard de la légalité ou de la pertinence, de l'exactitude ou du caractère adéquat des descriptions et de l'information portant sur HXQ. Les sociétés ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions de HXQ ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les actions de HXQ en particulier, ni quant à la capacité de l'indice NASDAQ-100® (rendement global) de refléter le rendement général du marché boursier. Le seul lien des sociétés avec le gestionnaire consiste en l'octroi à ce dernier d'une licence d'utilisation des marques déposées NASDAQ® et NASDAQ-100® Index (rendement global) et de certaines appellations commerciales des sociétés et en l'utilisation de l'indice NASDAQ-100® Index (rendement global) lequel est établi, composé et calculé par NASDAQ sans égard au gestionnaire ou à HXQ. NASDAQ n'est pas tenue de

prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de HXQ au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice NASDAQ-100® Index (rendement global). Les sociétés déclinent toute responsabilité quant à la détermination du moment, des prix ou du nombre d'actions de HXQ devant être émises, ni à la détermination ou au calcul de l'équation de la conversion des actions de HXQ en espèces, et ils n'y ont participé d'aucune façon. Les sociétés n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des actions de HXQ.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ-100® INDEX (RENDEMENT GLOBAL) NI DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXQ OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE NASDAQ-100® INDEX (RENDEMENT GLOBAL) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE NASDAQ-100® INDEX (RENDEMENT GLOBAL) OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE PERTES DE PROFITS OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Indice Solactive Europe 50 Rolling Futures

HXX utilise l'indice Solactive Europe 50 Rolling Futures (rendement global) comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est utilisé aux termes d'une licence autorisée par Solactive, et est calculé et distribué par le fournisseur de l'indice. L'indice sous-jacent suit le rendement d'un contrat à terme EUROSTOXX50 mois actif EUREX, et reporte l'exposition pendant une période de quatre jours du contrat actif au prochain contrat actif. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code et sur Bloomberg sous le code < SOEU50RF Index >. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

Mise en garde :

HXX n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de son indice sous-jacent (l'« **indice de Solactive** ») et/ou ses marques de commerce ou cours correspondants, ni à aucun autre égard. L'indice Solactive est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice Solactive soit calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers HXX ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice Solactive à des tiers, notamment des investisseurs et des intermédiaires financiers de HXX. La publication de l'indice Solactive par Solactive et l'octroi, par Solactive, d'une licence d'utilisation de l'indice Solactive ou de sa marque de commerce relativement à HXX ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans HXX, ni une garantie ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans HXX.

Indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global)

HXDM utilise l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Global X qui est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE. Les contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE sont inscrits à la cote de l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 marchés développés, dont des pays en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, et exclusion faite des États-Unis et du Canada.

Mises en garde :*ICE Data, LLP*

L'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global) est fondé, en totalité ou en partie, sur les contrats à terme sur l'indice MSCI EAFE qui appartiennent à ICE Data, LLP et aux membres de son groupe, et il est utilisé par Global X aux termes d'une licence autorisée par ICE Data, LLP. La Banque Nationale du Canada agit à titre d'agent chargé des calculs de l'indice Global X EAFE Futures Roll (rendement global).

UNE INDICATION SELON LAQUELLE LES TITRES OU D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS OFFERTS DANS LES PRÉSENTES SONT FONDÉS SUR DES DONNÉES FOURNIES PAR ICE DATA LLP ET L'UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE DE ICE DATA LLP RELATIVEMENT À DES TITRES OU À D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS FONDÉS SUR DE TELLES DONNÉES NE SUGGÈRENT ET NE LAISSENT ENTENDRE D'AUCUNE FAÇON QUE ICE DATA OU LES MEMBRES DE SON GROUPE FONT UNE DÉCLARATION OU DONNENT UN AVIS QUANT À L'ATTRAIT D'UN PLACEMENT DANS DES TITRES OU D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS FONDÉS SUR CET INDICE. ICE DATA N'EST PAS L'ÉMETTEUR DE TELS TITRES OU AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DES DONNÉES QUI SONT INCLUSES OU INDIQUÉES DANS CELUI-CI, OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT DES DONNÉES QUI SONT INCLUSES OU INDIQUÉES DANS CELUI-CI.

« EAFE » est une marque de commerce ou une marque de service de MSCI Inc. ou des membres de son groupe et est utilisée dans les présentes aux termes d'une licence autorisée par MSCI. Tout goodwill ou toute utilisation de EAFE s'applique à l'avantage de MSCI et des membres de son groupe. Aucune autre utilisation de EAFE n'est autorisée sans une licence accordée par MSCI.

HXDM N'EST PAS PARRAINÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU RECOMMANDÉ PAR MSCI INC. (« **MSCI** »), LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « **PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI** »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR GLOBAL X ET HXDM AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXDM NI À QUELQUE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS HXDM EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REFLÉTER LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, CONSTITUÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DE HXDM, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXDM NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXDM OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE CONSTITUER OU DE CALCULER LES INDICES MSCI. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE D' ACTIONS DE HXDM À ÉMETTRE NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION QUI PERMET D'ÉTABLIR LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AU RACHAT D' ACTIONS DE HXDM, ET ELLES N'ONT PAS PARTICIPÉ À CES PROCESSUS. DE PLUS, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXDM NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE

OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DE HXDM.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS LES INDICES MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CEUX-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DE HXDM, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXDM OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET NIENT PAR LES PRÉSENTS EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs du présent titre, produit ou fonds et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner un nom commercial, une marque de commerce ou une marque de service MSCI afin de parrainer, d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir ce titre s'ils n'ont pas d'abord communiqué avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de MSCI.

Banque Nationale du Canada

La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent de HXDM, n'assume aucun lien contractuel avec les actionnaires de HXDM.

La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) à propos de ce qui suit :

- les résultats devant être obtenus par HXDM, les actionnaires de HXDM ou toutes autres personnes dans le cadre de l'utilisation de l'indice sous-jacent et des données comprises dans celui-ci;
- l'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et de ses données;
- la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière de l'indice sous-jacent et de ses données;
- le rendement d'ensemble de HXDM.

La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent, ne donne aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard de toute erreur, omission ou interruption de l'indice sous-jacent ou de ses données.

En aucun cas la responsabilité de la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent, ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, spéciaux, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs découlant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans l'indice sous-jacent ou dans ses données ou, généralement, à l'égard de HXDM, et ce même si la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de l'indice sous-jacent, a été informée que ces pertes ou dommages peuvent survenir. La convention de licence entre la Banque Nationale du Canada, le gestionnaire et ICE Data, LLP est intervenue à leur profit exclusif et non au profit des actionnaires de HXDM ou de toute autre partie.

Indice Solactive US Large Cap (CA NTR)

HULC n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) et/ou de ses marques de commerce ou des cours correspondants, ni à aucun autre égard. L'indice Solactive US Large Cap est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) soit calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers HULC ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) à des tiers, notamment des investisseurs et des intermédiaires financiers de HULC. La publication de l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) par Solactive et l'octroi, par Solactive, d'une licence d'utilisation de l'indice Solactive US Large Cap (CA NTR) ou de sa marque de commerce relativement à HULC ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans HULC, ni une garantie ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans HULC.

Indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global)

L'indice composé plafonné S&P/TSX (rendement global) (dans la présente dénegation de responsabilité, l'« **Indice** »), est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« **SPDJI** ») et de TSX, Inc. S&P^{MD} est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »); Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »); TSX^{MD} est une marque de commerce de TSX, Inc. (dans la présente dénegation de responsabilité, « **TSX** »); une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été accordée par SPDJI et une sous licence a été accordée à leur égard à certaines fins par le gestionnaire. Il est impossible d'investir directement dans un indice. HXCN n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par SPDJI, S&P ou l'un ou l'autre des membres de son groupe (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** ») ou par TSX. S&P Dow Jones Indices et TSX ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des actions de HXCN ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des actions de HXCN en particulier ou quant à la capacité de l'Indice de refléter le rendement général des marchés. Le rendement passé d'un indice ne constitue pas une indication ni une garantie de ses résultats futurs. À l'égard de l'Indice, le seul lien de S&P Dow Jones Indices et de TSX avec le gestionnaire est l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation de l'Indice et de certaines marques de commerce, de certaines marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'Indice est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices et/ou TSX sans égard au gestionnaire ou à HXCN. S&P Dow Jones Indices et TSX ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de HXCN aux fins d'établir, de composer ou de calculer l'Indice. S&P Dow Jones Indices et TSX n'ont pas participé à la détermination du prix ou du nombre des actions de HXCN, à la détermination du moment de l'émission ou de la vente des actions de HXCN ou à la détermination ou au calcul de l'équation utilisée pour la conversion en espèces, la remise ou le rachat, selon le cas, des actions de HXCN, et elles déclinent toute responsabilité à cet égard. S&P Dow Jones Indices et TSX n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des actions de HXCN. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'Indice pourront suivre son rendement de façon exacte ou procurer un rendement sur investissement positif. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placements ou en fiscalité. Il est recommandé de consulter un conseiller en fiscalité afin d'évaluer l'incidence de tout titre exonéré d'impôt sur les portefeuilles ainsi que les incidences fiscales d'une décision de placement particulière. L'ajout d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre ni n'est réputé être un conseil en matière de placements.

S&P DOW JONES INDICES LLC ET LE TIERS CONCÉDANT DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À L'UN OU L'AUTRE DE CEUX-CI OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), QUI S'Y RAPPORTE. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT ÊTRE TENUES DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE CES INDICES OU DES DONNÉES CONNEXES, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE

PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXCN OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES LLC ET TSX NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, DE PERTES SUR OPÉRATIONS, DE PERTES DE TEMPS OU DE PERTES DE CLIENTS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES DE TOUTE ENTENTE OU DE TOUT ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GESTIONNAIRE.

Indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global)

HXEM utilise l'indice Global X Emerging Markets Futures Roll (rendement global) comme son indice sous-jacent. Cet indice sous-jacent est un indice fourni par Global X et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans une série de contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets qui, à leur tour, sont fondés sur le rendement de l'indice MSCI Emerging Markets. Les contrats à terme sur l'indice MSCI Emerging Markets sont inscrits à l'Intercontinental Exchange. L'indice sous-jacent est conçu pour mesurer le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 26 pays de marchés émergents.

Mise en garde de MSCI :

HXEM N'EST PAS PARRAINÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU RECOMMANDÉ PAR MSCI INC. (« MSCI »), LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR GLOBAL X ET HXEM AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXEM NI À QUELQUE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS HXEM EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REFLÉTER LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, CONSTITUÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DE HXEM, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXEM NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXEM OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE CONSTITUER OU DE CALCULER LES INDICES MSCI. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE D' ACTIONS DE HXEM À ÉMETTRE NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION QUI PERMET D'ÉTABLIR LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AU RACHAT D' ACTIONS DE HXEM, ET ELLES N'ONT PAS PARTICIPÉ À CES PROCESSUS. DE PLUS, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE HXEM NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DE HXEM.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS LES INDICES MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CEUX-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES

INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DE HXEM, LES PROPRIÉTAIRES D'ACTIONNAIRES DE HXEM OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET NIENT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs du présent titre, produit ou fonds et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner un nom commercial, une marque de commerce ou une marque de service MSCI afin de parrainer, d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir ce titre s'ils n'ont pas d'abord communiqué avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de MSCI.

CARB

Dénégation de responsabilité de l'agent chargé des calculs

L'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire) est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. CARB n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou de ses cours, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers CARB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers de CARB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive ne constitue pas une recommandation par Solactive d'investir dans CARB, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans CARB.

Mise en garde relative à l'indice de Global X

Investissements Global X Canada Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des marques de commerce ou des cours de l'indice sous-jacent, ni à aucun autre égard. Investissements Global X Canada Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Investissements Global X Canada Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice, n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers de CARB. La publication de l'indice sous-jacent par Investissements Global X Canada Inc. et l'octroi, par Investissements Global X Canada Inc., d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de marques de commerce relativement au CARB ne constituent pas une recommandation par Investissements Global X Canada Inc., en sa qualité de fournisseur de l'indice ou de gestionnaire, d'investir dans CARB, ni une garantie ou une opinion de la part d'Investissements Global X Canada Inc. quant à tout placement dans CARB.

Mise en garde relative à ICE Data, LLP

L'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire) est fondé, en totalité ou en partie, sur les contrats à terme sur les quotas de l'UE qui appartiennent à ICE Data, LLP et aux membres de son groupe, et il est

utilisé par Global X aux termes d'une licence autorisée par ICE Data, LLP. Solactive AG agit à titre d'agent chargé des calculs de l'indice Global X Carbon Credits Rolling Futures (rendement excédentaire).

UNE INDICATION SELON LAQUELLE LES TITRES OU D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS OFFERTS DANS LES PRÉSENTES SONT FONDÉS SUR DES DONNÉES FOURNIES PAR ICE DATA LLP ET L'UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE DE ICE DATA LLP RELATIVEMENT À DES TITRES OU À D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS FONDÉS SUR DE TELLES DONNÉES NE SUGGÈRENT ET NE LAISSENT ENTENDRE D'AUCUNE FAÇON QUE ICE DATA OU LES MEMBRES DE SON GROUPE FONT UNE DÉCLARATION OU DONNENT UN AVIS QUANT À L'ATTRAIT D'UN PLACEMENT DANS DES TITRES OU D'AUTRES PRODUITS FINANCIERS FONDÉS SUR CET INDICE. ICE DATA N'EST PAS L'ÉMETTEUR DE TELS TITRES OU AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DES DONNÉES QUI SONT INCLUSES OU INDIQUÉES DANS CELUI-CI, OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT DES DONNÉES QUI SONT INCLUSES OU INDIQUÉES DANS CELUI-CI.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB à l'adresse électronique suivante : www.globalx.ca. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

L'organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des FNB à l'adresse www.globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

**ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 28 août 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « *Rohit Mehta* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « *Jasmit Bhandal* »
Administrateur

(signé) « *Geoff Salmon* »
Administrateur

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Rohit Mehta* »
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « *Young Kim* »
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »
Administrateur